


[Section Home](#)
[Table of Contents](#) • [Print format](#)

C-62

 First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005

 FIRST READING, JUNE 13, 2007

THE MINISTER OF LABOUR

90388

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005".

C-62

 Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)

 PREMIÈRE LECTURE LE 13 JUIN 2007

LE MINISTRE DU TRAVAIL

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005) ».

SUMMARY

This enactment amends the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, the *Wage Earner Protection Program Act* and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 to ensure the effective operation of that chapter 47.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005) pour assurer l'application efficace de ce chapitre.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT, THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, THE WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT AND CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

1-60. Amendments

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

61-82. Amendments

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT

83-94. Amendments

CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

95-109. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

110. *Bankruptcy and Insolvency Act*

111. *Companies' Creditors Arrangement Act*

COORDINATING AMENDMENTS

112. Bill C-52

COMING INTO FORCE

113. Order in council

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LA LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS ET LE CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

1-60. Modifications

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

61-82. Modifications

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

83-94. Modifications

CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

95-109. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

110. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

111. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

112. Projet de loi C-52

ENTRÉE EN VIGUEUR

113. Décret

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. B-3: 1992,
c. 27, s. 2

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

1999, c. 28, s.
146(2)

1. (1) The definition "corporation"

1^{re} session, 39^e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. B-3: 1992,
ch. 27, art. 2

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

1999, ch. 28, par.
146(2)

1. (1) La définition de « personne

in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

“corporation”
« personne morale »

“corporation” means a company or legal person that is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, an incorporated company, wherever incorporated, that is authorized to carry on business in Canada or has an office or property in Canada or an income trust, but does not include banks, authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, insurance companies, trust companies, loan companies or railway companies;

(2) The definitions “court” and “person” in section 2 of the Act, as enacted by subsection 2(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

“court”
« tribunal »

“court”, except in paragraphs 178(1)(a) and (a.1) and sections 204.1 to 204.3, means a court referred to in subsection 183(1) or (1.1) or a judge of that court, and includes a registrar when exercising the powers of the court conferred on a registrar under this Act;

“person”
« personne »

“person” includes a partnership, an unincorporated association, a corporation, a cooperative society or a cooperative organization, the successors of a partnership, of an association, of a corporation, of a society or of an organization and the heirs, executors, liquidators of the succession, administrators or other legal representatives of a person;

(3) The definitions “current assets”, “director”, “income trust” and “transfer at undervalue” in section 2 of the Act, as enacted by subsection 2(5) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

“current assets”
« actif à court terme »

“current assets” means cash, cash equivalents — including negotiable instruments and demand deposits — inventory or accounts receivable, or the proceeds from any dealing with those assets;

“director”
« administrateur »

“director” in respect of a corporation other than an income trust, means a person occupying the position of director by whatever name called and, in the case of an income trust, a person occupying the position of trustee by whatever name called;

“income trust”
« fiducie de revenu »

“income trust” means a trust that has assets in Canada if

- (a) its units are listed on a prescribed stock exchange on the date of the initial bankruptcy event or
(b) the majority of its units are held by

morale », à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacée par ce qui suit :

« personne morale »
« corporation »

« personne morale » Personne morale qui est autorisée à exercer des activités au Canada ou qui y a un établissement ou y possède des biens, ainsi que toute fiducie de revenu. Sont toutefois exclues les banques, banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie, sociétés de prêt ou compagnies de chemin de fer constituées en personnes morales.

(2) Les définitions de « personne » et « tribunal », à l'article 2 de la même loi, édictées par le paragraphe 2(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« personne »

« personne »
“person”

a) Sont assimilés aux personnes les sociétés de personnes, associations non constituées en personne morale, personnes morales, sociétés et organisations coopératives, ainsi que leurs successeurs;

b) sont par ailleurs assimilés aux personnes leurs héritiers, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux.

« tribunal » Sauf aux alinéas 178(1)a) et a.1) et aux articles 204.1 à 204.3, tout tribunal mentionné aux paragraphes 183(1) ou (1.1). Y est assimilé tout juge de ce tribunal ainsi que le greffier ou le registraire de celui-ci, lorsqu'il exerce les pouvoirs du tribunal qui lui sont conférés au titre de la présente loi.

« tribunal »
“court”

(3) Les définitions de « actif à court terme », « administrateur », « fiducie de revenu » et « opération sous-évaluée », à l'article 2 de la même loi, édictées par le paragraphe 2(5) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« actif à court terme » Sommes en espèces, équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue —, inventaire, comptes à recevoir ou produit de toute opération relative à ces actifs.

« actif à court terme »
“current assets”

« administrateur » S'agissant d'une personne morale autre qu'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions d'administrateur, indépendamment de son titre, et, s'agissant d'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions de fiduciaire, indépendamment de son titre.

« administrateur »
“director”

« fiducie de revenu » Fiducie qui possède un actif au Canada et dont les parts sont inscrites à une bourse de valeurs mobilières visée par les Règles générales à la date de l'ouverture de la faillite, ou sont détenues en majorité par

« fiducie de revenu »
“income trust”

a trust whose units are listed on a prescribed stock exchange on the date of the initial bankruptcy event:

"transfer at undervalue"
« opération sous-évaluée »

"transfer at undervalue" means a disposition of property or provision of services for which no consideration is received by the debtor or for which the consideration received by the debtor is conspicuously less than the fair market value of the consideration given by the debtor;

(4) Paragraph (b) of the definition "date of the bankruptcy" in section 2 of the English version of the Act, as enacted by subsection 2(5) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(b) the filing of an assignment in respect of the person, or

1997, c. 12, s. 1(5)

(5) The portion of the definition "date of the initial bankruptcy event" in section 2 of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

"date of the initial bankruptcy event"
« ouverture de la faillite »

"date of the initial bankruptcy event", in respect of a person, means the earliest of the day on which any one of the following is made, filed or commenced, as the case may be:

(6) The definition "date of the initial bankruptcy event" in section 2 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d), by adding the word "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

(7) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"equity claim"
« réclamation relative à des capitaux propres »

"equity claim" means a claim that is in respect of an equity interest, including a claim for, among others,

(a) a dividend or similar payment,

(b) a return of capital,

(c) a redemption or retraction obligation,

(d) a monetary loss resulting from the ownership, purchase or sale of an equity interest or from the rescission, or, in Quebec, the annulment, of a purchase or sale of an equity interest, or

(e) contribution or indemnity in respect of a claim referred to in any of paragraphs (a) to (d):

"equity interest"
« intérêt relatif à des capitaux propres »

"equity interest" means

(a) in the case of a corporation other than an income trust, a share in the corporation — or a warrant or option or another right to acquire a share in the corporation — other than one that is derived from a convertible debt, and

une fiducie dont les parts sont inscrites à une telle bourse à cette date.

« opération sous-évaluée » Toute disposition de biens ou fourniture de services pour laquelle le débiteur ne reçoit aucune contrepartie ou en reçoit une qui est manifestement inférieure à la juste valeur marchande de celle qu'il a lui-même donnée.

« opération sous-évaluée »
"transfer at undervalue"

(4) L'alinéa b) de la définition de « date of the bankruptcy », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 2(5) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(b) the filing of an assignment in respect of the person, or

1997, ch. 12, par. 1(5)

(5) Le passage de la définition de « date of the initial bankruptcy event » précédant l'alinéa a), à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

"date of the initial bankruptcy event", in respect of a person, means the earliest of the day on which any one of the following is made, filed or commenced, as the case may be:

"date of the initial bankruptcy event"
« ouverture de la faillite »

(6) La définition de « ouverture de la faillite », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) l'introduction d'une procédure sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(7) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« actionnaire » S'agissant d'une personne morale ou d'une fiducie de revenu assujetties à la présente loi, est assimilée à l'actionnaire la personne ayant un intérêt dans cette personne morale ou détenant des parts de cette fiducie.

« actionnaire »
"shareholder"

« intérêt relatif à des capitaux propres »

« intérêt relatif à des capitaux propres »
"equity interest"

a) S'agissant d'une personne morale autre qu'une fiducie de revenu, action de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle action et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible;

b) s'agissant d'une fiducie de revenu, part de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle part et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible.

« réclamation relative à des capitaux propres » Réclamation portant sur un intérêt relatif à des capitaux propres et

« réclamation relative à des capitaux propres »
"equity claim"

	<p><u>(b) in the case of an income trust, a unit in the income trust — or a warrant or option or another right to acquire a unit in the income trust — other than one that is derived from a convertible debt.</u></p>	<p>visant notamment :</p> <p><u>a) un dividende ou un paiement similaire;</u></p> <p><u>b) un remboursement de capital;</u></p> <p><u>c) tout droit de rachat d'actions au gré de l'actionnaire ou de remboursement anticipé d'actions au gré de l'émetteur;</u></p> <p><u>d) des pertes pécuniaires associées à la propriété, à l'achat ou à la vente d'un intérêt relatif à des capitaux propres ou à l'annulation de cet achat ou de cette vente;</u></p> <p><u>e) une contribution ou une indemnité relative à toute réclamation visée à l'un des alinéas a) à d).</u></p>
"shareholder" « actionnaire »	<p>"shareholder" includes a member of a corporation — and, in the case of an income trust, a holder of a unit in an income trust — to which this Act applies:</p>	<p>2. Le paragraphe 4(5) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(4) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :</p>
Presumptions	<p>(5) Persons who are related to each other are deemed not to deal with each other at arm's length while so related. For the purpose of paragraph 95(1)(b) or 96(1)(b), the persons are, in the absence of evidence to the contrary, deemed not to deal with each other at arm's length.</p>	<p>(5) Les personnes liées entre elles sont réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées et il en va de même, sauf preuve contraire, pour l'application des alinéas 95(1)b) ou 96(1)b).</p>
	<p>3. Section 11.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p>	<p>3. L'article 11.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p>
Agreement to provide compilation	<p>(3) The Superintendent may enter into an agreement to provide a compilation of all or part of the information that is contained in the public record.</p>	<p>(3) Enfin, il peut conclure un accord visant la fourniture d'une compilation de tout ou partie des renseignements figurant au registre public.</p>
	<p>4. Subsection 13.3(1.1) of the French version of the Act, as enacted by subsection 11(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:</p>	<p>4. Le paragraphe 13.3(1.1) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 11(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :</p>
Avis au surintendant	<p>(1.1) S'il demande l'autorisation visée au paragraphe (1), le syndic <u>envoie</u> sans délai <u>une copie de sa demande</u> au surintendant.</p>	<p>(1.1) S'il demande l'autorisation visée au paragraphe (1), le syndic <u>envoie</u> sans délai <u>une copie de sa demande</u> au surintendant.</p>
	<p>5. Subsection 13.4(1) of the Act, as enacted by section 12 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:</p>	<p>5. Le paragraphe 13.4(1) de la même loi, édicté par l'article 12 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :</p>
Trustee may act for secured creditor	<p>13.4 (1) No trustee <u>may</u>, while acting as the trustee of an estate, act for or assist a secured creditor to assert a claim against the estate or to realize or otherwise deal with a security that the secured creditor holds, unless the trustee has obtained a written opinion <u>from independent</u> legal counsel that the security is valid and enforceable against the estate.</p>	<p>13.4 (1) Le syndic d'un actif ne peut, pendant qu'il exerce ses fonctions, agir pour le compte d'un créancier garanti ni lui prêter son concours dans le but de faire valoir une réclamation contre l'actif ou d'exercer un droit afférent à la garantie détenue par ce créancier, notamment celui de la réaliser, <u>à moins d'avoir</u> obtenu l'avis écrit d'un conseiller juridique <u>indépendant attestant que</u> cette garantie <u>est valide et exécutoire</u>.</p>
1997, c. 12, s. 12	<p>6. The portion of subsection 14.01(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>6. Le passage du paragraphe 14.01(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>
Decision affecting licence	<p>14.01 (1) If, after making or causing to be made an <u>inquiry or</u> investigation into the conduct of a trustee, it appears to the Superintendent that</p>	<p>14.01 (1) Après avoir tenu ou fait tenir <u>une investigation ou</u> une enquête sur la conduite du syndic, le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées ci-après, soit lorsque le syndic ne remplit pas</p>

7. Subsections 14.02(1.1) and (1.2) of the Act, as enacted by section 15 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(1.1) The Superintendent may, for the purpose of the hearing, issue a summons requiring and commanding any person named in it

- (a) to appear at the time and place mentioned in it;
- (b) to testify to all matters within their knowledge relative to the subject matter of the inquiry or investigation into the conduct of the trustee; and
- (c) to bring and produce any books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — in their possession or under their control relative to the subject matter of the inquiry or investigation.

(1.2) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a summons issued under subsection (1.1).

8. Paragraph 14.03(2)(b) of the French version of the Act, as enacted by subsection 16(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

b) la tenue des investigations ou des enquêtes prévues à l'alinéa 5(3)e);

9. (1) Paragraph 14.06(1.1)(c) of the French version of the Act, as enacted by section 17 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

c) les autres personnes qui sont nommément habilitées à prendre — ou ont pris légalement — la possession ou la responsabilité d'un bien acquis ou utilisé par une personne insolvable ou un failli dans le cadre de ses affaires.

(2) Subsection 14.06(1.2) of the Act, as enacted by section 17 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(1.2) Despite anything in federal or provincial law, if a trustee, in that position, carries on the business of a debtor or continues the employment of a debtor's employees, the trustee is not by reason of that fact personally liable in respect of a liability, including one as a successor employer,

(a) that is in respect of the employees or former employees of the debtor or a predecessor of the debtor or in respect of a pension plan for the benefit of those employees; and

(b) that exists before the trustee is

adéquatement ses fonctions ou a été reconnu coupable de mauvaise administration de l'actif, soit lorsqu'il n'a pas observé la présente loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif, soit lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire :

7. Les paragraphes 14.02(1.1) et (1.2) de la même loi, édictés par l'article 15 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) Il peut, aux fins d'audition, convoquer des témoins par assignation leur enjoignant :

- a) de comparaître aux date, heure et lieu indiqués;
- b) ~~de~~ témoigner sur tous faits connus d'eux se rapportant à l'investigation ou à l'enquête sur la conduite du syndic;
- c) ~~de~~ produire tous livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, qui se rapportent à l'investigation ou à l'enquête et dont ils ont la possession ou la responsabilité.

(1.2) Les assignations visées au paragraphe (1.1) ont effet sur tout le territoire canadien.

8. L'alinéa 14.03(2)b) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 16(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

b) la tenue des investigations ou des enquêtes prévues à l'alinéa 5(3)e);

9. (1) L'alinéa 14.06(1.1)c) de la version française de la même loi, édicté par l'article 17 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

c) les autres personnes qui sont nommément habilitées à prendre — ou ont pris légalement — la possession ou la responsabilité d'un bien acquis ou utilisé par une personne insolvable ou un failli dans le cadre de ses affaires.

(2) Le paragraphe 14.06(1.2) de la même loi, édicté par l'article 17 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le syndic qui, en cette qualité, continue l'exploitation de l'entreprise du débiteur ou lui succède comme employeur est déchargé de toute responsabilité personnelle découlant de quelque obligation du débiteur, notamment à titre d'employeur successeur, si celle-ci, à la fois :

- a) l'oblige envers des employés ou anciens employés du débiteur, ou de l'un de ses prédécesseurs, ou découle d'un régime de pension pour le bénéfice de ces employés;

Summons

Convocation de témoins

Effect throughout Canada

Effet

No personal liability in respect of matters before appointment

Immunité

	<u>appointed or that is calculated by reference to a period before the appointment.</u>	<u>b) existait avant sa nomination ou est calculée sur la base d'une période la précédant.</u>	
1997, c. 12, s. 15(1)	(3) Subsection 14.06(1.3) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 14.06(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 12, par. 15(1)
Status of liability	(1.3) A <u>liability</u> referred to in subsection (1.2) <u>is not to rank</u> as costs of administration.	(1.3) <u>L'obligation visée au paragraphe (1.2) ne peut être imputée à l'actif au titre</u> des frais d'administration.	Obligation exclue des frais
Liability of other successor employers	<u>(1.4) Subsection (1.2) does not affect the liability of a successor employer other than the trustee.</u>	<u>(1.4) Le paragraphe (1.2) ne dégage aucun employeur successeur, autre que le syndic, de sa responsabilité.</u>	Responsabilité de l'employeur successeur
	10. Subsections 30(5) and (6) of the Act, as enacted by section 23 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:	10. Les paragraphes 30(5) et (6) de la même loi, édictés par l'article 23 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :	
Related persons	(5) For the purpose of subsection (4), in the case of a bankrupt other than an individual, a person who is related to the bankrupt includes <u>(a) a director or officer of the bankrupt;</u> <u>(b) a person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the bankrupt; and</u> <u>(c) a person who is related to a person described in paragraph (a) or (b).</u>	(5) Pour l'application du paragraphe (4), <u>les personnes ci-après sont considérées</u> comme liées au failli qui n'est pas une personne physique : <u>a) le dirigeant ou l'administrateur de celui-ci;</u> <u>b) la personne qui, directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait;</u> <u>c) la personne liée à toute personne visée aux alinéas a) ou b).</u>	Personnes liées
Factors to be considered	(6) In deciding whether to grant the authorization, the court <u>is to consider</u> , among other things, <u>(a) whether the process leading to the proposed sale or disposition of the property was reasonable in the circumstances;</u> <u>(b) the extent to which the creditors were consulted;</u> <u>(c) the effects of the proposed sale or disposition on creditors and other interested parties;</u> <u>(d) whether the consideration to be received for the property is reasonable and fair, taking into account the market value of the property;</u> <u>(e) whether good faith efforts were made to sell or otherwise dispose of the property to persons who are not related to the bankrupt; and</u> <u>(f) whether the consideration to be received is superior to the consideration that would be received under any other offer made in accordance with the process leading to the proposed sale or disposition of the property.</u>	(6) Pour décider s'il <u>accorde</u> l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants : <u>a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;</u> <u>b) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;</u> <u>c) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;</u> <u>d) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les biens compte tenu de leur valeur marchande;</u> <u>e) la suffisance et l'authenticité des efforts déployés pour disposer des biens en faveur d'une personne qui n'est pas liée au failli;</u> <u>f) le caractère plus avantageux de la contrepartie offerte pour les biens par rapport à celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition.</u>	Facteurs à prendre en considération
	11. Subsection 36(1) of the French version of the Act, as enacted by section 28 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:	11. Le paragraphe 36(1) de la version française de la même loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :	
Devoirs de l'ancien syndic en cas de substitution	36. (1) À la nomination d'un syndic substitué, le syndic qui l'a précédé soumet immédiatement ses comptes au tribunal et remet au syndic substitué tous les biens de l'actif, avec tous les livres, registres et documents du failli et ceux qui sont relatifs à l'administration de l'actif. Il lui remet également un état complet des recettes provenant des	36. (1) À la nomination d'un syndic substitué, le syndic qui l'a précédé soumet immédiatement ses comptes au tribunal et remet au syndic substitué tous les biens de l'actif, avec tous les livres, registres et documents du failli et ceux qui sont relatifs à l'administration de l'actif. Il lui remet également un état complet des recettes provenant des	Devoirs de l'ancien syndic en cas de substitution

	biens du failli ou d'autres sources, intérêts y compris, et de ses débours et dépenses, ainsi que de la rémunération qu'il réclame. <u>L'état est accompagné d'un document contenant la description détaillée de tous les biens du failli qui n'ont pas été vendus ou réalisés, ou sont indiqués, en plus de leur valeur, le motif pour lequel ils ne l'ont pas été, ainsi que la façon dont il en a été disposé.</u>	biens du failli ou d'autres sources, intérêts y compris, et de ses débours et dépenses, ainsi que de la rémunération qu'il réclame. <u>L'état est accompagné d'un document contenant la description détaillée de tous les biens du failli qui n'ont pas été vendus ou réalisés, ou sont indiqués, en plus de leur valeur, le motif pour lequel ils ne l'ont pas été, ainsi que la façon dont il en a été disposé.</u>	
1997, c. 12, s. 25(2)	12. Subsection 41(8.1) of the Act is replaced by the following:	12. Le paragraphe 41(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 12, par. 25(2)
Investigation not precluded	(8.1) Nothing in subsection (8) is to be construed as preventing an inquiry, investigation or proceeding in respect of a trustee under subsection 14.01(1).	(8.1) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet d'empêcher la tenue de l' <u>investigation ou</u> de l'enquête ou la prise des mesures visées au paragraphe 14.01(1).	Application
	13. Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):	13. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	
Place of filing	(3) <u>An application under subsection (1) is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.</u>	(3) <u>La demande visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.</u>	Lieu du dépôt
	14. (1) Subsection 47(1) of the Act, as enacted by subsection 30(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:	14. (1) Le paragraphe 47(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 30(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :	
Appointment of interim receiver	47. (1) If the court is satisfied that a notice is about to be sent or was sent under subsection 244(1), it may, subject to subsection (3), appoint a trustee as interim receiver of all or any part of the debtor's property that is subject to the security to which the notice relates until the earliest of (a) <u>the taking of possession by a receiver, within the meaning of subsection 243(2), of the debtor's property over which the interim receiver was appointed,</u> (b) <u>the taking of possession by a trustee of the debtor's property over which the interim receiver was appointed,</u> and (c) the expiry of 30 days after the day on which the interim receiver was appointed or of any period specified by the court.	47. (1) S'il est convaincu qu'un préavis a été envoyé ou est sur le point de l'être aux termes du paragraphe 244(1), le tribunal peut, sous réserve du paragraphe (3), nommer un syndic à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur faisant l'objet de la garantie sur laquelle porte le préavis. Ce séquestre intérimaire demeure en fonctions jusqu'à celui des événements ci-après qui se produit le premier : a) <u>la prise de possession par un séquestre, au sens du paragraphe 243(2), des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;</u> b) <u>la prise de possession par un syndic des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;</u> c) l'expiration de la période de trente jours suivant la date de la nomination du séquestre intérimaire ou de la période précisée par le tribunal.	Nomination d'un séquestre intérimaire
1992, c. 27, s. 16(1)	(2) Subsection 47(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following: (c) take <u>conservatory measures;</u> and (d) <u>summarily dispose of property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value.</u>	(2) L'alinéa 47(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : c) de prendre <u>des mesures conservatoires;</u> d) <u>de disposer sommairement des biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur.</u>	1992, ch. 27, par. 16(1)
	(3) Section 47 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	(3) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Place of filing	(4) <u>An application under subsection (1) is to be filed in a court having</u>	(4) <u>La demande visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1)</u>	Lieu du dépôt

jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

15. (1) Subsection 47.1(1.1) of the Act, as enacted by subsection 31(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(1.1) The appointment expires on the earliest of

- (a) the taking of possession by a receiver, within the meaning of subsection 243(2), of the debtor's property over which the interim receiver was appointed,
- (b) the taking of possession by a trustee of the debtor's property over which the interim receiver was appointed, and
- (c) court approval of the proposal.

Duration of appointment

est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

15. (1) Le paragraphe 47.1(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 31(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le séquestre intérimaire demeure en fonctions jusqu'à celui des événements ci-après qui se produit le premier :

- a) la prise de possession par un séquestre, au sens du paragraphe 243(2), des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;
- b) la prise de possession par un syndic des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;
- c) l'approbation de la proposition par le tribunal.

Durée des fonctions

1992, c. 27, s. 16(1)

(2) Subsection 47.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

- (d) take conservatory measures; and
- (e) summarily dispose of property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value.

(3) Section 47.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) An application under subsection (1) is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

Place of filing

(2) L'alinéa 47.1(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- d) de prendre des mesures conservatoires;
- e) de disposer sommairement des biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur.

(3) L'article 47.1 de la même loi est modifié par adjonction, par le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) La demande visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

1992, ch. 27, par. 16(1)

Lieu du dépôt

16. (1) Paragraph 50(6)(a) of the Act, as enacted by subsection 34(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

- (a) a statement — or a revised cash-flow statement if a cash-flow statement had previously been filed under subsection 50.4(2) in respect of that insolvent person — (in this section referred to as a "cash-flow statement") indicating the projected cash-flow of the insolvent person on at least a monthly basis, prepared by the person making the proposal, reviewed for its reasonableness by the trustee and signed by the trustee and the person making the proposal;

1992, c. 27, s. 18(4)

(2) Paragraph 50(10)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —
 - (i) with the official receiver without delay after ascertaining a material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and

16. (1) L'alinéa 50(6)a) de la même loi, édicté par le paragraphe 34(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

- a) un état établi par l'auteur de la proposition — ou une version révisée d'un tel état lorsqu'on en a déjà déposé un à l'égard de la même personne insolvable aux termes du paragraphe 50.4(2) —, appelé « l'état » au présent article, portant, projections au moins mensuelles à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable, et signé par lui et par le syndic après que celui-ci en a vérifié le caractère raisonnable;

(2) Le sous-alinéa 50(10)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (ii) auprès du tribunal aux moments déterminés par ordonnance de celui-ci;

1992, ch. 27, par. 18(4)

(ii) with the court at any time that the court may order; and

1992, c. 27, s. 18(4)

(3) Paragraph 50(10)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) send, in the prescribed manner, a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the trustee's opinion as to the reasonableness of a decision, if any, to include in a proposal a provision that sections 95 to 101 do not apply in respect of the proposal and containing the prescribed information, if any — to the creditors and the official receiver at least 10 days before the day on which the meeting of creditors referred to in subsection 51(1) is to be held.

17. (1) Paragraph 50.4(2)(a) of the Act, as enacted by subsection 35(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(a) a statement (in this section referred to as a "cash-flow statement") indicating the projected cash-flow of the insolvent person on at least a monthly basis, prepared by the insolvent person, reviewed for its reasonableness by the trustee under the notice of intention and signed by the trustee and the insolvent person;

1992, c. 27, s. 19

(2) Paragraph 50.4(7)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) shall file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

- (i) with the official receiver without delay after ascertaining a material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and
- (ii) with the court at or before the hearing by the court of any application under subsection (9) and at any other time that the court may order; and

18. Section 50.6 of the Act, as enacted by section 36 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

50.6 (1) On application by a debtor in respect of whom a notice of intention was filed under section 50.4 or a proposal was filed under subsection 62(1) and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the debtor's property is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of a person specified in the order who agrees to lend to the debtor an amount approved by the court as being required by the debtor, having regard to the debtor's cash-flow statement referred to in paragraph 50(6)(a) or 50.4(2)(a), as the case may be. The security or charge may not secure an obligation that exists before the order is

Order — interim financing

(3) L'alinéa 50(10)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 18(4)

b) d'envoyer aux créanciers et au séquestre officiel, de la manière prescrite et au moins dix jours avant la date de la tenue de l'assemblée des créanciers prévue au paragraphe 51(1), un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable et contenant notamment, en plus des renseignements prescrits, son opinion sur le caractère raisonnable de la décision d'inclure une disposition dans la proposition prévoyant la non-application à celle-ci des articles 95 à 101.

17. (1) L'alinéa 50.4(2)a de la même loi, édicté par le paragraphe 35(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

a) un état établi par la personne insolvable — appelé « l'état » au présent article — portant, projections au moins mensuelles à l'appui, sur l'évolution de son encaisse, et signé par elle et par le syndic désigné dans l'avis d'intention après que celui-ci en a vérifié le caractère raisonnable;

(2) L'alinéa 50.4(7)b de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 19

(b) shall file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

- (i) with the official receiver without delay after ascertaining a material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and
- (ii) with the court at or before the hearing by the court of any application under subsection (9) and at any other time that the court may order; and

18. L'article 50.6 de la même loi, édicté par l'article 36 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

50.6 (1) Sur demande du débiteur à l'égard duquel a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens du débiteur sont grevés d'une charge ou sûreté — d'un montant qu'il estime indiqué — en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter au débiteur la somme qu'il approuve compte tenu de l'état — visé à l'alinéa 50(6)a) ou 50.4(2)a), selon le cas — portant sur l'évolution de l'encaisse et des besoins de celui-ci. La charge ou sûreté ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de

Financement temporaire

Individuals	<p>made.</p> <p><u>(2) In the case of an individual,</u></p> <p><u>(a) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and</u></p> <p><u>(b) only property acquired for or used in relation to the business may be subject to a security or charge.</u></p>	<p><u>l'ordonnance.</u></p> <p><u>(2) Toutefois, lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut présenter la demande que s'il exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les biens acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise peuvent être grevés.</u></p>	Personne physique
Priority	<p>(3) The court may order that the security or charge <u>rank</u> in priority over the claim of any secured creditor of the debtor.</p>	<p>(3) <u>Le tribunal</u> peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis du débiteur.</p>	Priorité — créanciers garantis
Priority — previous orders	<p>(4) The court may order that the security or charge <u>rank</u> in priority over any security or charge arising from a previous order made under subsection (1) only with the consent of the person in whose favour the previous order was made.</p>	<p>(4) Il peut également y préciser que la charge ou sûreté n'a priorité sur toute autre charge ou sûreté grevant les biens du débiteur au titre d'une ordonnance déjà rendue en vertu du paragraphe (1) que sur consentement de la personne en faveur de qui cette ordonnance a été rendue.</p>	Priorité — autres ordonnances
Factors to be considered	<p>(5) In deciding whether to make an order, the court <u>is to</u> consider, among other things,</p> <p>(a) the period <u>during which</u> the debtor is expected to be subject to proceedings under this Act;</p> <p>(b) how the debtor's business and financial affairs are to be <u>managed</u> during the proceedings;</p> <p>(c) whether the debtor's management has the confidence of its major creditors;</p> <p>(d) whether the loan <u>would</u> enhance the prospects of a <u>viable proposal being made in respect of the debtor</u>;</p> <p>(e) the nature and value of the debtor's property;</p> <p>(f) whether any creditor <u>would</u> be materially prejudiced as a result of the <u>security or charge</u>; and</p> <p><u>(g) the trustee's report referred to in paragraph 50(6)(b) or 50.4(2)(b), as the case may be.</u></p>	<p>(5) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :</p> <p>a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard du débiteur sous le régime de la présente loi;</p> <p>b) la façon dont les affaires financières et autres du débiteur seront <u>gérées</u> au cours de ces procédures;</p> <p>c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;</p> <p>d) la question de savoir si le prêt <u>favorisera la présentation d'une proposition viable à l'égard du débiteur</u>;</p> <p>e) la nature et la valeur <u>des biens du débiteur</u>;</p> <p>f) la question de savoir si la <u>charge ou sûreté</u> causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre <u>des créanciers du débiteur</u>;</p> <p><u>g) le rapport du syndic visé aux alinéas 50(6)b) ou 50.4(2)b), selon le cas.</u></p>	Facteurs à prendre en considération
1992, c. 27, s. 22	<p>19. Paragraph 54(2)(d) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(d) the proposal <u>is</u> deemed to be accepted by the creditors if, and only if, all classes of unsecured creditors — <u>other than, unless the court orders otherwise, a class of creditors having equity claims</u> — vote for the acceptance of the proposal by a majority in number and two thirds in value of the unsecured creditors of each class present, personally or by proxy, at the meeting and voting on the resolution.</p>	<p>19. L'alinéa 54(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>d) la proposition est réputée acceptée par les créanciers seulement si toutes les catégories de créanciers non garantis — <u>mis à part, sauf ordonnance contraire du tribunal, toute catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres</u> — votent en faveur de son acceptation par une majorité en nombre et une majorité des deux tiers en valeur des créanciers non garantis de chaque catégorie présents personnellement ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée et votant sur la résolution.</p>	1992, ch. 27, art. 22
Class — creditors having equity claims	<p>20. The Act is amended by adding the following after section 54:</p> <p>54.1 <u>Despite paragraphs 54(2)(a) and (b), creditors having equity claims are to be in the same class of creditors in relation to those claims unless the court orders otherwise and may not, as</u></p>	<p>20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :</p> <p>54.1 <u>Malgré les alinéas 54(2)a) et b), les créanciers qui ont des réclamations relatives à des capitaux propres font partie d'une même catégorie de créanciers relativement à ces</u></p>	Catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres

members of that class, vote at any meeting unless the court orders otherwise.

21. Section 59 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If a court approves a proposal, it may order that the debtor's constating instrument be amended in accordance with the proposal to reflect any change that may lawfully be made under federal or provincial law.

Court may order amendment

1992, c. 27, s. 24(2)

22. Subsection 60(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Subject to subsections (1) to (1.7), the court may either approve or refuse to approve the proposal.

Power of court

23. Subsection 62(2.1) of the Act, as enacted by subsection 41(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(2.1) A proposal accepted by the creditors and approved by the court does not release the insolvent person from any particular debt or liability referred to in subsection 178(1) unless the proposal explicitly provides for the compromise of that debt or liability and the creditor in relation to that debt or liability voted for the acceptance of the proposal.

When insolvent person is released from debt

24. Sections 64.1 and 64.2 of the Act, as enacted by section 42 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

64.1 (1) On application by a person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the property of the person is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of any director or officer of the person to indemnify the director or officer against obligations and liabilities that they may incur as a director or officer after the filing of the notice of intention or the proposal, as the case may be.

Security or charge relating to directors indemnification

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the person.

Priority

(3) The court may not make the order if in its opinion the person could obtain adequate indemnification insurance for the director or officer at a reasonable cost.

Restriction — indemnification insurance

(4) The court shall make an order declaring that the security or charge does not apply in respect of a specific obligation or liability incurred by a director or officer if in its opinion the

Negligence, misconduct or fault

réclamations, sauf ordonnance contraire du tribunal, et ne peuvent à ce titre voter à aucune assemblée, sauf ordonnance contraire du tribunal.

21. L'article 59 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le tribunal qui approuve une proposition peut ordonner la modification des statuts constitutifs du débiteur conformément à ce qui est prévu dans la proposition, pourvu que la modification soit légale au regard du droit fédéral ou provincial.

Modification des statuts constitutifs

1992, ch. 27, par. 24(2)

22. Le paragraphe 60(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve des paragraphes (1) à (1.7), le tribunal peut approuver ou refuser la proposition.

Pouvoirs du tribunal

23. Le paragraphe 62(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 41(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Toutefois, l'acceptation d'une proposition par les créanciers et son approbation par le tribunal ne libèrent la personne insolvable d'une dette ou obligation visée au paragraphe 178(1) que si la proposition prévoit expressément la possibilité de transiger sur cette dette ou obligation et que le créancier intéressé a voté en faveur de l'acceptation de la proposition.

Cas où la personne insolvable est libérée d'une dette

24. Les articles 64.1 et 64.2 de la même loi, édictés par l'article 42 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

64.1 (1) Sur demande de la personne à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la personne sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, en faveur d'un ou de plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils peuvent contracter en cette qualité après le dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition.

Biens grevés d'une charge ou sûreté en faveur d'administrateurs ou de dirigeants

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la personne.

Priorité

(3) Il ne peut toutefois rendre une telle ordonnance s'il estime que la personne peut souscrire, à un coût qu'il estime juste, une assurance permettant d'indemniser adéquatement les administrateurs ou dirigeants.

Restriction — assurance

(4) Il déclare, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté ne vise pas les obligations que l'administrateur ou le dirigeant assume, selon lui, par suite de sa négligence grave ou de son

Négligence, in conduite ou faute

obligation or liability was incurred as a result of the director's or officer's gross negligence or wilful misconduct or, in Quebec, the director's or officer's gross or intentional fault.

Court may order security or charge to cover certain costs

64.2 (1) On notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of a person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) is subject to a security or charge, in an amount that the court considers appropriate, in respect of the fees and expenses of

(a) the trustee, including the fees and expenses of any financial, legal or other experts engaged by the trustee in the performance of the trustee's duties;

(b) any financial, legal or other experts engaged by the person for the purpose of proceedings under this Division; and

(c) any financial, legal or other experts engaged by any other interested person if the court is satisfied that the security or charge is necessary for the effective participation of that person in proceedings under this Division.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the person.

Individual

(3) In the case of an individual.

(a) the court may not make the order unless the individual is carrying on a business; and

(b) only property acquired for or used in relation to the business may be subject to a security or charge.

1992, c. 27, s. 30;
1997, c. 12, s. 41(2)

25. The definition "eligible financial contract" in subsection 65.1(8) of the Act is replaced by the following:

"eligible financial contract"
« contrat financier admissible »

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

26. Section 65.11 of the Act, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Disclaimer of
resiliation of
agreements

65.11 (1) Subject to subsections (3) and (4), a debtor in respect of whom a notice of intention was filed under section 50.4 or a proposal was filed under subsection 62(1) may — on notice given in the prescribed form and manner to the other parties to the agreement and the trustee — disclaim or resiliate any agreement to which the debtor is a party on the day on which the notice of intention or proposal was filed. The debtor may not give notice unless the trustee approves the proposed disclaimer or resiliation.

Individuals

(2) In the case of an individual.

(a) they may not disclaim or resiliate an agreement under subsection (1)

inconduite délibérée ou, au Québec, par sa faute lourde ou intentionnelle.

64.2 (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur préavis aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la personne à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, pour couvrir :

Biens grevés d'une charge ou sûreté pour couvrir certains frais

a) les dépenses et honoraires du syndic, ainsi que ceux des experts — notamment en finance et en droit — dont il retient les services dans le cadre de ses fonctions;

b) ceux des experts dont la personne retient les services dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente section;

c) ceux des experts dont tout autre intéressé retient les services, si, à son avis, la charge ou sûreté était nécessaire pour assurer sa participation efficace aux procédures intentées sous le régime de la présente section.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la personne.

Personne physique

(3) Toutefois, s'agissant d'une personne physique, il ne peut faire la déclaration que si la personne exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les biens acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise peuvent être grevés.

1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, par. 41(2)

25. La définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 65.1(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie prescrite.

« contrat financier admissible »
"eligible financial contract"

26. L'article 65.11 de la même loi, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Résiliation de
contrats

65.11 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le débiteur à l'égard duquel a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) peut — sur préavis donné en la forme et de la manière prescrites aux autres parties au contrat et au syndic et après avoir obtenu l'acquiescement de celui-ci relativement au projet de résiliation — résilier tout contrat auquel il est partie à la date du dépôt de l'avis ou de la proposition.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut effectuer la résiliation que s'il exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls

	<p>unless they are carrying on a business: and</p> <p><u>(b) only an agreement in relation to the business may be disclaimed or resiliated.</u></p>	<p><u>les contrats relatifs à l'entreprise peuvent être résiliés.</u></p>	
Court may prohibit disclaimer or resiliation	<p>(3) Within 15 days after <u>the day on which the debtor gives notice under subsection (1)</u>, a party to the agreement may, on notice to the other parties to the agreement and the trustee, apply to a court for <u>an order</u> that the agreement <u>is not to be disclaimed or resiliated.</u></p>	<p>(3) Dans les quinze jours suivant <u>la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (1)</u>, toute partie au contrat peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au syndic, <u>démander au tribunal d'ordonner que le contrat ne soit pas résilié.</u></p>	Contestation
Court ordered disclaimer or resiliation	<p>(4) <u>If the trustee does not approve the proposed disclaimer or resiliation, the debtor may, on notice to the other parties to the agreement and the trustee, apply to a court for an order that the agreement be disclaimed or resiliated.</u></p>	<p>(4) <u>Si le syndic n'acquiesce pas au projet de résiliation, le débiteur peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au syndic, demander au tribunal d'ordonner la résiliation du contrat.</u></p>	Absence d'acquiescement du syndic
Factors to be considered	<p>(5) <u>In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things:</u></p> <p><u>(a) whether the trustee approved the proposed disclaimer or resiliation;</u></p> <p><u>(b) whether the disclaimer or resiliation would enhance the prospects of a viable proposal being made in respect of the debtor; and</u></p> <p><u>(c) whether the disclaimer or resiliation would likely cause significant financial hardship to a party to the agreement.</u></p>	<p>(5) <u>Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :</u></p> <p><u>a) l'acquiescement du syndic au projet de résiliation, le cas échéant;</u></p> <p><u>b) la question de savoir si la résiliation favorisera la présentation d'une proposition viable à l'égard du débiteur;</u></p> <p><u>c) le risque que la résiliation puisse vraisemblablement causer de sérieuses difficultés financières à une partie au contrat.</u></p>	Facteurs à prendre en considération
Date of disclaimer or resiliation	<p>(6) <u>An agreement is disclaimed or resiliated</u></p> <p><u>(a) if no application is made under subsection (3), on the day that is 30 days after the day on which the debtor gives notice under subsection (1);</u></p> <p><u>(b) if the court dismisses the application made under subsection (3), on the day that is 30 days after the day on which the debtor gives notice under subsection (1) or any later day fixed by the court; or</u></p> <p><u>(c) if the court orders that the agreement is disclaimed or resiliated under subsection (4), on the day that is 30 days after the day on which the debtor gives notice or any later day fixed by the court.</u></p>	<p>(6) <u>Le contrat est résilié :</u></p> <p><u>a) trente jours après la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (1), si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (3);</u></p> <p><u>b) trente jours après la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (1) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier rejette la demande présentée en vertu du paragraphe (3);</u></p> <p><u>c) trente jours après la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (4) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier ordonne la résiliation du contrat en vertu de ce paragraphe.</u></p>	Résiliation
Intellectual property	<p>(7) <u>If the debtor has granted a right to use intellectual property to a party to an agreement, the disclaimer or resiliation does not affect the party's right to use the intellectual property — including the party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, including any period for which the party extends the agreement as of right, as long as the party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellectual property.</u></p>	<p>(7) <u>Si le débiteur a autorisé par contrat une personne à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation n'empêche pas la personne de l'utiliser ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition qu'elle respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce pour la période prévue au contrat et pour toute période additionnelle dont elle peut et décide de se prévaloir de son propre gré.</u></p>	Propriété intellectuelle
Loss related to disclaimer or resiliation	<p>(8) <u>If an agreement is disclaimed or resiliated, a party to the agreement who suffers a loss in relation to the disclaimer or resiliation is considered to have a provable claim.</u></p>	<p>(8) <u>En cas de résiliation du contrat, toute partie à celui-ci qui subit des pertes découlant de la résiliation est réputée avoir une réclamation prouvable.</u></p>	Pertes découlant de la résiliation
Reasons for disclaimer or resiliation	<p>(9) <u>A debtor shall, on request by a party to the agreement, provide in writing the reasons for the proposed</u></p>	<p>(9) <u>Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle une partie au contrat le lui demande, le débiteur lui expose par</u></p>	Motifs de la résiliation

	<u>disclaimer or resiliation within five days after the day on which the party requests them.</u>	<u>écrit les motifs de son projet de résiliation.</u>	
Exceptions	(10) <u>This section</u> does not apply in respect of (a) an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8); (b) a lease referred to in subsection 65.2(1); (c) a collective agreement; (d) a financing agreement if the debtor is the borrower; <u>or</u> (e) a lease of real property or of an immovable if the debtor is the lessor.	(10) Le <u>présent article</u> ne s'applique pas aux contrats suivants : a) les contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 65.1(8); b) les baux visés au paragraphe 65.2(1); c) les conventions collectives; d) les accords de financement au titre desquels le débiteur est l'emprunteur; e) les baux d'immeubles ou de biens réels au titre desquels le débiteur est le locateur.	Exceptions
Restriction on disposition of assets	27. Section 65.13 of the Act, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following: 65.13 (1) An insolvent person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) may not sell or otherwise dispose of assets outside the ordinary course of business unless authorized to do so by a court. <u>Despite any requirement for shareholder approval, including one under federal or provincial law, the court may authorize the sale or disposition even if shareholder approval was not obtained.</u>	27. L'article 65.13 de la même loi, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit : 65.13 (1) Il est interdit à la personne insolvable à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) de disposer, notamment par vente, d' <u>actifs</u> hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. <u>Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.</u>	Restriction à la disposition d'actifs
Individuals	(2) <u>In the case of an individual who is carrying on a business, the court may authorize the sale or disposition only if the assets were acquired for or used in relation to the business.</u>	(2) <u>Toutefois, lorsque l'autorisation est demandée par une personne physique qui exploite une entreprise, elle ne peut viser que les actifs acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de celle-ci.</u>	Personne physique
Notice to secured creditors	(3) An insolvent person who applies to the court for an authorization shall give notice of the application to <u>the</u> secured creditors who are likely to be affected by the proposed sale or <u>disposition</u> .	(3) La personne <u>insolvable</u> qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.	Avis aux créanciers
Factors to be considered	(4) In deciding whether to grant the authorization, the court <u>is to</u> consider, among other things, (a) whether the process leading to the proposed sale or <u>disposition</u> was reasonable in the circumstances; (b) whether the trustee approved the process leading to the proposed sale or <u>disposition</u> ; (c) whether the trustee filed with the court a report stating that in <u>their</u> opinion the sale or <u>disposition would be more beneficial to the</u> creditors than a <u>sale or disposition</u> under a bankruptcy; (d) the extent to which the creditors were consulted; (e) the effects of the proposed sale or <u>disposition on the</u> creditors and other interested parties; and (f) whether the consideration to be received for the assets is reasonable and fair, taking into account <u>their</u> market value.	(4) Pour décider s'il <u>accorde</u> l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants : a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition; b) l'acquiescement du syndicat au <u>processus ayant mené au projet de disposition</u> , le cas échéant; c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition <u>sera</u> plus avantageuse pour les créanciers que si <u>elle</u> était faite dans le cadre de la faillite; d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers; e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers; f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les <u>actifs</u> compte tenu de leur valeur marchande.	Facteurs à prendre en considération
Additional factors — related persons	(5) If the proposed sale or <u>disposition</u> is to a person who is related to the insolvent person, the court may, <u>after considering</u> the factors referred to in	(5) Si la personne <u>insolvable</u> projette de disposer d' <u>actifs</u> en faveur d'une personne à laquelle elle est liée, le tribunal, après avoir pris ces facteurs en	Autres facteurs

	subsection (4), grant the authorization only if it is satisfied that		considération, ne peut accorder l'autorisation que s'il est convaincu :
	(a) good faith efforts were made to sell or <u>otherwise</u> dispose of the assets to persons who are not related to the <u>insolvent</u> person; and		a) d'une part, que les efforts voulus ont été faits pour disposer des <u>actifs</u> en faveur d'une personne qui n'est pas liée à la personne insolvable;
	(b) the consideration to be received is superior to the consideration that would be received under <u>any other offer made in accordance with the process leading to the proposed sale or disposition</u> .		b) d'autre part, que la contrepartie <u>offerte pour les actifs est plus avantageuse que</u> celle qui découlerait <u>de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition</u> .
Related persons	(6) For the purpose of subsection (5), a person who is related to the insolvent person includes		(6) Pour l'application du paragraphe (5), <u>les personnes ci-après</u> sont <u>considérées comme liées</u> à la personne insolvable :
	(a) a director or officer of the insolvent person;		a) le dirigeant <u>ou</u> l'administrateur de celle-ci;
	(b) a person who <u>has or has had, directly or indirectly, control in fact of</u> the insolvent person; and		b) la personne qui, <u>directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait</u> ;
	(c) a person who is related to a person described in paragraph (a) or (b).		c) la personne liée à <u>toute personne visée aux alinéas a) ou b)</u> .
Assets may be disposed of free and clear	(7) The court may <u>authorize a sale or disposition free and clear of any security, charge or other restriction and, if it does, it shall also order that other assets of the insolvent person or the proceeds of the sale or disposition be</u> subject to a security, charge or other restriction in favour of the <u>creditor</u> whose security, <u>charge or other restriction is to be</u> affected by the order.		(7) Le tribunal peut <u>autoriser la disposition d'actifs de la personne insolvable, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir</u> le produit de la disposition <u>ou d'autres de ses actifs</u> à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.
	(8) <u>The court may grant the authorization only if the court is satisfied that the insolvent person can and will make the payments that would have been required under paragraphs 60(1.3)(a) and (1.5)(a) if the court had approved the proposal.</u>		(8) <u>Il ne peut autoriser la disposition que s'il est convaincu que la personne insolvable est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 60(1.3)a) et (1.5)a) s'il avait approuvé la proposition.</u>
Restriction — employers			Restriction à l'égard des employeurs
	28. (1) Subsection 66(1.1) of the Act, as enacted by section 45 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:		28. (1) Le paragraphe 66(1.1) de la même loi, édicté par l'article 45 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :
Assignments	(1.1) For the purposes of subsection (1), in deciding whether to make an <u>order</u> under subsection 84.1(1), the court <u>is to</u> consider, in addition to the factors referred to in subsection 84.1(3), whether the <u>trustee approved the proposed assignment</u> .		(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal, pour décider s'il <u>rend l'ordonnance visée au</u> paragraphe 84.1(1), prend en considération, en plus des facteurs visés au paragraphe 84.1(3), <u>l'acquiescement du syndic au projet de cession, le cas échéant</u> .
	(2) Subsection 66(1.3) of the Act, as enacted by section 45 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:		(2) Le paragraphe 66(1.3) de la même loi, édicté par l'article 45 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :
Examination by official receiver	(1.3) For the purposes of subsection (1), the examination under oath by the official receiver under subsection 161(1) is to be held — on the attendance of the person <u>in respect of whom</u> a notice of intention <u>is</u> filed under section 50.4 or a proposal <u>is</u> filed under <u>subsection 62(1)</u> — before the proposal is approved by the court or the person becomes bankrupt.		(1.3) Pour l'application du paragraphe (1), l'interrogatoire prévu au paragraphe 161(1) a lieu lorsque la personne <u>à l'égard de laquelle</u> a été déposé un avis d'intention <u>aux termes de</u> l'article 50.4 ou une proposition <u>aux termes du</u> paragraphe 62(1) se présente devant le séquestre officiel, avant l'approbation de la proposition par le tribunal ou sa mise en faillite.
	(1.4) <u>The provisions of this Division may be applied together with the provisions of an Act of Parliament or of the legislature of a province, that authorizes or provides for the sanction of</u>		(1.4) <u>Les dispositions de la présente section peuvent être appliquées conjointement avec celles de toute loi fédérale ou provinciale autorisant ou prévoyant l'homologation de transactions</u>
Division to be applied conjointly with other Acts			Application concurrente

compromises or arrangements between a corporation and its shareholders or any class of its shareholders.

29. Subsection 66.28(2.1) of the Act, as enacted by section 51 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(2.1) A consumer proposal accepted, or deemed accepted, by the creditors and approved, or deemed approved, by the court does not release the consumer debtor from any particular debt or liability referred to in subsection 178(1) unless the consumer proposal explicitly provides for the compromise of that debt or liability and the creditor in relation to that debt or liability voted for the acceptance of the consumer proposal.

30. Subsections 66.31(2) to (10) of the Act, as enacted by section 52 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(2) If an amendment to a consumer proposal filed before the deemed annulment of the consumer proposal under subsection (1) is withdrawn or refused by the creditors or the court, the consumer proposal is deemed to be annulled at the time that the amendment is withdrawn or refused.

(3) Without delay after a consumer proposal is deemed to be annulled, the administrator shall

(a) file with the official receiver a report in the prescribed form in relation to the deemed annulment; and

(b) send a notice to the creditors informing them of the deemed annulment.

(4) If a consumer proposal made by a bankrupt is deemed to be annulled,

(a) the consumer debtor is deemed to have made an assignment on the day on which the consumer proposal is deemed to be annulled;

(b) the trustee who is the administrator of the consumer proposal shall, within five days after the day on which the consumer proposal is deemed to be annulled, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary resolution, despite section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another trustee in lieu of that trustee; and

(c) the trustee shall, without delay, file with the official receiver, in the prescribed form, a report of the deemed annulment and the official receiver shall, without delay, issue a certificate of assignment, in the prescribed form, which has the same effect for the purposes of this Act as an assignment filed under section 49.

(5) A deemed annulment of a consumer proposal does not prejudice

ou d'arrangements entre une personne morale et ses actionnaires ou une catégorie de ceux-ci.

29. Le paragraphe 66.28(2.1) de la même loi, édicté par l'article 51 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Toutefois, l'acceptation effective ou présumée d'une proposition par les créanciers et son approbation effective ou présumée par le tribunal ne libère la personne insolvable d'une dette ou obligation visée au paragraphe 178(1) que si la proposition prévoit expressément la possibilité de transiger sur cette dette ou obligation et que le créancier intéressé a voté en faveur de l'acceptation de la proposition.

30. Les paragraphes 66.31(2) à (10) de la même loi, édictés par l'article 52 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

(2) La proposition est réputée annulée dès le retrait ou le rejet, par les créanciers ou le tribunal, de toute modification qui lui est apportée et dont le texte est déposé avant l'annulation présumée visée au paragraphe (1).

(3) En cas d'annulation présumée de la proposition, l'administrateur doit, sans délai, en informer par écrit les créanciers et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

(4) Dès l'annulation présumée de la proposition faite par un failli :

a) le débiteur consommateur est réputé avoir fait cession de ses biens à la date de l'annulation présumée;

b) le syndic agissant dans le cadre de la proposition convoque, dans les cinq jours qui suivent la date de l'annulation présumée, l'assemblée des créanciers prévue à l'article 102, à laquelle les créanciers peuvent, par résolution ordinaire et malgré l'article 14, confirmer sa nomination ou lui substituer un autre syndic;

c) le syndic en fait rapport sans délai, en la forme prescrite, au séquestre officiel, qui doit alors délivrer, en la forme prescrite, un certificat de cession ayant, pour l'application de la présente loi, le même effet que la cession faite au titre de l'article 49.

(5) L'annulation présumée est sans effet sur la validité des mesures —

When consumer debtor is released from debt

Deemed annulment — amendment withdrawn or refused

Duties of administrator in relation to deemed annulment

Effects of deemed annulment — consumer proposal made by a bankrupt

Validity of things done before deemed annulment

Cas où la personne insolvable est libérée d'une dette

Annulation présumée — retrait ou rejet d'une modification

Avis et rapport

Effets de l'annulation présumée de la proposition faite par un failli

Validité des mesures prises avant l'annulation présumée

the validity of any sale or disposition of property or payment duly made, or anything duly done under or in pursuance of the consumer proposal and, despite the deemed annulment, a guarantee given under the consumer proposal remains in full force and effect in accordance with its terms.

Notice of possibility of consumer proposal being automatically revived

(6) In the case of a deemed annulment of a consumer proposal made by a person other than a bankrupt, if the administrator considers it appropriate to do so in the circumstances, he or she may, with notice to the official receiver, send to the creditors — within 30 days, or any other number of days that is prescribed, after the day on which the consumer proposal was deemed to be annulled — a notice in the prescribed form informing them that the consumer proposal will be automatically revived 60 days, or any other number of days that is prescribed, after the day on which it was deemed to be annulled unless one of them files with the administrator, in the prescribed manner, a notice of objection to the revival.

Automatic revival

(7) If the notice is sent by the administrator and no notice of objection is filed during the period referred to in subsection (6), the consumer proposal is automatically revived on the expiry of that period.

Notice if no automatic revival

(8) If a notice of objection is filed during the period referred to in subsection (6), the administrator is to send, without delay, to the official receiver and to each creditor a notice in the prescribed form informing them that the consumer proposal is not going to be automatically revived on the expiry of that period.

Administrator may apply to court to revive consumer proposal

(9) The administrator may at any time apply to the court, with notice to the official receiver and the creditors, for an order reviving any consumer proposal of a consumer debtor who is not a bankrupt that was deemed to be annulled, and the court, if it considers it appropriate to do so in the circumstances, may make an order reviving the consumer proposal, on any terms that the court considers appropriate.

Duty of administrator if consumer proposal is revived

(10) Without delay after a consumer proposal is revived, the administrator shall

- (a) file with the official receiver a report in the prescribed form in relation to the revival; and
- (b) send a notice to the creditors informing them of the revival.

31. Section 66.34 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an eligible financial contract.

Existing eligible financial contracts

(8) For greater certainty, if an eligible financial contract, entered into before a consumer proposal is filed, is terminated on or after the filing of the proposal, the setting off or compensation of obligations — between the consumer debtor and the

paiement, vente ou autre forme de disposition — prises en vertu de la proposition ou conformément à celle-ci, et toute garantie donnée sous son régime conserve son plein effet conformément à ses conditions.

Avis du rétablissement d'office de la proposition

(6) S'il l'estime indiqué dans les circonstances, l'administrateur peut, sur avis au séquestre officiel et dans les trente jours suivant la date de l'annulation présumée de la proposition faite par un débiteur consommateur autre qu'un failli — ou dans tout autre délai prescrit —, envoyer aux créanciers un avis en la forme prescrite les informant que la proposition sera rétablie d'office soixante jours après la date d'annulation — ou dans tout autre délai prescrit — à moins que l'un d'eux ne l'avise, de la manière prescrite, qu'il s'y oppose.

Rétablissement d'office

(7) Si l'administrateur envoie l'avis prévu au paragraphe (6) et si, dans le délai prévu à ce paragraphe, aucun avis d'opposition n'a été déposé, la proposition est rétablie d'office à l'expiration de ce délai.

Avis : non-rétablissement d'office

(8) Toutefois, si un avis d'opposition est déposé dans le délai prévu au paragraphe (6), l'administrateur envoie sans délai au séquestre officiel et à chaque créancier un avis en la forme prescrite les informant que la proposition ne sera pas rétablie d'office à l'expiration de ce délai.

Pouvoir du tribunal de rétablir la proposition

(9) L'administrateur peut, en tout temps, demander au tribunal, sur préavis aux créanciers et au séquestre officiel, d'ordonner le rétablissement de la proposition présumée annulée d'un débiteur consommateur qui n'est pas en faillite; le cas échéant, le tribunal peut faire droit à la demande, s'il l'estime opportun dans les circonstances, aux conditions qu'il juge indiquées.

Avis et rapport

(10) En cas de rétablissement de la proposition, l'administrateur doit, sans délai, en informer par écrit les créanciers et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

31. L'article 66.34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles.

Précision

(8) Il demeure entendu que, si un contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'une proposition de consommateur est résilié lors de ce dépôt ou par suite de celui-ci, il est permis d'effectuer la compensation entre

other parties to the eligible financial contract, in accordance with its provisions — is permitted and, if net termination values determined in accordance with the eligible financial contract are owed by the consumer debtor to another party to the eligible financial contract, the other party is deemed, for the purposes of subsection 69.2(1), to be a creditor of the consumer debtor with a claim provable in bankruptcy in respect of the net termination values.

Definitions

(9) In this section, “eligible financial contract” and “net termination value” have the same meanings as in subsection 65.1(8).

32. (1) Paragraphs 67(1)(b) to (b.3) of the same statute, as enacted by subsection 57(1) of Chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(b) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under any laws applicable in the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides;

(b.1) goods and services tax credit payments that are made in prescribed circumstances to the bankrupt and that are not property referred to in paragraph (a) or (b);

(b.2) prescribed payments relating to the essential needs of an individual that are made in prescribed circumstances to the bankrupt and that are not property referred to in paragraph (a) or (b); or

(b.3) without restricting the generality of paragraph (b), property in a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, as those expressions are defined in the *Income Tax Act*, or in any prescribed plan, other than property contributed to any such plan or fund in the 12 months before the date of bankruptcy,

(2) Paragraph 67(1)(c) of the Act, as enacted by subsection 57(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(c) all property wherever situated of the bankrupt at the date of the bankruptcy or that may be acquired by or devolve on the bankrupt before their discharge, including any refund owing to the bankrupt under the *Income Tax Act* in respect of the calendar year — or the fiscal year of the bankrupt if it is different from the calendar year — in which the bankrupt became a bankrupt, except the portion that

(i) is not subject to the operation of this Act, or

(ii) in the case of a bankrupt who is

les obligations du débiteur consommateur et celles des autres parties au contrat en conformité avec les stipulations de celui-ci. Si, après détermination des valeurs nettes dues à la date de résiliation conformément aux conditions du contrat, le débiteur consommateur est débiteur d'une autre partie au contrat, celle-ci est réputée, pour l'application du paragraphe 69.2(1), être créancière du débiteur consommateur et a une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces valeurs nettes.

Definitions

(9) Pour l'application du présent article, « contrat financier admissible » et « valeurs nettes dues à la date de résiliation » s'entendent au sens du paragraphe 65.1(8).

32. (1) Les alinéas 67(1)b) à b.3) de la même loi, édictés par le paragraphe 57(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

b) les biens qui, selon le droit applicable dans la province dans laquelle ils sont situés et où réside le failli, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ou de saisie contre celui-ci;

b.1) dans les circonstances prescrites, les paiements qui sont faits au failli au titre de crédits de taxe sur les produits et services et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas a) ou b);

b.2) dans les circonstances prescrites, les paiements prescrits qui sont faits au failli relativement aux besoins essentiels de personnes physiques et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas a) ou b);

b.3) sans restreindre la portée générale de l'alinéa b), les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans tout régime prescrit, à l'exception des cotisations au régime ou au fonds effectuées au cours des douze mois précédant la date de la faillite,

(2) L'alinéa 67(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe 57(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

c) tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération, y compris les remboursements qui lui sont dus au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'année civile — ou à l'exercice lorsque celui-ci diffère de l'année civile — au cours de laquelle il a fait faillite, mais à l'exclusion de la partie de ces remboursements qui :

(i) soit sont des sommes soustraites à l'application de la présente loi,

the judgment debtor named in a garnishee summons served on Her Majesty under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*, is garnishable money that is payable to the bankrupt and is to be paid under the garnishee summons, and

33. (1) The portion of the definition “total income” in subsection 68(2) of the Act before paragraph (b), as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

“total income”

(a) includes, despite paragraphs 67(1)(b) and (b.3), a bankrupt’s revenues of whatever nature or from whatever source that are earned or received by the bankrupt between the date of the bankruptcy and the date of the bankrupt’s discharge, including those received as damages for wrongful dismissal, received as a pay equity settlement or received under an Act of Parliament, or of the legislature of a province, that relates to workers’ compensation; but

(2) The definition “surplus income” in subsection 68(2) of the English version of the Act, as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

“surplus income” means the portion of a bankrupt individual’s total income that exceeds that which is necessary to enable the bankrupt individual to maintain a reasonable standard of living, having regard to the applicable standards established under subsection (1).

(3) Subsection 68(4) of the French version of the Act, as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(4) Il avise, de la manière prescrite, le séquestre officiel et les créanciers qui en font la demande de sa conclusion et, s’il conclut que le failli a un revenu excédentaire, il fixe, conformément aux normes applicables, la somme que celui-ci doit verser à l’actif de la faillite et prend les mesures indiquées pour qu’il s’exécute.

(4) Subsection 68(7) of the English version of the Act, as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(7) On a creditor’s request made within 30 days after the day on which the trustee informed the creditor of the amount fixed under subsection (4) or (5.1), the trustee shall, within five days after the day on which the 30-day period ends, send to the official receiver a

(ii) soit sont des sommes qui lui sont dues et qui sont saisissables en vertu d’un bref de saisie-arrêt signifié à Sa Majesté en application de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales dans lequel il est nommé comme débiteur;

33. (1) La définition de « revenu total », au paragraphe 68(2) de la même loi, édictée par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« revenu total » Malgré les alinéas 67(1)b) et b.3), revenus de toute nature ou source gagnés ou reçus par le failli entre la date de sa faillite et celle de sa libération, y compris les sommes reçues entre ces dates à titre de dommages-intérêts pour congédiement abusif ou de règlement en matière de parité salariale, ou en vertu d’une loi fédérale ou provinciale relative aux accidents du travail. Ne sont pas visées par la présente définition les sommes inattendues que le failli reçoit entre ces dates, notamment par donation, legs ou succession.

(2) La définition de « surplus income », au paragraphe 68(2) de la version anglaise de la même loi, édictée par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

“surplus income” means the portion of a bankrupt individual’s total income that exceeds that which is necessary to enable the bankrupt individual to maintain a reasonable standard of living, having regard to the applicable standards established under subsection (1).

(3) Le paragraphe 68(4) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(4) Il avise, de la manière prescrite, le séquestre officiel et les créanciers qui en font la demande de sa conclusion et, s’il conclut que le failli a un revenu excédentaire, il fixe, conformément aux normes applicables, la somme que celui-ci doit verser à l’actif de la faillite et prend les mesures indiquées pour qu’il s’exécute.

(4) Le paragraphe 68(7) de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(7) On a creditor’s request made within 30 days after the day on which the trustee informed the creditor of the amount fixed under subsection (4) or (5.1), the trustee shall, within five days after the day on which the 30-day period ends, send to the official receiver a

“total income”
« revenu total »

« revenu total »
“total income”

“surplus income”
« revenu excédentaire »

“surplus income”
« revenu excédentaire »

Obligations du
syndic par suite de
la décision

Obligations du
syndic par suite de
la décision

Creditor may request
mediation

Creditor may request
mediation

request, in the prescribed form, that the matter of the amount that the bankrupt is required to pay be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt and the creditor.

(5) Subsections 68(14) and (15) of the Act, as enacted by subsection 58(4) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Application is a proceeding

(14) For the purposes of section 38, an application referred to in subsection (10) is deemed to be a proceeding for the benefit of the estate.

Property included for enforcement purposes

(15) For the purpose of this section, a requirement that a bankrupt pay an amount to the estate is enforceable against the bankrupt's total income.

When obligation to pay ceases

(16) If an opposition to the automatic discharge of a bankrupt individual who is required to pay an amount to the estate is filed, the bankrupt's obligation under this section ceases on the day on which the bankrupt would have been automatically discharged had the opposition not been filed, but nothing in this subsection precludes the court from determining that the bankrupt is required to pay to the estate an amount that the court considers appropriate.

1992, c. 27, s. 36(1)

34. The portion of subsection 69(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Stay of proceedings — notice of intention

69. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 69.4, 69.5 and 69.6, on the filing of a notice of intention under section 50.4 by an insolvent person,

1992, c. 27, s. 36(1); 1997, c. 12, s. 63(1)

35. The portion of subsection 69.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Stay of proceedings — Division I proposals

69.1 (1) Subject to subsections (2) to (6) and sections 69.4, 69.5 and 69.6, on the filing of a proposal under subsection 62(1) in respect of an insolvent person,

36. Subsection 69.3(1) of the French version of the Act, as enacted by subsection 62(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Suspension des procédures en cas de faillite

69.3 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et des articles 69.4 et 69.5, à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

37. The Act is amended by adding the following after section 69.5:

request, in the prescribed form, that the matter of the amount that the bankrupt is required to pay be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt and the creditor.

(5) Les paragraphes 68(14) et (15) de la même loi, édictés par le paragraphe 58(4) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Présomption

(14) La demande présentée au tribunal au titre du paragraphe (10) constitue, pour l'application de l'article 38, une procédure à l'avantage de l'actif de la faillite.

Biens pouvant faire l'objet d'une exécution

(15) Pour l'application du présent article, la somme à verser à l'actif de la faillite peut être recouvrée par voie d'exécution contre le revenu total du failli.

Cessation des versements

(16) L'obligation du failli qui est une personne physique de faire des versements à l'actif de la faillite au titre du présent article cesse, en cas d'opposition à sa libération d'office, le jour où il aurait été libéré n'eût été l'avis d'opposition, rien n'empêchant toutefois le tribunal de reconduire l'obligation pour la somme qu'il estime indiquée.

1992, ch. 27, par. 36(1)

34. Le passage du paragraphe 69(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Suspension des procédures en cas d'avis d'intention

69. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 69.4, 69.5 et 69.6, entre la date du dépôt par une personne insolvable d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 et la date du dépôt, aux termes du paragraphe 62(1), d'une proposition relative à cette personne ou la date à laquelle celle-ci devient un failli :

1992, ch. 27, par. 36(1); 1997, ch. 12, par. 63(1)

35. Le passage du paragraphe 69.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Suspension des procédures en cas de dépôt d'une proposition

69.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et des articles 69.4, 69.5 et 69.6, entre la date du dépôt d'une proposition visant une personne insolvable et :

36. Le paragraphe 69.3(1) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 62(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Suspension des procédures en cas de faillite

69.3 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et des articles 69.4 et 69.5, à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 69.5, de

Meaning of "regulatory body"	<p>69.6 (1) In this section, "regulatory body" means a person or body that has powers, duties or functions relating to the enforcement or administration of an Act of Parliament or of the legislature of a province and includes a person or body that is prescribed to be a regulatory body for the purpose of this Act.</p>	<p>ce qui suit :</p> <p>69.6 (1) Au présent article, « organisme administratif » s'entend de toute personne ou de tout organisme chargé de l'application d'une loi fédérale ou provinciale; y est assimilée toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par les Règles générales.</p>	Définition de « organisme administratif »
Regulatory bodies — sections 69 and 69.1	<p>(2) Subject to subsection (3), no stay provided by section 69 or 69.1 affects a regulatory body's investigation in respect of an insolvent person or an action, suit or proceeding that is taken in respect of the insolvent person by or before the regulatory body, other than the enforcement of a payment ordered by the regulatory body or the court.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), les suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1 ne portent aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la personne insolvable par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal.</p>	Organisme administratif — suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1
Exception	<p>(3) On application by the insolvent person and on notice to the regulatory body and to the persons who are likely to be affected by the order, the court may order that subsection (2) not apply in respect of one or more of the actions, suits or proceedings taken by or before the regulatory body if in the court's opinion</p>	<p>(3) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande de la personne insolvable et sur préavis à l'organisme administratif et à toute personne qui sera vraisemblablement touchée par l'ordonnance, déclarer que le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'une ou plusieurs des mesures prises par ou devant celui-ci, s'il est convaincu que, à la fois :</p>	Exception
	<p>(a) a viable proposal could not be made in respect of the insolvent person if that subsection were to apply; and</p> <p>(b) it is not contrary to the public interest that the regulatory body be affected by the stay provided by section 69 or 69.1.</p>	<p>a) il ne pourrait être fait de proposition viable à l'égard de la personne insolvable si ce paragraphe s'appliquait;</p> <p>b) la suspension demandée au titre des articles 69 ou 69.1 n'est pas contraire à l'intérêt public.</p>	
Declaration — enforcement of a payment	<p>(4) If there is a dispute as to whether a regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor, the court may, on application by the insolvent person and on notice to the regulatory body, make an order declaring both that the regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor and that the enforcement of those rights is stayed.</p>	<p>(4) En cas de différend sur la question de savoir si l'organisme administratif cherche à faire valoir ses droits à titre de créancier dans le cadre de la mesure prise, le tribunal peut déclarer par ordonnance, sur demande de la personne insolvable et sur préavis à l'organisme, que celui-ci agit effectivement à ce titre et que la mesure est suspendue.</p>	Déclaration : organisme agissant à titre de créancier
	<p>38. Sections 81.3 and 81.4 of the Act, as enacted by section 67 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:</p>	<p>38. Les articles 81.3 et 81.4 de la même loi, édictés par l'article 67 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :</p>	
Security for unpaid wages, etc. — bankruptcy	<p>81.3 (1) The claim of a clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker who is owed wages, salaries, commissions or compensation by a bankrupt for services rendered during the period beginning on the day that is six months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy is secured, as of the date of the bankruptcy, to the extent of \$2,000 — less any amount paid for those services by the trustee or by a receiver — by security on the bankrupt's current assets on the date of the bankruptcy.</p>	<p>81.3 (1) La réclamation de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier à qui le failli doit des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services rendus au cours de la période commençant à la date précédant de six mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite est garantie, à compter de cette date et jusqu'à concurrence de deux mille dollars, moins toute somme que le syndic ou un séquestre peut lui avoir versée pour ces services, par une sûreté portant sur les actifs, à court terme appartenant au failli à la date de la faillite.</p>	Sûreté relative aux salaires non payés — faillite
Commissions	<p>(2) For the purposes of subsection (1), commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for during the period</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont réputées, dans le cas</p>	Commissions

	referred to in that subsection, are deemed to have been earned in <u>that period</u> .	où celles-ci ont été expédiées, livrées ou payées pendant la période <u>visée à ce paragraphe</u> , avoir été gagnées pendant cette période.	
Security for disbursements	(3) The claim of a travelling salesperson who is owed money by a bankrupt for disbursements properly incurred in and about the bankrupt's business during the <u>period referred to in subsection (1)</u> is secured, as of <u>the date of the bankruptcy</u> , to the extent of \$1,000 — <u>less any amount paid for those disbursements by the trustee or by a receiver</u> — by security on the bankrupt's current assets on that date.	(3) La réclamation de tout voyageur de commerce à qui le failli est redevable des sommes qu'il a régulièrement déboursées pour son entreprise ou relativement à celle-ci au cours de <u>la période visée au paragraphe (1)</u> est garantie, à compter de la date de la faillite et jusqu'à concurrence de mille dollars, <u>moins toute somme que le syndic ou un séquestre peut lui avoir versée à ce titre</u> , par une sûreté portant sur les <u>actifs</u> à court terme appartenant au failli à cette date.	Sûreté relative aux déboursés non payés
Rank of security	(4) A security under this section ranks above every other claim, right, charge or security against the bankrupt's current assets — regardless of when that other claim, right, charge or security arose — except rights under sections 81.1 and 81.2 and amounts referred to in subsection 67(3) that have been deemed to be held in trust.	(4) La sûreté visée au présent article a priorité sur tout autre droit, sûreté, charge ou réclamation — <u>quelle que soit la date à laquelle ils ont pris naissance</u> — grevant les <u>actifs</u> à court terme en cause, à l'exception des droits prévus aux articles 81.1 et 81.2 et des sommes mentionnées au paragraphe 67(3) qui sont réputées être détenues en fiducie.	Priorité
Liability of trustee	(5) If the trustee disposes of current assets covered by the security, the trustee is liable for the claim of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker to the extent of the amount realized on the disposition of the current assets and is subrogated in and to all rights of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker <u>in respect</u> of the amounts paid to that person by the trustee.	(5) Le syndic qui dispose d' <u>actifs</u> à court terme grevés par la sûreté est responsable de la réclamation du commis, du préposé, du voyageur de commerce, du journalier ou de l'ouvrier jusqu'à concurrence du produit de la disposition, et est subrogé dans tous leurs droits jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées.	Responsabilité du syndic
Claims of officers and directors	(6) <u>No officer or director of the bankrupt is entitled to have a claim secured under this section.</u>	(6) <u>Aucun dirigeant ou administrateur du failli n'a droit à la garantie prévue au présent article.</u>	Réclamations des dirigeants et administrateurs
Non-arm's length	(7) <u>A person who, in respect of a transaction, was not dealing at arm's length with the bankrupt is not entitled to have a claim arising from that transaction secured by this section unless, in the opinion of the trustee, having regard to the circumstances — including the remuneration for, the terms and conditions of and the duration, nature and importance of the services rendered — it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar transaction if they had been dealing with each other at arm's length.</u>	(7) <u>La personne qui, alors qu'elle avait avec lui un lien de dépendance, a conclu une transaction avec un failli n'a pas droit à la garantie prévue au présent article pour toute réclamation découlant de cette transaction, sauf si, compte tenu des circonstances, notamment la rétribution, les conditions de la prestation, ainsi que la durée, la nature et l'importance des services rendus, le syndic peut raisonnablement conclure que la transaction en cause est en substance pareille à celle qu'elle aurait conclue si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec le failli.</u>	Lien de dépendance
Proof by delivery	(8) A claim referred to in this section is proved by delivering to the trustee a proof of claim in the prescribed form.	(8) Toute réclamation visée au présent article est prouvée par la remise, au syndic, d'une preuve de la réclamation établie en la forme prescrite.	Remise de preuve
Definitions	(9) <u>The following definitions apply in this section.</u>	(9) <u>Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</u>	Définitions
"compensation" « rémunération »	<u>"compensation" includes vacation pay but does not include termination or severance pay.</u>	<u>« rémunération » S'entend notamment de l'indemnité de vacances, mais non de l'indemnité de départ ou de cessation d'emploi.</u>	« rémunération » « compensation »
"receiver" « séquestre »	<u>"receiver" means a receiver within the meaning of subsection 243(2) or an interim receiver appointed under subsection 46(1), 47(1) or 47.1(1).</u>	<u>« séquestre » Séquestre au sens du paragraphe 243(2) ou séquestre intérimaire nommé en vertu des paragraphes 46(1), 47(1) ou 47.1(1).</u>	« séquestre » "receiver"
Security for unpaid wages, etc. — receivership	81.4 (1) The claim of a clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker who is owed wages, salaries, commissions or compensation by a	81.4 (1) La réclamation de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier à qui la personne faisant l'objet d'une mise sous	Sûreté relative aux salaires non payés — mise sous séquestre

	<p>person who is subject to a receivership for services rendered during the six months before the first day on which there was a receiver in relation to the person is secured, as of that day, to the extent of \$2,000 — <u>less any amount paid for those services by a receiver or trustee</u> — by security on the person's current assets that are in the possession or under the control of the receiver.</p>	<p>séquestre doit des gages, salaires, commissions ou <u>autre rémunération</u> pour services <u>rendus</u> au cours des six mois précédant la date à laquelle le séquestre <u>entre en fonctions</u> est garantie, à compter de cette date et jusqu'à concurrence de deux mille dollars, <u>moins toute somme qu'un séquestre ou syndic peut lui avoir versée pour ces services</u>, par une sûreté portant sur les <u>actifs</u> à court terme en cause qui sont en la possession ou sous la responsabilité du séquestre <u>en fonctions</u>.</p>	
Commissions	<p>(2) For the purposes of subsection (1), commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for <u>during</u> the six-month period referred to in that subsection, are deemed to have been earned in those six months.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont réputées, dans le cas où celles-ci ont été expédiées, livrées ou payées pendant la période <u>visée à ce paragraphe</u>, avoir été gagnées pendant cette période.</p>	Commissions
Security for disbursements	<p>(3) The claim of a travelling salesperson who is owed money by a person who is subject to a receivership for disbursements properly incurred in and about the person's business during the six months before the first day on which there was a receiver in relation to the person is secured, as of that day, to the extent of \$1,000 — <u>less any amount paid for those disbursements by a receiver or trustee</u> — by security on the person's current assets that are in the possession or under the control of the receiver.</p>	<p>(3) La réclamation de tout voyageur de commerce à qui la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre est redevable des sommes qu'il a régulièrement déboursées pour son entreprise ou relativement à celle-ci au cours des six mois précédant la date à laquelle le séquestre <u>entre en fonctions</u> est garantie, à compter de cette date et jusqu'à concurrence de mille dollars, <u>moins toute somme qu'un séquestre ou syndic peut lui avoir versée à ce titre</u>, par une sûreté portant sur les <u>actifs</u> à court terme en cause qui sont en la possession ou sous la responsabilité du séquestre <u>en fonctions</u>.</p>	Sûreté relative aux débours non payés
Rank of security	<p>(4) A security under this section ranks above every other claim, right, charge or security against the person's current assets — regardless of when that other claim, right, charge or security arose — except rights under sections 81.1 and 81.2.</p>	<p>(4) La sûreté visée au présent article a priorité sur tout autre droit, sûreté, charge ou réclamation — <u>quelle que soit</u> la date à laquelle ils ont pris naissance — grevant les <u>actifs</u> à court terme en cause, à l'exception des droits prévus aux articles 81.1 et 81.2.</p>	Priorité
Liability of receiver	<p>(5) If the receiver takes possession or in any way disposes of current assets covered by the security, the receiver is liable for the claim of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker to the extent of the amount realized on the disposition of the current assets and is subrogated in and to all rights of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker <u>in respect</u> of the amounts paid to that person by the receiver.</p>	<p>(5) Le séquestre qui prend possession ou dispose des <u>actifs</u> à court terme grevés par la sûreté est responsable de la réclamation du commis, du préposé, du voyageur de commerce, du journalier ou de l'ouvrier jusqu'à concurrence du produit de la disposition, et est subrogé dans tous leurs droits jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées.</p>	Responsabilité du séquestre
Claims of officers and directors	<p>(6) <u>No officer or director of the person who is subject to a receivership is entitled to have a claim secured under this section.</u></p>	<p>(6) <u>Aucun dirigeant ou administrateur de la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre n'a droit à la garantie prévue au présent article.</u></p>	Réclamations des dirigeants et administrateurs
Non-arm's length	<p>(7) <u>A person who, in respect of a transaction, was not dealing at arm's length with a person who is subject to a receivership is not entitled to have a claim arising from that transaction secured by this section unless, in the opinion of the receiver, having regard to the circumstances — including the remuneration for, the terms and conditions of and the duration, nature and importance of the services rendered — it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar transaction if they had been</u></p>	<p>(7) <u>La personne qui, alors qu'elle avait avec elle un lien de dépendance, a conclu une transaction avec une personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre n'a pas droit à la garantie prévue au présent article pour toute réclamation découlant de cette transaction, sauf si, compte tenu des circonstances, notamment la rétribution, les conditions de la prestation, ainsi que la durée, la nature et l'importance des services rendus, le syndic peut raisonnablement conclure que la transaction en cause est en substance</u></p>	Lien de dépendance

	<u>dealing with each other at arm's length.</u>	<u>pareille à celle qu'elle aurait conclue si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la personne mise sous séquestre.</u>	
Proof by delivery	(8) A claim referred to in this section is proved by delivering to the receiver a proof of claim in the prescribed form.	(8) Toute réclamation visée au présent article est prouvée par la remise, au séquestre, d'une preuve de la réclamation <u>établie en</u> la forme prescrite.	Remise de preuve
Definitions	(9) The following definitions apply in this section.	(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"compensation" « rémunération »	<u>"compensation" includes vacation pay but does not include termination or severance pay.</u>	« personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre » "person who is subject to a receivership" « personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre »	« rémunération » "compensation"
"person who is subject to a receivership" « personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre »	"person who is subject to a receivership" means a person any of whose property is in the possession or under the control of a receiver.	« rémunération » "compensation"	
"receiver" « séquestre »	"receiver" means a receiver within the meaning of subsection 243(2) or an interim receiver appointed under subsection 46(1), 47(1) or 47.1(1).	« séquestre » "receiver"	
	39. (1) The definition "receiver" in subsection 81.6(4) of the Act, as enacted by section 67 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:	39. (1) La définition de « séquestre », au paragraphe 81.6(4) de la même loi, édictée par l'article 67 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :	
"receiver" « séquestre »	"receiver" means a receiver within the meaning of subsection 243(2) or an interim receiver appointed under subsection 46(1), 47(1) or 47.1(1).	« séquestre » "receiver"	
	(2) The definition "person who is subject to a receivership" in subsection 81.6(4) of the English version of the Act, as enacted by section 67 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:	(2) La définition de « person who is subject to a receivership », au paragraphe 81.6(4) de la version anglaise de la même loi, édictée par l'article 67 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :	
"person who is subject to a receivership" « personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre »	"person who is subject to a receivership" means a person any of whose property is in the possession or under the control of a receiver.	"person who is subject to a receivership" means a person any of whose property is in the possession or under the control of a receiver.	"person who is subject to a receivership" « personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre »
	40. Sections 84.1 and 84.2 of the Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:	40. Les articles 84.1 et 84.2 de la même loi, édictés par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :	
Assignment of agreements	84.1 (1) On application by a trustee and on notice to every party to an agreement, a court may make an order assigning the rights and obligations of a bankrupt under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.	84.1 (1) Sur demande du syndic et sur préavis à toutes les parties à un contrat, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations du failli découlant du contrat.	Cessions
Individuals	(2) In the case of an individual, (a) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and (b) only rights and obligations in relation to the business may be assigned.	(2) Toutefois, lorsque le failli est une personne physique, la demande de cession ne peut être présentée que si celui-ci exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les droits et obligations découlant de contrats relatifs à l'entreprise peuvent être cédés.	Personne physique
Exceptions	(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under (a) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy; (b) an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8); or	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible au sens du paragraphe 65.1(8), soit d'une convention collective.	Exceptions

Factors to be considered	<p>(c) a collective agreement.</p> <p>(4) In deciding whether to make the <u>order</u>, the court <u>is to</u> consider, among other things,</p> <p>(a) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned <u>is</u> able to perform the obligations; and</p> <p>(b) whether it <u>is</u> appropriate to assign the rights and obligations to that person.</p>	<p>(4) Pour décider s'il <u>rend l'ordonnance</u>, le tribunal <u>prend en considération, entre autres, les facteurs suivants</u> :</p> <p>a) la <u>capacité</u> de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;</p> <p>b) l'<u>opportunité</u> de <u>lui</u> céder les droits et obligations.</p>	Facteurs à prendre en considération
Restriction	<p>(5) The court may not make the <u>order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the person's bankruptcy, insolvency or failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.</u></p>	<p>(5) Il ne peut <u>rendre l'ordonnance que</u> s'il est convaincu <u>qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la personne a fait faillite, est insolvable ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.</u></p>	Restriction
Copy of order	<p>(6) The applicant <u>is to send a copy of the order</u> to every party to the agreement.</p>	<p>(6) Le demandeur <u>envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au</u> contrat.</p>	Copie de l'ordonnance
Certain rights limited	<p>84.2 (1) No person may terminate or amend — or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under — any agreement, including a security agreement, with a bankrupt individual by reason only of the <u>individual's bankruptcy or insolvency.</u></p>	<p>84.2 (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un <u>contrat</u> de garantie — conclu avec un failli qui est une personne physique, ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat, au seul motif qu'il a fait faillite <u>ou est insolvable.</u></p>	Limitation de certains droits
Lease	<p>(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend, <u>or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under</u>, the lease by reason only of the bankruptcy or insolvency or of the <u>fact that the bankrupt has not paid rent in respect of any period before the time of the bankruptcy.</u></p>	<p>(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où le failli n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure <u>au moment</u> de la faillite.</p>	Baux
Public utilities	<p>(3) No public utility may discontinue service to a bankrupt individual by reason only of the <u>individual's bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt individual has not paid for services rendered or material provided before the time of the bankruptcy.</u></p>	<p>(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'un failli qui est une personne physique au seul motif qu'il a fait faillite, <u>qu'il est insolvable</u> ou qu'il n'a pas payé certains services ou du matériel fournis avant <u>le moment</u> de la faillite.</p>	Entreprise de service public
Certain acts not prevented	<p>(4) Nothing in this section is to be construed as</p> <p>(a) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the <u>time of the bankruptcy</u>; or</p> <p>(b) requiring the further advance of money or credit.</p>	<p>(4) Le présent article n'a pas pour effet :</p> <p>a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués <u>ou autres</u> — <u>fournie</u> après <u>le moment</u> de la faillite;</p> <p>b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.</p>	Exceptions
Provisions of section override agreement	<p>(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.</p>	<p>(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.</p>	Incompatibilité
Powers of court	<p>(6) On application by a party to an agreement <u>or by a public utility</u>, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.</p>	<p>(6) À la demande de l'une des parties à un contrat <u>ou d'une entreprise de service public</u>, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.</p>	Pouvoirs du tribunal

(7) Subsection (1)

~~(a) does not apply in respect of an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8); and~~

~~(b) does not prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.~~

41. The heading “PREFERENCES” of the Act, as enacted by section 71 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

PREFERENCES AND TRANSFERS AT UNDERVALUE

42. Subsections 95(1) to (2.1) of the Act are replaced by the following:

95. (1) A transfer of property made, a provision of services made, a charge on property made, a payment made, an obligation incurred or a judicial proceeding taken or suffered by an insolvent person

~~(a) in favour of a creditor who is dealing at arm's length with the insolvent person, or a person in trust for that creditor, with a view to giving that creditor a preference over another creditor is void as against — or, in Quebec, may not be set up against — the trustee if it is made, incurred, taken or suffered, as the case may be, during the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy; and~~

~~(b) in favour of a creditor who is not dealing at arm's length with the insolvent person, or a person in trust for that creditor, that has the effect of giving that creditor a preference over another creditor is void as against — or, in Quebec, may not be set up against — the trustee if it is made, incurred, taken or suffered, as the case may be, during the period beginning on the day that is 12 months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy.~~

~~(2) If the transfer, charge, payment, obligation or judicial proceeding referred to in paragraph (1)(a) has the effect of giving the creditor a preference, it is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been made, incurred, taken or suffered with a view to giving the creditor the preference — even if it was made, incurred, taken or suffered, as the case may be, under pressure — and evidence of pressure is not admissible to support the transaction.~~

(2.1) In the case of a margin deposit

(7) Le paragraphe (1) :

~~a) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 65.1(8);~~

~~b) n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.~~

41. L'intertitre « TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL » de la même loi, édicté par l'article 71 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS ET OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES

42. Les paragraphes 95(1) à (2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

95. (1) Sont inopposables au syndic tout transfert de biens, toute affectation de ceux-ci à une charge et tout paiement faits par une personne insolvable de même que toute obligation contractée ou tout service rendu par une telle personne et toute instance judiciaire intentée par ou contre elle :

~~a) en faveur d'un créancier avec qui elle n'a aucun lien de dépendance ou en faveur d'une personne en fiducie pour ce créancier, en vue de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'ils surviennent au cours de la période commençant à la date précédant de trois mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite;~~

~~b) en faveur d'un créancier avec qui elle a un lien de dépendance ou d'une personne en fiducie pour ce créancier, et ayant eu pour effet de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'ils surviennent au cours de la période commençant à la date précédant de douze mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite.~~

~~(2) Lorsque le transfert, l'affectation, le paiement, l'obligation ou l'instance judiciaire visé à l'alinéa (1)a) a pour effet de procurer une préférence, il est réputé, sauf preuve contraire, avoir été fait, contracté ou intenté, selon le cas, en vue d'en procurer une, et ce même s'il l'a été sous la contrainte, la preuve de celle-ci n'étant pas admissible en l'occurrence.~~

(2.1) S'agissant d'un dépôt de

made by a clearing member with a clearing house, the clearing member and the clearing house are deemed to be dealing with each other at arm's length and subsection (2) does not apply.

43. Sections 96 and 96.1 of the Act, as enacted by section 73 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

96. (1) On application by the trustee, a court may declare that a transfer at undervalue is void as against, or, in Quebec, may not be set up against, the trustee — or order that a party to the transfer or any other person who is privy to the transfer, or all of those persons, pay to the estate the difference between the value of the consideration received by the debtor and the value of the consideration given by the debtor — if

(a) the party was dealing at arm's length with the debtor and

(i) the transfer occurred during the period that begins on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and that ends on the date of the bankruptcy,

(ii) the debtor was insolvent at the time of the transfer or was rendered insolvent by it, and

(iii) the debtor intended to defraud, defeat or delay a creditor: or

(b) the party was not dealing at arm's length with the debtor and

(i) the transfer occurred during the period that begins on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and ends on the date of the bankruptcy, or

(ii) the transfer occurred during the period that begins on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event and ends on the day before the day on which the period referred to in subparagraph (i) begins and

(A) the debtor was insolvent at the time of the transfer or was rendered insolvent by it, or

(B) the debtor intended to defraud, defeat or delay a creditor.

(2) In making the application referred to in this section, the trustee shall state what, in the trustee's opinion, was the fair market value of the property or services and what, in the trustee's opinion, was the value of the actual consideration given or received by the debtor, and the values on which the court makes any finding under this section are, in the absence of evidence to the contrary, the values stated by the

couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre, le membre et la chambre sont réputés n'avoir aucun lien de dépendance et le paragraphe (2) ne s'applique pas.

43. Les articles 96 et 96.1 de la même loi, édictés par l'article 73 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

96. (1) Sur demande du syndic, le tribunal peut, s'il estime que le débiteur a conclu une opération sous-évaluée, déclarer cette opération inopposable au syndic ou ordonner que le débiteur verse à l'actif, seul ou avec l'ensemble ou certaines des parties ou personnes intéressées par l'opération, la différence entre la valeur de la contrepartie qu'il a reçue et la valeur de celle qu'il a donnée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'opération a été effectuée avec une personne sans lien de dépendance avec le débiteur et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'opération a eu lieu au cours de la période commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite,

(ii) le débiteur était insolvable au moment de l'opération, ou l'est devenu en raison de celle-ci,

(iii) le débiteur avait l'intention de frauder ou de frustrer un créancier ou d'en retarder le désintéressement:

b) l'opération a été effectuée avec une personne qui a un lien de dépendance avec le débiteur et elle a eu lieu au cours de la période :

(i) soit commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite,

(ii) soit commençant à la date précédant de cinq ans la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date qui précède d'un jour la date du début de la période visée au sous-alinéa (i) dans le cas où le débiteur :

(A) ou bien était insolvable au moment de l'opération, ou l'est devenu en raison de celle-ci,

(B) ou bien avait l'intention de frauder ou de frustrer un créancier ou d'en retarder le désintéressement.

(2) Lorsqu'il présente la demande prévue au présent article, le syndic doit déclarer quelle était à son avis la juste valeur marchande des biens ou services ainsi que la valeur de la contrepartie réellement donnée ou reçue par le débiteur, et l'évaluation faite par le syndic est, sauf preuve contraire, celle sur laquelle le tribunal se fonde pour rendre une décision en conformité avec le présent article.

Opération sous-évaluée

Etablissement des valeurs

Transfer at undervalue

Establishing values

trustee.

Meaning of "person who is privy"

(3) In this section, a "person who is privy" means a person who is not dealing at arm's length with a party to a transfer and, by reason of the transfer, directly or indirectly, receives a benefit or causes a benefit to be received by another person.

1992, c. 27, s. 42(1); 2004, c. 25, s. 62

44. Sections 101.1 and 101.2 of the Act are replaced by the following:

Application of sections 95 to 101

101.1 (1) Sections 95 to 101 apply, with any modifications that the circumstances require, to a proposal made under Division I of Part III unless the proposal provides otherwise.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a reference in sections 95 to 101

(a) to "date of the bankruptcy" is to be read as a reference to "day on which a notice of intention is filed" or, if a notice of intention is not filed, as a reference to "day on which a proposal is filed"; and

(b) to "bankrupt", "insolvent person" or "debtor" is to be read as a reference to "debtor in respect of whom the proposal is filed".

Application of sections 95 to 101 if proposal annulled

(3) If the proposal is annulled by the court under subsection 63(1) or as a result of a bankruptcy order or assignment, sections 95 to 101 apply as though the debtor became bankrupt on the date of the initial bankruptcy event.

45. Subsection 109(6) of the Act, as enacted by subsection 80(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Vote of creditors not dealing at arm's length

(6) If the chair is of the opinion that the outcome of a vote was determined by the vote of a creditor who did not deal with the debtor at arm's length at any time during the period that begins on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and that ends on the date of the bankruptcy, the chair shall redetermine the outcome by excluding the creditor's vote. The redetermined outcome is the outcome of the vote unless a court, on application within 10 days after the day on which the chair redetermined the outcome of the vote, considers it appropriate to include the creditor's vote and determines another outcome.

46. The Act is amended by adding the following after section 115:

Court order — interlocutory or permanent

115.1 In an application to revoke or vary a decision that affects or could affect the outcome of a vote, the court may make any order that it considers appropriate, including one that suspends the effect of the vote until the application is determined and one that redetermines the outcome of the vote.

2000, c. 12, s. 15

47. Subsection 137(2) of the Act is repealed.

(3) Au présent article, « personne intéressée » s'entend de toute personne qui est liée à une partie à l'opération et qui, de façon directe ou indirecte, soit en bénéficie elle-même, soit en fait bénéficier autrui.

Définition de « personne intéressée »

44. Les articles 101.1 et 101.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 42(1); 2004, ch. 25, art. 62

101.1 (1) Les articles 95 à 101 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la proposition faite au titre de la section I de la partie III, sauf disposition contraire de la proposition.

Application des articles 95 à 101

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention aux articles 95 à 101, de la date de la faillite vaut mention de la date du dépôt de l'avis d'intention ou, si un tel avis n'est pas déposé, de la date du dépôt de la proposition, et la mention, à ces articles, du failli, de la personne insolvable ou du débiteur vaut mention du débiteur à l'égard de qui une proposition a été déposée.

Interprétation

(3) Les articles 95 à 101 s'appliquent en cas d'annulation de la proposition par le tribunal au titre du paragraphe 63(1) ou à la suite d'une ordonnance de faillite ou d'une cession comme si la faillite du débiteur était survenue à la date de l'ouverture de la faillite.

Application des articles 95 à 101 en cas d'annulation de la proposition

45. Le paragraphe 109(6) de la même loi, édicté par le paragraphe 80(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(6) S'il estime que le vote d'un créancier ayant eu, à tout moment au cours de la période commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite, un lien de dépendance avec le débiteur a influé sur le résultat du vote, le président établit un nouveau résultat en excluant ce vote; ce nouveau résultat est définitif, à moins que le tribunal ne soit saisi de la question dans les dix jours, qu'il juge indiqué de compter le vote et qu'il ne substitue au résultat du vote un nouveau résultat.

Votes du créancier ayant un lien de dépendance

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 115, de ce qui suit :

115.1 Lorsqu'il est saisi d'une demande visant l'annulation ou la modification d'une décision ayant ou pouvant avoir une incidence sur le résultat du vote, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée, notamment suspendre les effets du vote jusqu'à ce qu'il se prononce sur la demande ou établisse un nouveau résultat.

Ordonnance du tribunal — provisoire ou non

47. Le paragraphe 137(2) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 12, art. 15

48. Section 138 of the Act is repealed.

49. Section 140.1 of the Act, as enacted by section 90 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

140.1 A creditor is not entitled to a dividend in respect of an equity claim until all claims that are not equity claims have been satisfied.

Postponement of equity claims

48. L'article 138 de la même loi est abrogé.

49. L'article 140.1 de la même loi, édicté par l'article 90 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

140.1 Le créancier qui a une réclamation relative à des capitaux propres n'a pas droit à un dividende à cet égard avant que toutes les réclamations qui ne sont pas des réclamations relatives à des capitaux propres aient été satisfaites.

Réclamations relatives à des capitaux propres

50. Section 146 of the Act is replaced by the following:

146. Subject to priority of ranking as provided by section 136 and subject to subsection 73(4) and section 84.1, the rights of lessors are to be determined according to the law of the province in which the leased premises are situated.

Application of provincial law to lessors' rights

50. L'article 146 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

146. Sauf quant à la priorité de rang que prévoit l'article 136 et sous réserve du paragraphe 73(4) et de l'article 84.1, les droits des propriétaires sont déterminés conformément au droit de la province où sont situés les lieux loués.

Application de la loi provinciale aux droits des propriétaires d'immeubles

51. (1) Subsection 149(3) of the Act is repealed.

(2) Subsections 149(4) and (5) of the Act, as enacted by subsection 92(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(3) Despite subsection (2), a claim may be filed for an amount payable under the following Acts or provisions within the time limit referred to in subsection (2) — or within three months after the return of income or other evidence of the facts on which the claim is based is filed or comes to the attention of the Minister of National Revenue or, in the case of an amount payable under legislation referred to in paragraph (c), the minister in that province responsible for the legislation:

Certain federal claims

51. (1) Le paragraphe 149(3) de la même loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 149(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe 92(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

(3) Par dérogation au paragraphe (2), une réclamation peut être présentée pour une somme exigible au titre de l'un des textes législatifs ci-après dans les délais visés à ce paragraphe ou dans les trois mois suivant le moment où la déclaration du revenu ou une preuve des faits sur laquelle est fondée la réclamation est déposée auprès du ministre du Revenu national ou est signalée à son attention ou, dans le cas d'une réclamation pour une somme exigible au titre d'une loi visée à l'alinéa c), auprès du ministre provincial chargé de l'application du texte en cause :

Certaines réclamations fédérales

(a) the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or *Employment Insurance Act* that refers to the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution as defined in the *Canada Pension Plan* or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts;

(c) any provincial legislation that has a purpose similar to the *Income Tax Act*, or that refers to that *Act*, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, if the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial

a) la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

c) toute *loi* provinciale dont l'objet est semblable à celui de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à cette loi, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle somme :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une

legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection;

- (d) the *Excise Tax Act*;
- (e) the *Excise Act, 2001*;
- (f) the *Customs Act*; and
- (g) the *Air Travellers Security Charge Act*.

No dividend allowed

(4) Unless the trustee retains sufficient funds to provide for payment of any claims that may be filed under legislation referred to in subsection (3), no dividend is to be declared until the expiry of three months after the trustee has filed all returns that the trustee is required to file.

52. The portion of subsection 172(2) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection 104(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Powers of court to refuse or suspend discharge or grant conditional discharge

(2) The court shall, on proof of any of the facts referred to in section 173, which proof may be given orally under oath, by affidavit or otherwise,

53. (1) The portion of subsection 172.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a), as enacted by section 105 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Exception — failli ayant une dette fiscale

172.1 (1) Dans le cas d'un failli qui a une dette fiscale impayée d'un montant de deux cent mille dollars ou plus représentant soixante-quinze pour cent ou plus de la totalité des réclamations non garanties prouvées, l'audition de la demande de libération ne peut se tenir avant l'expiration :

(2) Subsection 172.1(8) of the Act, as enacted by section 105 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Meaning of “personal income tax debt”

(8) For the purpose of this section, “personal income tax debt” means the amount payable, within the meaning of subsection 223(1) of the *Income Tax Act* without reference to paragraphs (b) to (c), by an individual and the amount payable by an individual under any provincial legislation that imposes a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, including, for greater certainty, the amount of any interest, penalties or fines imposed under the *Income Tax Act* or the provincial legislation. It does not include an amount payable by the individual if the individual is or was a director of a corporation and the amount relates to an obligation of the corporation for which the director is liable in their capacity as director.

cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale a institué un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe;

- d) la *Loi sur la taxe d'accise*;
- e) la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- f) la *Loi sur les douanes*;

g) la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Aucun dividende

(4) À moins que le syndic ne retienne des fonds suffisants pour pourvoir au paiement de toute réclamation qui peut être produite sous l'autorité des textes législatifs visés au paragraphe (3), aucun dividende ne peut être déclaré avant l'expiration des trois mois suivant le dépôt par le syndic de toutes les déclarations à déposer.

52. Le passage du paragraphe 172(2) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe 104(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur preuve de l'un des faits mentionnés à l'article 173, laquelle peut être faite oralement sous serment, par affidavit ou autrement, le tribunal, selon le cas :

Le tribunal peut refuser ou suspendre la libération ou l'accorder conditionnellement

53. (1) Le passage du paragraphe 172.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par l'article 105 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

172.1 (1) Dans le cas d'un failli qui a une dette fiscale impayée d'un montant de deux cent mille dollars ou plus représentant soixante-quinze pour cent ou plus de la totalité des réclamations non garanties prouvées, l'audition de la demande de libération ne peut se tenir avant l'expiration :

Exception — failli ayant une dette fiscale

(2) Le paragraphe 172.1(8) de la même loi, édicté par l'article 105 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(8) Au présent article, « dette fiscale » s'entend du montant payable, au sens du paragraphe 223(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte non tenu des alinéas b) à c), par un particulier et de la somme à payer par un particulier au titre d'une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris le montant des intérêts, sanctions et amendes imposés sous le régime de cette loi et de la loi provinciale. N'est cependant pas visée la somme relative aux obligations d'une personne morale dont un particulier peut être responsable en qualité d'administrateur ou d'ancien administrateur de celle-ci.

Définition de « dette fiscale »

54. Paragraph 178(1)(e) of the Act, as enacted by subsection 107(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(e) any debt or liability resulting from obtaining property or services by false pretences or fraudulent misrepresentation, other than a debt or liability that arises from an equity claim;

1997, c. 12, s. 114

55. Section 216 of the Act is repealed.

56. Subsection 219(1) of the Act is replaced by the following:

Application for consolidation order

219. (1) A debtor who resides in a province in respect of which this Part applies may apply to the clerk of the court having jurisdiction where they reside for a consolidation order.

2002, c. 7, s. 85

57. Section 242 of the Act is replaced by the following:

Application of this Part

242. (1) The Governor in Council shall, at the request of the lieutenant governor in council of a province, declare, by order, that this Part applies or ceases to apply, as the case may be, in respect of the province.

Automatic application

(2) Subject to an order being made under subsection (1) declaring that this Part ceases to apply in respect of a province, if this Part is in force in the province immediately before that subsection comes into force, this Part applies in respect of the province.

Court may appoint receiver

58. (1) Subsections 243(1) and (2) of the Act, as enacted by subsection 115(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

243. (1) Subject to subsection (1.1), on application by a secured creditor, a court may appoint a receiver to do any or all of the following if it considers it to be just or convenient to do so:

(a) take possession of all or substantially all of the inventory, accounts receivable or other property of an insolvent person or bankrupt that was acquired for or used in relation to a business carried on by the insolvent person or bankrupt;

(b) exercise any control that the court considers advisable over that property and over the insolvent person's or bankrupt's business; or

(c) take any other action that the court considers advisable.

Restriction on appointment of receiver

(1.1) In the case of an insolvent person in respect of whose property a notice is to be sent under subsection 244(1), the court may not appoint a receiver under subsection (1) before the expiry of 10 days after the day on which the secured creditor sends the notice unless

(a) the insolvent person consents to

54. L'alinéa 178(1)e) de la même loi, édicté par le paragraphe 107(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;

1997, ch. 12, art. 114

55. L'article 216 de la même loi est abrogé.

56. Le paragraphe 219(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande d'ordonnance de fusion

219. (1) Tout débiteur qui réside dans une province où la présente partie s'applique peut demander au greffier du tribunal ayant juridiction là où il réside que soit rendue une ordonnance de fusion.

2002, ch. 7, art. 85

57. L'article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

242. (1) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, le gouverneur en conseil déclare par décret que la présente partie commence à s'appliquer ou cesse de s'appliquer, selon le cas, dans la province en question.

Application automatique

(2) Sous réserve d'une éventuelle déclaration faite en vertu du paragraphe (1) indiquant qu'elle cesse de s'appliquer à la province en cause, la présente partie s'applique à toute province dans laquelle elle était en vigueur à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Nomination d'un séquestre

58. (1) Les paragraphes 243(1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe 115(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

243. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), sur demande d'un créancier garanti, le tribunal peut, s'il est convaincu que cela est juste ou opportun, nommer un séquestre qu'il habilite :

a) à prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens — notamment des stocks et comptes à recevoir — qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires;

b) à exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires de la personne insolvable ou du failli le degré de prise en charge qu'il estime indiqué;

c) à prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Restriction relative à la nomination d'un séquestre

(1.1) Dans le cas d'une personne insolvable dont les biens sont visés par le préavis qui doit être donné par le créancier garanti aux termes du paragraphe 244(1), le tribunal ne peut faire la nomination avant l'expiration d'un délai de dix jours après l'envoi de ce préavis, à moins :

a) que la personne insolvable ne

	<p><u>an earlier enforcement under subsection 244(2): or</u> <u>(b) the court considers it appropriate to appoint a receiver before then.</u></p>	<p><u>consente, aux termes du paragraphe 244(2), à l'exécution de la garantie à une date plus rapprochée:</u> <u>b) qu'il soit indiqué, selon lui, de nommer un séquestre à une date plus rapprochée.</u></p>	
Definition of "receiver"	<p>(2) Subject to subsections (3) and (4), in this Part, "receiver" means a person who</p> <p>(a) <u>is appointed</u> under subsection (1); or</p> <p>(b) <u>is appointed</u> to take or takes possession or control — of all or substantially all of the inventory, accounts receivable or other property of an insolvent person or bankrupt that was acquired for or used in relation to a business carried on by the insolvent person or bankrupt — under</p> <p>(i) an agreement under which property becomes subject to a security (in this Part referred to as a "security agreement"), or</p> <p>(ii) a court order made under <u>another Act of Parliament, or an Act of a legislature of a province</u>, that provides for or authorizes the appointment of a receiver or receiver-manager.</p>	<p>(2) Dans la présente partie, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), « séquestre » s'entend de toute personne qui :</p> <p>a) <u>soit est nommée</u> en vertu du paragraphe (1);</p> <p>b) <u>soit est</u> nommément habilitée à prendre — ou a pris — en sa possession ou sous sa responsabilité, aux termes d'un contrat créant une garantie sur des biens, appelé « contrat de garantie » dans la présente partie, ou <u>aux termes</u> d'une ordonnance rendue sous le régime de toute <u>autre loi fédérale ou provinciale</u> prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, la totalité ou la quasi-totalité des biens — <u>notamment</u> des stocks et comptes à recevoir — qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires.</p>	Définition de « séquestre »
1992, c. 27, s. 89(1)	<p>(2) Subsection 243(3) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 243(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1992, ch. 27, par. 89(1)
Definition of "receiver" — subsection 248(2)	<p>(3) For the purposes of subsection 248(2), the definition "receiver" in subsection (2) <u>is to be read without reference to paragraph (a) or subparagraph (b)(ii).</u></p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe 248(2), la définition de « séquestre », au paragraphe (2), <u>s'interprète sans égard à l'alinéa a) et aux mots « ou aux termes d'une ordonnance rendue sous le régime de toute autre loi fédérale ou provinciale</u> prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant ».</p>	Définition de « séquestre » — paragraphe 248(2)
	<p>(3) Subsection 243(4) of the Act, as enacted by subsection 115(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:</p>	<p>(3) Le paragraphe 243(4) de la même loi, édicté par le paragraphe 115(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :</p>	
Trustee to be appointed	<p>(4) Only a trustee may be appointed under subsection (1) or under an agreement or order referred to in paragraph (2)(b).</p>	<p>(4) Seul un syndic peut être nommé en vertu du paragraphe (1) ou être habilité <u>aux termes</u> d'un contrat ou d'une ordonnance mentionné <u>à l'alinéa (2)b).</u></p>	Syndic
Place of filing	<p>(5) <u>The application is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.</u></p>	<p>(5) <u>La demande de nomination est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.</u></p>	Lieu du dépôt
Orders respecting fees and disbursements	<p>(6) <u>If a receiver is appointed under subsection (1), the court may make any order respecting the payment of fees and disbursements of the receiver that it considers proper, including one that gives the receiver a charge, ranking ahead of any or all of the secured creditors, over all or part of the property of the insolvent person or bankrupt in respect of the receiver's claim for fees or disbursements, but the court may not make the order unless it is satisfied that the secured creditors who would be materially affected by the order were given reasonable notice and an opportunity to make representations.</u></p>	<p>(6) <u>Le tribunal peut, relativement au paiement des honoraires et débours du séquestre nommé en vertu du paragraphe (1), rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance portant que la réclamation de celui-ci à l'égard de ses honoraires et débours est garantie par une sûreté de premier rang sur tout ou partie des biens de la personne insolvable ou du failli, avec préséance sur les réclamations de tout créancier garanti: le tribunal ne peut toutefois déclarer que la réclamation du séquestre est ainsi garantie que s'il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement</u></p>	Ordonnances relatives aux honoraires et débours

Meaning of
"disbursements"

(7) In subsection (6), "disbursements" does not include payments made in the operation of a business of the insolvent person or bankrupt.

porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre.

Sens de « débours »

(7) Pour l'application du paragraphe (6), ne sont pas comptés comme débours les paiements effectués dans le cadre des opérations propres aux affaires de la personne insolvable ou du failli.

Forms of
cooperation

59. Section 275 of the Act, as enacted by section 122 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (2):

59. L'article 275 de la même loi, édicté par l'article 122 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) For the purpose of this section, cooperation may be provided by any appropriate means, including

(3) Pour l'application du présent article, la collaboration peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

Moyens d'assurer la
collaboration

(a) the appointment of a person to act at the direction of the court:

a) la nomination d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal;

(b) the communication of information by any means considered appropriate by the court:

b) la communication de renseignements par tout moyen jugé approprié par celui-ci;

(c) the coordination of the administration and supervision of the debtor's assets and affairs:

c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur;

(d) the approval or implementation by courts of agreements concerning the coordination of proceedings; and

d) l'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;

(e) the coordination of concurrent proceedings regarding the same debtor.

e) la coordination de procédures concurrentes concernant le même débiteur.

60. Subsection 284(2) of the Act, as enacted by section 122 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

60. Le paragraphe 284(2) de la même loi, édicté par l'article 122 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Public policy
exception

(2) Nothing in this Part prevents the court from refusing to do something that would be contrary to public policy.

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de refuser de prendre une mesure contraire à l'ordre public.

Exception relative à
l'ordre public

R.S., c. C-36

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

L.R., ch. C-36

61. (1) The definition "shareholder" in subsection 2(1) of the Companies' Creditors Arrangement Act, as enacted by subsection 124(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

61. (1) La définition de « actionnaire », au paragraphe 2(1) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, édictée par le paragraphe 124(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

"shareholder"
« actionnaire »

"shareholder" includes a member of a company — and, in the case of an income trust, a holder of a unit in an income trust — to which this Act applies;

« actionnaire » S'agissant d'une compagnie ou d'une fiducie de revenu assujetties à la présente loi, est assimilée à l'actionnaire la personne ayant un intérêt dans cette compagnie ou détenant des parts de cette fiducie.

« actionnaire »
"shareholder"

(2) The definitions "director" and "income trust" in subsection 2(1) of the Act, as enacted by subsection 124(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(2) Les définitions de « administrateur » et « fiducie de revenu », au paragraphe 2(1) de la même loi, édictées par le paragraphe 124(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"director"
« administrateur »

"director" means, in the case of a company other than an income trust, a person occupying the position of director by whatever name called and, in the case of an income trust, a person occupying the position of trustee by whatever name called;

« administrateur » S'agissant d'une compagnie autre qu'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions d'administrateur, indépendamment de son titre, et, s'agissant d'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions de fiduciaire, indépendamment de son titre.

« administrateur »
"director"

"income trust"

« fiducie de revenu »
 « income trust » means a trust that has assets in Canada if

(a) its units are listed on a prescribed stock exchange on the day on which proceedings commence under this Act, or

(b) the majority of its units are held by a trust whose units are listed on a prescribed stock exchange on the day on which proceedings commence under this Act;

(3) The definition “agent négociateur” in subsection 2(1) of the French version of the Act, as enacted by subsection 124(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

« agent négociateur »
 “bargaining agent”
 « agent négociateur » Syndicat ayant conclu une convention collective pour le compte des employés d'une compagnie.

(4) Subsection 2(2) of the Act, as enacted by subsection 124(5) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Meaning of “related” and “dealing at arm’s length”
 (2) For the purpose of this Act, section 4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* applies for the purpose of determining whether a person is related to or dealing at arm’s length with a debtor company.

62. Paragraph 11.02(3)(b) of the French version of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

63. (1) Subsection 11.05(1) of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Eligible financial contracts
 11.05 (1) No order may be made under this Act that has the effect of staying or restraining the exercise of a right to terminate or amend an eligible financial contract or claim an accelerated payment or a forfeiture of the term under it.

(2) The definition “eligible financial contract” in subsection 11.05(3) of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

“eligible financial contract”
 « contrat financier admissible »
 “eligible financial contract” means an agreement of a prescribed kind.

64. Section 11.06 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Member of the Canadian Payments Association
 11.06 No order may be made under this Act that has the effect of preventing a member of the Canadian Payments

« fiducie de revenu » Fiducie qui possède un actif au Canada et dont les parts sont inscrites à une bourse de valeurs mobilières visée par règlement à la date à laquelle des procédures sont intentées sous le régime de la présente loi, ou sont détenues en majorité par une fiducie dont les parts sont inscrites à une telle bourse à cette date.

(3) La définition de « agent négociateur », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, édictée par le paragraphe 124(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« agent négociateur »
 “bargaining agent”
 « agent négociateur » Syndicat ayant conclu une convention collective pour le compte des employés d'une compagnie.

(4) Le paragraphe 2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe 124(5) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Définition de « personnes liées »
 (2) Pour l'application de la présente loi, l'article 4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* s'applique pour établir si une personne est liée à une compagnie débitrice ou agit sans lien de dépendance avec une telle compagnie.

62. L'alinéa 11.02(3)b) de la version française de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

63. (1) Le paragraphe 11.05(1) de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Contrat financier admissible
 11.05 (1) Aucune ordonnance prévue par la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit de résilier ou de modifier un contrat financier admissible ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme.

(2) La définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 11.05(3) de la même loi, édictée par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« contrat financier admissible »
 Contrat d'une catégorie prévue par règlement.
 “eligible financial contract”

64. L'article 11.06 de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Membre de l'Association canadienne des paiements
 11.06 Aucune ordonnance prévue par la présente loi ne peut avoir pour effet d'empêcher un membre de l'Association

Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* or the by-laws or rules of that Association.

65. Sections 11.1 to 11.4 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Meaning of "regulatory body"

11.1 (1) In this section, "regulatory body" means a person or body that has powers, duties or functions relating to the enforcement or administration of an Act of Parliament or of the legislature of a province and includes a person or body that is prescribed to be a regulatory body for the purpose of this Act.

Regulatory bodies — order under section 11.02

(2) Subject to subsection (3), no order made under section 11.02 affects a regulatory body's investigation in respect of the debtor company or an action, suit or proceeding that is taken in respect of the company by or before the regulatory body, other than the enforcement of a payment ordered by the regulatory body or the court.

Exception

(3) On application by the company and on notice to the regulatory body and to the persons who are likely to be affected by the order, the court may order that subsection (2) not apply in respect of one or more of the actions, suits or proceedings taken by or before the regulatory body if in the court's opinion

(a) a viable compromise or arrangement could not be made in respect of the company if that subsection were to apply; and

(b) it is not contrary to the public interest that the regulatory body be affected by the order made under section 11.02.

Declaration — enforcement of a payment

(4) If there is a dispute as to whether a regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor, the court may, on application by the company and on notice to the regulatory body, make an order declaring both that the regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor and that the enforcement of those rights is stayed.

Interim financing

11.2 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the company's property is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of a person specified in the order who agrees to lend to the company an amount approved by the court as being required by the company, having regard to its cash-flow statement. The security or charge may not secure an obligation that exists before the order is made.

canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

65. Les articles 11.1 à 11.4 de la même loi, édictés par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Définition de « organisme administratif »

11.1 (1) Au présent article, « organisme administratif » s'entend de toute personne ou de tout organisme chargé de l'application d'une loi fédérale ou provinciale; y est assimilé toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par règlement.

Organisme administratif — ordonnance rendue en vertu de l'article 11.02

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance prévue à l'article 11.02 ne porte aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la compagnie débitrice par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal.

Exception

(3) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme administratif et à toute personne qui sera vraisemblablement touchée par l'ordonnance, déclarer que le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'une ou plusieurs des mesures prises par ou devant celui-ci, s'il est convaincu que, à la fois :

a) il ne pourrait être fait de transaction ou d'arrangement viable à l'égard de la compagnie si ce paragraphe s'appliquait;

b) l'ordonnance demandée au titre de l'article 11.02 n'est pas contraire à l'intérêt public.

Déclaration : organisme agissant à titre de créancier

(4) En cas de différend sur la question de savoir si l'organisme administratif cherche à faire valoir ses droits à titre de créancier dans le cadre de la mesure prise, le tribunal peut déclarer, par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme, que celui-ci agit effectivement à ce titre et que la mesure est suspendue.

Financement temporaire

11.2 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté — d'un montant qu'il estime indiqué — en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter à la compagnie la somme qu'il approuve compte tenu de l'état de l'évolution de l'encaisse et des besoins de celle-ci. La charge ou sûreté ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance.

Priority — secured creditors	(2) The court may order that the security or charge <u>rank</u> in priority over the claim of any secured creditor of the company.	(2) <u>Le tribunal</u> peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.	Priorité — créanciers garantis
Priority — other orders	(3) The court may order that the security or charge <u>rank</u> in priority over any security or charge arising from a previous order made under subsection (1) only with the consent of the person in whose favour the previous order was made.	(3) Il peut également y préciser que la charge ou sûreté n'a priorité sur toute autre charge ou sûreté grevant les biens de la compagnie au titre d'une ordonnance déjà rendue en vertu du paragraphe (1) que sur consentement de la personne en faveur de qui cette ordonnance a été rendue.	Priorité — autres ordonnances
Factors to be considered	(4) In deciding whether to make an order, the court <u>is to</u> consider, among other things, (a) the period during which the company is expected to be subject to proceedings under this Act; (b) how the <u>company's business and financial affairs are</u> to be <u>managed</u> during the proceedings; (c) whether the company's management has the confidence of its major creditors; (d) whether the loan <u>would</u> enhance the prospects of a viable compromise or arrangement being made in respect of the company; (e) the nature and value of the company's <u>property</u> ; (f) whether any creditor <u>would</u> be materially prejudiced as a result of the <u>security or charge</u> ; and (g) <u>the monitor's report referred to in paragraph 23(1)(b)</u> , if any.	(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants : a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard de la compagnie sous le régime de la présente loi; b) la façon dont <u>les affaires financières et autres de</u> la compagnie <u>seront gérées</u> au cours de ces procédures; c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants; d) la question de savoir si le prêt <u>favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable</u> à l'égard de la compagnie; e) la nature et la valeur <u>des biens</u> de la compagnie; f) la question de savoir si <u>la charge ou sûreté</u> causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre <u>des créanciers de la compagnie</u> ; g) <u>le rapport du contrôleur visé à l'alinéa 23(1)b)</u> .	Facteurs à prendre en considération
Assignment of agreements	11.3 (1) On application <u>by</u> a debtor company <u>and on notice to every party to an agreement and the monitor</u> , the court may make an order assigning the rights and obligations of the company under the agreement to any person who is specified by the court <u>and agrees</u> to the assignment.	11.3 (1) Sur demande de la compagnie débitrice <u>et sur préavis à toutes les parties au contrat et au contrôleur</u> , le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations de la compagnie découlant <u>du contrat</u> .	Cessions
Exceptions	(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature <u>or that arise</u> under (a) <u>an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act</u> ; (b) an eligible financial contract within the meaning of subsection 11.05(3); or (c) a collective agreement.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés <u>ou</u> qui découlent <u>soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un</u> contrat financier admissible au sens du paragraphe 11.05(3), <u>soit d'une</u> convention collective.	Exceptions
Factors to be considered	(3) In deciding whether to make <u>the order</u> , the court <u>is to</u> consider, among other things, (a) <u>whether the monitor approved the proposed assignment</u> ; (b) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned would be able to perform the obligations; and (c) whether it would be appropriate to assign the rights and obligations to that person.	(3) Pour décider s'il <u>rend l'ordonnance</u> , le tribunal <u>prend en considération, entre autres, les facteurs suivants</u> : a) <u>l'acquiescement du contrôleur au projet de cession, le cas échéant</u> ; b) <u>la capacité de</u> la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations; c) <u>l'opportunité de lui céder les</u> droits et obligations.	Facteurs à prendre en considération
Restriction	(4) The court may not make <u>the order</u> unless it is satisfied that all <u>monetary</u> defaults in relation to the agreement —	(4) Il ne peut <u>rendre l'ordonnance</u> que s'il est convaincu qu'il sera remédié, <u>au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les</u>	Restriction

	<u>other than those arising by reason only of the company's insolvency, the commencement of proceedings under this Act or the company's failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.</u>	<u>manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la compagnie est insolvable, est visée par une procédure intentée sous le régime de la présente loi ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.</u>	
Copy of order	(5) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.	(5) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.	Copie de l'ordonnance
Critical supplier	11.4 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring a person to be a critical supplier to the company if the court is satisfied that the person is a supplier of goods or services to the company and that the goods or services that are supplied are critical to the company's continued operation.	11.4 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer toute personne fournisseur essentiel de la compagnie s'il est convaincu que cette personne est un fournisseur de la compagnie et que les marchandises ou les services qu'elle lui fournit sont essentiels à la continuation de son exploitation.	Fournisseurs essentiels
Obligation to supply	(2) If the court declares a person to be a critical supplier, the court may make an order requiring the person to supply any goods or services specified by the court to the company on any terms and conditions that are consistent with the supply relationship or that the court considers appropriate.	(2) S'il fait une telle déclaration, le tribunal peut ordonner à la personne déclarée fournisseur essentiel de la compagnie de fournir à celle-ci les marchandises ou services qu'il précise, à des conditions compatibles avec les modalités qui régissaient antérieurement leur fourniture ou aux conditions qu'il estime indiquées.	Obligation de fourniture
Security or charge in favour of critical supplier	(3) If the court makes an order under subsection (2), the court shall, in the order, declare that all or part of the property of the company is subject to a security or charge in favour of the person declared to be a critical supplier, in an amount equal to the value of the goods or services supplied under the terms of the order.	(3) Le cas échéant, le tribunal déclare dans l'ordonnance que tout ou partie des biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté, en faveur de la personne déclarée fournisseur essentiel, d'un montant correspondant à la valeur des marchandises ou services fournis en application de l'ordonnance.	Charge ou sûreté en faveur du fournisseur essentiel
Priority	(4) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.	(4) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.	Priorité
	66. Sections 11.51 and 11.52 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:	66. Les articles 11.51 et 11.52 de la même loi, édictés par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :	
Security or charge relating to directors indemnification	11.51 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of the company is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of any director or officer of the company to indemnify the director or officer against obligations and liabilities that they may incur as a director or officer of the company after the commencement of proceedings under this Act.	11.51 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de celle-ci sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, en faveur d'un ou de plusieurs administrateurs ou dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils peuvent contracter en cette qualité après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi.	Biens grevés d'une charge ou sûreté en faveur d'administrateurs ou de dirigeants
Priority	(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.	(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.	Priorité
Restriction — indemnification insurance	(3) The court may not make the order if in its opinion the company could obtain adequate indemnification insurance for the director or officer at a reasonable cost.	(3) Il ne peut toutefois rendre une telle ordonnance s'il estime que la compagnie peut souscrire, à un coût qu'il estime juste, une assurance permettant d'indemniser adéquatement les	Restriction — assurance

Negligence,
misconduct or fault

(4) The court shall make an order declaring that the security or charge does not apply in respect of a specific obligation or liability incurred by a director or officer if in its opinion the obligation or liability was incurred as a result of the director's or officer's gross negligence or wilful misconduct or, in Quebec, the director's or officer's gross or intentional fault.

Court may order
security or charge to
cover certain costs

11.52 (1) On notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of a debtor company is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in respect of the fees and expenses of

(a) the monitor, including the fees and expenses of any financial, legal or other experts engaged by the monitor in the performance of the monitor's duties;

(b) any financial, legal or other experts engaged by the company for the purpose of proceedings under this Act; and

(c) any financial, legal or other experts engaged by any other interested person if the court is satisfied that the security or charge is necessary for their effective participation in proceedings under this Act.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

1997, c. 12, s. 124

67. Subsections 11.8(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

No personal liability
in respect of matters
before appointment

11.8 (1) Despite anything in federal or provincial law, if a monitor, in that position, carries on the business of a debtor company or continues the employment of a debtor company's employees, the monitor is not by reason of that fact personally liable in respect of a liability, including one as a successor employer,

(a) that is in respect of the employees or former employees of the company or a predecessor of the company or in respect of a pension plan for the benefit of those employees; and

(b) that exists before the monitor is appointed or that is calculated by reference to a period before the appointment.

Status of liability

(2) A liability referred to in subsection (1) shall not rank as costs of administration.

Liability of other
successor employers

(2.1) Subsection (1) does not affect the liability of a successor employer other than the monitor.

68. Section 12 of the Act, as enacted by section 130 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Fixing deadlines

12. The court may fix deadlines for

administrateurs ou dirigeants.

(4) Il déclare, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté ne visé pas les obligations que l'administrateur ou le dirigeant assume, selon lui, par suite de sa négligence grave ou de son inconduite délibérée ou, au Québec, par sa faute lourde ou intentionnelle.

Négligence,
inconduite ou faute

11.52 (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur préavis aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie débitrice sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, pour couvrir :

Biens grevés d'une
charge ou sûreté
pour couvrir certains
frais

a) les débours et honoraires du contrôleur, ainsi que ceux des experts — notamment en finance et en droit — dont il retient les services dans le cadre de ses fonctions;

b) ceux des experts dont la compagnie retient les services dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente loi;

c) ceux des experts dont tout autre intéressé retient les services, si, à son avis, la charge ou sûreté était nécessaire pour assurer sa participation efficace aux procédures intentées sous le régime de la présente loi.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

1997, ch. 12, art.
124

67. Les paragraphes 11.8(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Immunité

11.8 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur qui, en cette qualité, continue l'exploitation de l'entreprise de la compagnie débitrice ou lui succède comme employeur est déchargé de toute responsabilité personnelle découlant de quelque obligation de la compagnie, notamment à titre d'employeur successeur, si celle-ci, à la fois :

a) l'oblige envers des employés ou anciens employés de la compagnie, ou de l'un de ses prédécesseurs, ou découle d'un régime de pension pour le bénéfice de ces employés;

b) existait avant sa nomination ou est calculée par référence à une période la précédant.

Obligation exclue
des frais

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) ne fait pas partie des frais d'administration.

Responsabilité de
l'employeur
successeur

(2.1) Le paragraphe (1) ne dégage aucun employeur successeur, autre que le contrôleur, de sa responsabilité.

68. L'article 12 de la même loi, édicté par l'article 130 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Échéances

12. Le tribunal peut fixer des

the purposes of voting and for the purposes of distributions under a compromise or arrangement.

69. Section 19 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

19. (1) Subject to subsection (2), the only claims that may be dealt with by a compromise or arrangement in respect of a debtor company are

(a) claims that relate to debts or liabilities, present or future, to which the company is subject on the earlier of

- (i) the day on which proceedings commenced under this Act, and
- (ii) if the company filed a notice of intention under section 50.4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* or commenced proceedings under this Act with the consent of inspectors referred to in section 116 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the date of the initial bankruptcy event within the meaning of section 2 of that Act; and

(b) claims that relate to debts or liabilities, present or future, to which the company may become subject before the compromise or arrangement is sanctioned by reason of any obligation incurred by the company before the earlier of the days referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii).

(2) A compromise or arrangement in respect of a debtor company may not deal with any claim that relates to any of the following debts or liabilities unless the compromise or arrangement explicitly provides for the claim's compromise and the creditor in relation to that debt has voted for the acceptance of the compromise or arrangement:

- (a) any fine, penalty, restitution order or other order similar in nature to a fine, penalty or restitution order, imposed by a court in respect of an offence;
- (b) any award of damages by a court in civil proceedings in respect of
 - (i) bodily harm intentionally inflicted, or sexual assault, or
 - (ii) wrongful death resulting from an act referred to in subparagraph (i);
- (c) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity or, in Quebec, as a trustee or an administrator of the property of others;
- (d) any debt or liability resulting from obtaining property or services by false pretences or fraudulent misrepresentation, other than a debt or liability of the company that arises from an equity claim; or

échéances aux fins de votation et aux fins de distribution aux termes d'une transaction ou d'un arrangement.

69. L'article 19 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Les seules réclamations qui peuvent être considérées dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement visant une compagnie débitrice sont :

a) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles la compagnie est assujettie à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- (i) la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie,
- (ii) la date d'ouverture de la faillite, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, si elle a déposé un avis d'intention sous le régime de l'article 50.4 de cette loi ou qu'elle a inténué une procédure sous le régime de la présente loi avec le consentement des inspecteurs visés à l'article 116 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

b) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles elle peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée antérieurement à celle des dates mentionnées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) qui est antérieure à l'autre.

(2) La réclamation se rapportant à l'une ou l'autre des dettes ou obligations ci-après ne peut toutefois être ainsi considérée, à moins que la transaction ou l'arrangement ne prévienne expressément la possibilité de transiger sur cette réclamation et que le créancier intéressé n'ait voté en faveur de la transaction ou de l'arrangement proposé :

- a) toute ordonnance d'un tribunal imposant une amende, une pénalité, la restitution ou une autre peine semblable;
- b) toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :
 - (i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,
 - (ii) pour décès découlant d'un acte visé au sous-alinéa (i);
- c) toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors que la compagnie agissait, au Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;
- d) toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse

Réclamations considérées dans le cadre des transactions ou arrangements

Exception

Claims that may be dealt with by a compromise or arrangement

Exception

(e) any debt for interest owed in relation to an amount referred to in any of paragraphs (a) to (d).

70. Subsection 20(3) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is repealed.

71. Section 22 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

22. (1) A debtor company may divide its creditors into classes for the purpose of a meeting to be held under section 4 or 5 in respect of a compromise or arrangement relating to the company and, if it does so, it is to apply to the court for approval of the division before the meeting is held.

(2) For the purpose of subsection (1), creditors may be included in the same class if their interests or rights are sufficiently similar to give them a commonality of interest, taking into account

- (a) the nature of the debts, liabilities or obligations giving rise to their claims;
- (b) the nature and rank of any security in respect of their claims;
- (c) the remedies available to the creditors in the absence of the compromise or arrangement being sanctioned, and the extent to which the creditors would recover their claims by exercising those remedies; and
- (d) any further criteria, consistent with those set out in paragraphs (a) to (c), that are prescribed.

(3) A creditor who is related to the company may vote against, but not for, a compromise or arrangement relating to the company.

22.1 Despite subsection 22(1), creditors having equity claims are to be in the same class of creditors in relation to those claims unless the court orders otherwise and may not, as members of that class, vote at any meeting unless the court orders otherwise.

72. (1) Subparagraph 23(1)(a)(ii) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

- (ii) within five days after the day on which the order is made,
 - (A) make the order publicly available in the prescribed manner.
 - (B) send, in the prescribed manner, a notice to every known creditor who has a claim against the company of more than \$1,000

des faits, autre qu'une dette ou obligation de la compagnie qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;

e) toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à d).

70. Le paragraphe 20(3) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est abrogé.

71. L'article 22 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

22. (1) La compagnie débitrice peut établir des catégories de créanciers en vue des assemblées qui seront tenues au titre des articles 4 ou 5 relativement à une transaction ou un arrangement la visant; le cas échéant, elle demande au tribunal d'approuver ces catégories avant la tenue des assemblées.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), peuvent faire partie de la même catégorie les créanciers ayant des droits ou intérêts à ce point semblables, compte tenu des critères énumérés ci-après, qu'on peut en conclure qu'ils ont un intérêt commun :

- a) la nature des créances et obligations donnant lieu à leurs réclamations;
- b) la nature et le rang de toute garantie qui s'y rattache;
- c) les voies de droit ouvertes aux créanciers, abstraction faite de la transaction ou de l'arrangement, et la mesure dans laquelle il pourrait être satisfait à leurs réclamations s'ils s'en prévalaient;
- d) tous autres critères réglementaires compatibles avec ceux énumérés aux alinéas a) à c).

(3) Le créancier lié à la compagnie peut voter contre, mais non pour, l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement.

22.1 Malgré le paragraphe 22(1), les créanciers qui ont des réclamations relatives à des capitaux propres font partie d'une même catégorie de créanciers relativement à ces réclamations, sauf ordonnance contraire du tribunal, et ne peuvent à ce titre voter à aucune assemblée, sauf ordonnance contraire du tribunal.

72. (1) Le sous-alinéa 23(1)a)(ii) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

- (ii) dans les cinq jours suivant la date du prononcé de l'ordonnance :
 - (A) de rendre l'ordonnance publique selon les modalités réglementaires.
 - (B) d'envoyer un avis, selon les modalités réglementaires, à chaque créancier connu ayant une réclamation supérieure à mille

Établissement des catégories de créanciers

Critères

Créancier lié

Catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres

Company may establish classes

Factors

Related creditors

Class — creditors having equity claims

advising them that the order is publicly available, and

(C) prepare a list, showing the names and addresses of those creditors and the estimated amounts of those claims, and make it publicly available in the prescribed manner;

(2) Paragraphs 23(1)(d) to (f) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(d) file a report with the court on the state of the company's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(i) without delay after ascertaining a material adverse change in the company's projected cash-flow or financial circumstances,

(ii) not later than 45 days, or any longer period that the court may specify, after the day on which each of the company's fiscal quarters ends, and

(iii) at any other time that the court may order;

(d.1) file a report with the court on the state of the company's business and financial affairs — containing the monitor's opinion as to the reasonableness of a decision, if any, to include in a compromise or arrangement a provision that sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* do not apply in respect of the compromise or arrangement and containing the prescribed information, if any — at least seven days before the day on which the meeting of creditors referred to in section 4 or 5 is to be held;

(e) advise the company's creditors of the filing of the report referred to in any of paragraphs (b) to (d.1);

(f) file with the Superintendent of Bankruptcy, in the prescribed manner and at the prescribed time, a copy of the documents specified in the regulations;

(f.1) for the purpose of defraying the expenses of the Superintendent of Bankruptcy incurred in performing his or her functions under this Act, pay the prescribed levy at the prescribed time to the Superintendent for deposit with the Receiver General;

(3) Paragraph 23(1)(j) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(j) make the prescribed documents publicly available in the prescribed manner and at the prescribed time and provide the company's creditors with information as to how they may access those documents; and

dollars les informant que l'ordonnance a été rendue publique,

(C) d'établir la liste des nom et adresse de chacun de ces créanciers et des montants estimés des réclamations et de la rendre publique selon les modalités réglementaires;

(2) Les alinéas 23(1)d) à f) de la même loi, édictés par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

d) de déposer auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires financières et autres de la compagnie et contenant les renseignements réglementaires :

(i) dès qu'il note un changement défavorable important au chapitre des projections relatives à l'encaisse ou de la situation financière de la compagnie,

(ii) au plus tard quarante-cinq jours — ou le nombre de jours supérieur que le tribunal fixe — après la fin de chaque trimestre d'exercice,

(iii) à tout autre moment fixé par ordonnance du tribunal;

d.1) de déposer auprès du tribunal, au moins sept jours avant la date de la tenue de l'assemblée des créanciers au titre des articles 4 ou 5, un rapport portant sur l'état des affaires financières et autres de la compagnie, contenant notamment son opinion sur le caractère raisonnable de la décision d'inclure dans la transaction ou l'arrangement une disposition prévoyant la non-application à celle-ci des articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et contenant les renseignements réglementaires;

e) d'informer les créanciers de la compagnie du dépôt du rapport visé à l'un ou l'autre des alinéas b) à d.1);

f) de déposer auprès du surintendant des faillites, selon les modalités réglementaires, de temps et autre, une copie des documents précisés par règlement;

f.1) afin de défrayer le surintendant des faillites des dépenses engagées par lui dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi, de lui verser, pour dépôt auprès du receveur général, le prélèvement réglementaire, et ce au moment prévu par les règlements;

(3) L'alinéa 23(1)j) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

j) de rendre publics selon les modalités réglementaires, de temps et autres, les documents réglementaires et de fournir aux créanciers de la compagnie des renseignements sur les modalités d'accès à ces documents;

(4) Subsection 23(2) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Monitor not liable

(2) If the monitor acts in good faith and takes reasonable care in preparing the report referred to in any of paragraphs (1)(b) to (d.1), the monitor is not liable for loss or damage to any person resulting from that person's reliance on the report.

73. Section 26 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (2):

Agreement to provide compilation

(3) The Superintendent of Bankruptcy may enter into an agreement to provide a compilation of all or part of the information that is contained in the public record.

74. (1) Subsection 29(2) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Rights

(2) For the purpose of the inquiry or investigation, the Superintendent of Bankruptcy or any person whom he or she appoints for the purpose

(a) shall have access to and the right to examine and make copies of the books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — in the possession or under the control of a monitor under this Act; and

(b) may, with the leave of the court granted on an *ex parte* application, examine the books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — relating to any compromise or arrangement in respect of which this Act applies that are in the possession or under the control of any other person designated in the order granting the leave, and for that purpose may under a warrant from the court enter and search any premises.

(2) Subsection 29(3) of the French version of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Personnel

(3) Le surintendant des faillites peut retenir les services des experts ou autres personnes et du personnel administratif dont il estime le concours utile à l'investigation ou l'enquête et fixer leurs fonctions et leurs conditions d'emploi. La rémunération et les indemnités dues à ces personnes sont, une fois certifiées par le surintendant, imputables sur les crédits affectés à son bureau.

75. (1) Subsection 30(3) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Summons

(4) Le paragraphe 23(2) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Non-responsabilité du contrôleur

(2) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien établir le rapport visé à l'un ou l'autre des alinéas (1)b) à d.1), le contrôleur ne peut être tenu pour responsable des dommages ou pertes subis par la personne qui s'y fie.

73. L'article 26 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Accord visant la fourniture d'une compilation

(3) Enfin, il peut conclure un accord visant la fourniture d'une compilation de tout ou partie des renseignements figurant au registre public.

74. (1) Le paragraphe 29(2) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Droit d'accès

(2) Pour les besoins de ces investigations ou enquêtes, le surintendant des faillites ou la personne qu'il nomme à cette fin :

a) a accès aux livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, se trouvant, en vertu de la présente loi, en la possession ou sous la responsabilité du contrôleur et a droit de les examiner et d'en tirer des copies;

b) peut, avec la permission du tribunal donnée *ex parte*, examiner les livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, qui sont en la possession ou sous la responsabilité de toute autre personne désignée dans l'ordonnance et se rapportent aux transactions ou arrangements auxquels la présente loi s'applique et peut, en vertu d'un mandat du tribunal et aux fins d'examen, pénétrer dans tout lieu et y faire des perquisitions.

(2) Le paragraphe 29(3) de la version française de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Personnel

(3) Le surintendant des faillites peut retenir les services des experts ou autres personnes et du personnel administratif dont il estime le concours utile à l'investigation ou l'enquête et fixer leurs fonctions et leurs conditions d'emploi. La rémunération et les indemnités dues à ces personnes sont, une fois certifiées par le surintendant, imputables sur les crédits affectés à son bureau.

75. (1) Le paragraphe 30(3) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Convocation de

(3) The Superintendent of Bankruptcy may, for the purpose of the hearing, issue a summons requiring the person named in it

- (a) to appear at the time and place mentioned in it;
- (b) to testify to all matters within their knowledge relative to the subject matter of the inquiry or investigation into the conduct of the monitor; and
- (c) to bring and produce any books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — in their possession or under their control relative to the subject matter of the inquiry or investigation.

(2) Subsection 30(4) of the English version of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(4) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a summons issued under subsection (3).

76. Section 32 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

32. (1) Subject to subsections (2) and (3), a debtor company may — on notice given in the prescribed form and manner to the other parties to the agreement and the monitor — disclaim or resiliate any agreement to which the company is a party on the day on which proceedings commence under this Act. The company may not give notice unless the monitor approves the proposed disclaimer or resiliation.

(2) Within 15 days after the day on which the company gives notice under subsection (1), a party to the agreement may, on notice to the other parties to the agreement and the monitor, apply to a court for an order that the agreement is not to be disclaimed or resiliated.

(3) If the monitor does not approve the proposed disclaimer or resiliation, the company may, on notice to the other parties to the agreement and the monitor, apply to a court for an order that the agreement be disclaimed or resiliated.

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

- (a) whether the monitor approved the proposed disclaimer or resiliation;
- (b) whether the disclaimer or resiliation would enhance the prospects of a viable compromise or arrangement being made in respect of the company; and
- (c) whether the disclaimer or resiliation would likely cause significant financial hardship to a party to the agreement.

(5) An agreement is disclaimed or resiliated

- (a) if no application is made under

(3) Le surintendant des faillites peut, aux fins d'audition, convoquer des témoins par assignation leur enjoignant :

- a) de comparaître aux date, heure et lieu indiqués;
- b) de témoigner sur tous faits connus d'eux se rapportant à l'investigation ou à l'enquête sur la conduite du contrôleur;
- c) de produire tous livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, qui sont pertinents et dont ils ont la possession ou la responsabilité.

(2) Le paragraphe 30(4) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(4) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a summons issued under subsection (3).

76. L'article 32 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la compagnie débitrice peut — sur préavis donné en la forme et de la manière réglementaires aux autres parties au contrat et au contrôleur et après avoir obtenu l'acquiescement de celui-ci relativement au projet de résiliation — résilier tout contrat auquel elle est partie à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi.

(2) Dans les quinze jours suivant la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1), toute partie au contrat peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au contrôleur, demander au tribunal d'ordonner que le contrat ne soit pas résilié.

(3) Si le contrôleur n'acquiesce pas au projet de résiliation, la compagnie peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au contrôleur, demander au tribunal d'ordonner la résiliation du contrat.

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) l'acquiescement du contrôleur au projet de résiliation, le cas échéant;
- b) la question de savoir si la résiliation favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;
- c) le risque que la résiliation puisse vraisemblablement causer de sérieuses difficultés financières à une partie au contrat.

(5) Le contrat est résilié :

- a) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis

témoins

Effect throughout Canada

Résiliation de contrats

Contestation

Absence d'acquiescement du contrôleur

Facteurs à prendre en considération

Résiliation

Effect throughout Canada

Disclaimer or resiliation of agreements

Court may prohibit disclaimer or resiliation

Court-ordered disclaimer or resiliation

Factors to be considered

Date of disclaimer or resiliation

	<p>subsection (2) on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice under subsection (1);</p> <p>(b) if the court dismisses the application made under subsection (2) on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice under subsection (1) or on any later day fixed by the court; or</p> <p>(c) if the court orders that the agreement is disclaimed or resiliated under subsection (3) on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice or on any later day fixed by the court.</p>	<p>mentionné au paragraphe (1), si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (2):</p> <p>b) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier rejette la demande présentée en vertu du paragraphe (2);</p> <p>c) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (3) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier ordonne la résiliation du contrat en vertu de ce paragraphe.</p>	
Intellectual property	<p>(6) If the company has granted a right to use intellectual property to a party to an agreement, the disclaimer or resiliation does not affect the party's right to use the intellectual property — including the party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, including any period for which the party extends the agreement as of right, as long as the party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellectual property.</p>	<p>(6) Si la compagnie a autorisé par contrat une personne à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation n'empêche pas la personne de l'utiliser ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition qu'elle respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce pour la période prévue au contrat et pour toute période additionnelle dont elle peut et décide de se prévaloir de son propre gré.</p>	Propriété intellectuelle
Loss related to disclaimer or resiliation	<p>(7) If an agreement is disclaimed or resiliated, a party to the agreement who suffers a loss in relation to the disclaimer or resiliation is considered to have a provable claim.</p>	<p>(7) En cas de résiliation du contrat, toute partie à celui-ci qui subit des pertes découlant de la résiliation est réputée avoir une réclamation prouvable.</p>	Pertes découlant de la résiliation
Reasons for disclaimer or resiliation	<p>(8) A company shall, on request by a party to the agreement, provide in writing the reasons for the proposed disclaimer or resiliation within five days after the day on which the party requests them.</p>	<p>(8) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle une partie au contrat le lui demande, la compagnie lui expose par écrit les motifs de son projet de résiliation.</p>	Motifs de la résiliation
Exceptions	<p>(9) This section does not apply in respect of</p> <p>(a) an eligible financial contract within the meaning of subsection 11.05(3);</p> <p>(b) a collective agreement;</p> <p>(c) a financing agreement if the company is the borrower; or</p> <p>(d) a lease of real property or of an immovable if the company is the lessor.</p>	<p>(9) Le présent article ne s'applique pas aux contrats suivants :</p> <p>a) les contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 11.05(3);</p> <p>b) les conventions collectives;</p> <p>c) les accords de financement au titre desquels la compagnie est l'emprunteur;</p> <p>d) les baux d'immeubles ou de biens réels au titre desquels la compagnie est le locateur.</p>	Exceptions
	<p>77. Section 34 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:</p>	<p>77. L'article 34 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :</p>	
Certain rights limited	<p>34. (1) No person may terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, any agreement, including a security agreement, with a debtor company by reason only that proceedings commenced under this Act or that the company is insolvent.</p>	<p>34. (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec une compagnie débitrice ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat au seul motif qu'une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie ou que celle-ci est insolvable.</p>	Limitation de certains droits
Lease	<p>(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend the lease by reason only that proceedings commenced under this Act, that the company is insolvent or that the company has not paid rent in respect of any period before the commencement of</p>	<p>(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où la compagnie est insolvable ou n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure à l'introduction de la procédure.</p>	Baux

Public utilities	<p>those proceedings.</p> <p>(3) No public utility may discontinue service to a company by reason only that <u>proceedings commenced</u> under this Act, <u>that the company is insolvent</u> or that the company has not paid for services rendered or goods provided before the <u>commencement of those proceedings</u>.</p>	<p>(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'une compagnie débitrice au seul motif qu'une <u>procédure</u> a été <u>intentée</u> sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie, que celle-ci <u>est insolvable</u> ou <u>qu'elle</u> n'a pas payé des services ou marchandises fournis avant <u>l'introduction</u> de la <u>procédure</u>.</p>	Entreprise de service public
Certain acts not prevented	<p>(4) Nothing in this section is to be construed as</p> <p>(a) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the <u>commencement of proceedings under this Act</u>;</p> <p>(b) requiring the further advance of money or credit; or</p> <p>(c) <u>preventing a lessor of aircraft objects under an agreement with the company from taking possession of the aircraft objects</u></p> <p>(i) <u>if, after proceedings commence under this Act, the company defaults in protecting or maintaining the aircraft objects in accordance with the agreement,</u></p> <p>(ii) <u>60 days after the day on which proceedings commence under this Act unless, during that period, the company</u></p> <p>(A) <u>remedied the default of every other obligation under the agreement, other than a default constituted by the commencement of proceedings under this Act or the breach of a provision in the agreement relating to the company's financial condition,</u></p> <p>(B) <u>agreed to perform the obligations under the agreement, other than an obligation not to become insolvent or an obligation relating to the company's financial condition, until the proceedings under this Act end, and</u></p> <p>(C) <u>agreed to perform all of the obligations arising under the agreement after the proceedings under this Act end, or</u></p> <p>(iii) <u>if, during the period that begins on the expiry of the 60-day period and ends on the day on which proceedings under this Act end, the company defaults in performing an obligation under the agreement, other than an obligation not to become insolvent or an obligation relating to the company's financial condition,</u></p>	<p>(4) Le présent article n'a pas pour effet :</p> <p>a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour <u>toute contrepartie de valeur</u> — marchandises, services, biens loués ou autres — <u>fournie après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi</u>;</p> <p>b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits;</p> <p>c) <u>d'empêcher le bailleur d'un bien aéronautique au titre d'un contrat conclu avec la compagnie de prendre possession du bien dans les cas suivants :</u></p> <p>(i) <u>après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi, la compagnie manque à l'obligation prévue au contrat de préserver ou d'entretenir le bien,</u></p> <p>(ii) <u>à l'expiration d'un délai de soixante jours après la date de l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi :</u></p> <p>(A) <u>elle n'a pas remédié aux manquements aux autres obligations prévues au contrat, exception faite du manquement résultant de l'introduction d'une telle procédure ou de la violation d'une stipulation du contrat relative à sa situation financière,</u></p> <p>(B) <u>elle ne s'est pas engagée à se conformer jusqu'à la conclusion de la procédure à toutes les obligations qui sont prévues au contrat, sauf l'obligation de ne pas devenir insolvable ou toute autre obligation relative à sa situation financière,</u></p> <p>(C) <u>elle ne s'est pas engagée à se conformer, après cette date, à toutes les obligations prévues au contrat,</u></p> <p>(iii) <u>pendant la période commençant à l'expiration du délai de soixante jours et se terminant à la date de conclusion de la procédure intentée sous le régime de la présente loi, elle manque à l'une des obligations prévues au contrat, sauf l'obligation de ne pas devenir insolvable ou toute autre obligation relative à sa situation financière,</u></p>	Exceptions
Provisions of section override agreement	<p>(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.</p>	<p>(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.</p>	Incompatibilité

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Pouvoirs du tribunal

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1)

(a) does not apply in respect of an eligible financial contract within the meaning of subsection 11.05(3); and
(b) does not prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* or the by-laws or rules of that Association.

(7) Le paragraphe (1) :

a) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 11.05(3);
b) n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements et aux règles et règlements administratifs de l'Association*.

Contrats financiers admissibles

78. Section 36 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

78. L'article 36 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Restriction on disposition of business assets

36. (1) A debtor company in respect of which an order has been made under this Act may not sell or otherwise dispose of assets outside the ordinary course of business unless authorized to do so by a court. Despite any requirement for shareholder approval, including one under federal or provincial law, the court may authorize the sale or disposition even if shareholder approval was not obtained.

36. (1) Il est interdit à la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

Restriction à la disposition d'actifs

Notice to creditors

(2) A company that applies to the court for an authorization is to give notice of the application to the secured creditors who are likely to be affected by the proposed sale or disposition.

(2) La compagnie qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.

Avis aux créanciers

Factors to be considered

(3) In deciding whether to grant the authorization, the court is to consider, among other things,

(3) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

Facteurs à prendre en considération

(a) whether the process leading to the proposed sale or disposition was reasonable in the circumstances;

a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;

(b) whether the monitor approved the process leading to the proposed sale or disposition;

b) l'acquiescement du contrôleur au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;

(c) whether the monitor filed with the court a report stating that in their opinion the sale or disposition would be more beneficial to the creditors than a sale or disposition under a bankruptcy;

c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;

(d) the extent to which the creditors were consulted;

d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;

(e) the effects of the proposed sale or disposition on the creditors and other interested parties; and

e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;

(f) whether the consideration to be received for the assets is reasonable and fair, taking into account their market value.

f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande.

Additional factors — related persons

(4) If the proposed sale or disposition is to a person who is related to the company, the court may, after

(4) Si la compagnie projette de disposer d'actifs en faveur d'une personne à laquelle elle est liée, le

Autres facteurs

	<p>considering the factors referred to in subsection (3), grant the authorization only if it is satisfied that</p> <p>(a) good faith efforts were made to sell or <u>otherwise</u> dispose of the assets to persons who are not related to the company; and</p> <p>(b) the consideration to be received is superior to the consideration that would be received under <u>any other offer made in accordance with the process leading to the proposed sale or disposition</u>.</p>	<p>tribunal, après avoir pris ces facteurs en considération, ne peut accorder l'autorisation que s'il est convaincu :</p> <p>a) d'une part, que les efforts voulus ont été faits pour disposer des <u>actifs</u> en faveur d'une personne <u>qui n'est pas liée à la compagnie</u>;</p> <p>b) <u>d'autre part, que</u> la contrepartie offerte pour les actifs est <u>plus avantageuse que celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition</u>.</p>	
Related persons	<p>(5) For the purpose of <u>subsection (4)</u>, a person who is related to the company includes</p> <p>(a) a director or officer of the company;</p> <p>(b) a person who <u>has or has had, directly or indirectly, control in fact of</u> the company; and</p> <p>(c) a person who is related to a <u>person described in paragraph (a) or (b)</u>.</p>	<p>(5) Pour l'application du <u>paragraphe (4)</u>, les personnes ci-après sont <u>considérées</u> comme <u>liées</u> à la compagnie :</p> <p>a) le dirigeant <u>ou</u> l'administrateur de celle-ci;</p> <p>b) la personne qui, <u>directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait</u>;</p> <p>c) la personne liée à <u>toute personne visée aux alinéas a) ou b)</u>.</p>	Personnes liées
Assets may be disposed of free and clear	<p>(6) The court may <u>authorize a sale or disposition</u> free and clear of any security, charge or other restriction <u>and, if it does, it shall also order that other assets of the company or the proceeds of the sale or disposition be subject to a security, charge or other restriction in favour of the creditor whose security, charge or other restriction is to be affected by the order</u>.</p>	<p>(6) Le tribunal peut <u>autoriser la disposition d'actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs</u> à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.</p>	Autorisation de disposer des actifs en les libérant de restrictions
Restriction — employers	<p>(7) The court may grant the authorization only if the court is satisfied that the company can and will make the payments that would have been required under paragraphs 6(4)(a) and (5)(a) if the court had sanctioned the compromise or arrangement.</p>	<p>(7) Il ne peut autoriser la disposition que s'il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 6(4)a) et (5)a) s'il avait homologué la transaction ou l'arrangement.</p>	Restriction à l'égard des employeurs
	<p><u>PREFERENCES AND TRANSFERS AT UNDERVALUE</u></p>	<p><u>TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS ET OPÉRATIONS SOUS-EVALUÉES</u></p>	
Application of sections 38 and 95 to 101 of the Bankruptcy and Insolvency Act	<p>36.1 (1) Sections 38 and 95 to 101 of the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a compromise or arrangement unless the compromise or arrangement provides otherwise.</p>	<p>36.1 (1) Les articles 38 et 95 à 101 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la transaction ou à l'arrangement sauf disposition contraire de ceux-ci.</p>	Application des articles 38 et 95 à 101 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>
Interpretation	<p>(2) For the purposes of subsection (1), a reference in sections 38 and 95 to 101 of the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i></p> <p>(a) to "date of the bankruptcy" is to be read as a reference to "day on which proceedings commence under this Act";</p> <p>(b) to "trustee" is to be read as a reference to "monitor"; and</p> <p>(c) to "bankrupt", "insolvent person" or "debtor" is to be read as a reference to "debtor company".</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 38 et 95 à 101 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>, de la date de la faillite vaut mention de la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi, celle du syndic vaut mention du contrôleur et celle du failli, de la personne insolvable ou du débiteur vaut mention de la compagnie débitrice.</p>	Interprétation
Statutory Crown securities	<p>79. Subsection 39(1) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:</p> <p>39. (1) In relation to proceedings under this Act in respect of a debtor company, a security provided for in</p>	<p>79. Le paragraphe 39(1) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :</p> <p>39. (1) Dans le cadre de toute procédure intentée à l'égard d'une compagnie débitrice sous le régime de la</p>	Garanties créées par législation

federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body is valid in relation to claims against the company only if, before the day on which proceedings commence, the security is registered under a system of registration of securities that is available not only to Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body, but also to any other creditor who holds a security, and that is open to the public for information or the making of searches.

80. Section 52 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of this section, cooperation may be provided by any appropriate means, including

(a) the appointment of a person to act at the direction of the court:

(b) the communication of information by any means considered appropriate by the court:

(c) the coordination of the administration and supervision of the debtor company's assets and affairs:

(d) the approval or implementation by courts of agreements concerning the coordination of proceedings: and

(e) the coordination of concurrent proceedings regarding the same debtor company.

81. Subsection 61(2) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(2) Nothing in this Part prevents the court from refusing to do something that would be contrary to public policy.

82. The portion of section 62 of the Act before paragraph (a), as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

62. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT

83. Section 2 of the *Wage Earner Protection Program Act* is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Despite subsection 4(5) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(a) for the purposes of paragraph 6(d), an individual is considered to deal at arm's length with a related person if the Minister is satisfied that

présente loi, les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail ne sont valides que si elles ont été enregistrées avant la date d'introduction de la procédure et selon un système d'enregistrement des garanties qui est accessible non seulement à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou à l'organisme, mais aussi aux autres créanciers détenant des garanties, et qui est accessible au public à des fins de consultation ou de recherche.

80. L'article 52 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article, la collaboration peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

a) la nomination d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal;

b) la communication de renseignements par tout moyen jugé approprié par celui-ci;

c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires de la compagnie débitrice;

d) l'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;

e) la coordination de procédures concurrentes concernant la même compagnie débitrice.

81. Le paragraphe 61(2) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de refuser de prendre une mesure contraire à l'ordre public.

82. Le passage de l'article 62 de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

62. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment :

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

83. L'article 2 de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Malgré le paragraphe 4(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

a) pour l'application de l'alinéa 6d), il est réputé n'exister aucun lien de dépendance si le ministre est convaincu, compte tenu des

Forms of cooperation

Moyens d'assurer la collaboration

Public policy exception

Exception relative à l'ordre public

Regulations

Règlements

2005, c. 47, s. 1

2005, ch. 47, art. 1

Related persons

Personnes liées

having regard to the circumstances — including the terms and conditions of the individual's employment with the former employer, their remuneration and the duration, nature and importance of the work performed for the former employer — it is reasonable to conclude that the individual would have entered into a substantially similar contract of employment with the former employer if they had been dealing with each other at arm's length; and
(b) for the purposes of subsection 21(4), individuals who are related to each other are, in the absence of evidence to the contrary, deemed not to deal with each other at arm's length while so related.

84. Paragraph 5(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the individual's employment terminated in the circumstances prescribed by regulation;

85. Section 6 of the Act is replaced by the following:

6. An individual is not eligible to receive a payment in respect of any wages earned during a period in which the individual

- (a) was an officer or director of the former employer;
- (b) had a controlling interest within the meaning of the regulations in the business of the former employer;
- (c) occupied a managerial position within the meaning of the regulations with the former employer; or
- (d) was not dealing at arm's length with

(i) an officer or director of the former employer,

(ii) a person who had a controlling interest within the meaning of the regulations in the business of the former employer, or

(iii) an individual who occupied a managerial position within the meaning of the regulations with the former employer.

86. (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) The amount that may be paid under this Act to an individual is the amount owing to the individual for wages earned during the six months immediately before the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the former employer, as the case may be, less any amount prescribed by regulation. In the case of a former employer who is both bankrupt and subject to a receivership, the amount owing is the greater of the amount determined in respect of the bankruptcy and the amount determined in respect of the receivership.

(2) The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (a) is

circonstances, notamment des modalités d'emploi de la personne auprès de son ancien employeur, de sa rétribution, ainsi que de la durée, la nature et l'importance du travail accompli, qu'il est raisonnable de conclure que celle-ci a conclu avec lui un contrat de travail en substance pareil à celui qu'elle aurait conclu n'eût été le lien de dépendance:

b) pour l'application du paragraphe 21(4), les personnes physiques liées entre elles sont, sauf preuve contraire, réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées.

84. L'alinéa 5 a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) son emploi auprès d'un employeur a pris fin dans les circonstances réglementaires;

85. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. La personne n'est pas admissible au versement de prestations à l'égard des salaires gagnés au cours d'une période durant laquelle, selon le cas :

- a) elle occupait un poste de dirigeant ou d'administrateur auprès de son ancien employeur;
- b) elle avait une participation lui assurant le contrôle, au sens des règlements, dans les affaires de son ancien employeur;
- c) elle occupait un poste de cadre, au sens des règlements, auprès de son ancien employeur;

d) elle avait un lien de dépendance avec une personne physique occupant un poste de dirigeant ou d'administrateur auprès de son ancien employeur, ou de cadre auprès de celui-ci au sens des règlements, ou avec une personne qui avait une participation lui assurant le contrôle, au sens des règlements, dans les affaires de son ancien employeur.

86. (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le montant des prestations à verser à une personne au titre de la présente loi est égal au salaire qui lui est dû et a été gagné au cours de la période de six mois précédant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre entre en fonctions, selon le cas, défalcation faite de la somme réglementaire. S'agissant d'un ancien employeur qui à la fois est en faillite et fait l'objet d'une mise sous séquestre, le salaire à retenir est le salaire le plus élevé de celui qui est déterminé dans le cas de la faillite et de celui qui est déterminé dans le cas de la mise sous séquestre.

(2) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant

Exceptions

Exceptions

Amount of payment

Montant des prestations

	replaced by the following:	l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Maximum	(2) The maximum amount that may be paid to an individual is the greater of <u>the following amounts</u> , less any <u>amount</u> prescribed by <u>regulation</u> : (3) The portion of subsection 7(2) of the English version of the Act after paragraph (b) is repealed. (4) Subsection 7(3) of the French version of the Act is replaced by the following :	(2) Le plafond du montant des prestations à verser à une personne est égal à la plus élevée des sommes ci-après, déduction faite <u>de la somme réglementaire</u> : (3) Le passage du paragraphe 7(2) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa b) est abrogé. (4) Le paragraphe 7(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Plafond
Affectation des prestations	(3) Sauf disposition réglementaire contraire, les prestations versées au titre de la présente loi <u>ne sont affectées</u> à l'indemnité de vacances <u>qu'après affectation</u> à tous les autres éléments du salaire. 87. Sections 8 to 14 of the Act are replaced by the following:	(3) Sauf disposition réglementaire contraire, les prestations versées au titre de la présente loi <u>ne sont affectées</u> à l'indemnité de vacances <u>qu'après affectation</u> à tous les autres éléments du salaire. 87. Les articles 8 à 14 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	Affectation des prestations
Application	8. To receive a payment, an individual <u>is to apply</u> to the Minister in the manner and <u>during</u> the period provided for in the regulations.	8. Pour <u>obtenir</u> des prestations, la personne présente une demande au ministre selon les modalités — de temps et autres — prévues par règlement.	Demande
Minister's determination of eligibility	9. If the Minister determines that the applicant is eligible <u>to receive</u> a payment, the Minister <u>shall make</u> the payment.	9. Le ministre <u>décide si</u> le demandeur est admissible <u>aux prestations et, le cas échéant, il en effectue</u> le versement.	Décision du ministre relativement à l'admissibilité
Notification	10. The Minister <u>is to</u> inform the applicant of <u>their eligibility or ineligibility to receive a payment</u> .	10. Le ministre informe le demandeur de sa décision, <u>qu'elle lui soit favorable ou non</u> .	Notification
	REVIEW BY MINISTER	RÉVISION PAR LE MINISTRE	
Request for review	11. An applicant who is <u>informed under section 10</u> may request a review of <u>their eligibility or ineligibility, as the case may be</u> .	11. Le demandeur visé par la décision peut en demander la révision.	Demande de révision
Review	12. The Minister may confirm, vary or rescind <u>a determination of eligibility made under section 9</u> . <u>If the Minister varies the determination, the Minister shall make any payment resulting from the variation</u> .	12. Le ministre peut confirmer, modifier ou infirmer <u>sa décision et, s'il la modifie, il verse toute prestation à laquelle le demandeur est admissible par suite de la modification</u> .	Révision
Review is final	13. Subject to the right of appeal under section 14, the <u>Minister's confirmation, variation or rescission, as the case may be</u> , is final and may not be questioned or reviewed in any court.	13. Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 14, <u>toute confirmation, modification ou infirmation de la décision par le ministre est définitive et insusceptible</u> de recours judiciaires.	Caractère définitif de la révision
	APPEAL TO ADJUDICATOR	APPEL DEVANT UN ARBITRE	
Appeal on question of law or jurisdiction	14. The applicant may appeal the decision <u>made by the Minister under section 12</u> to an adjudicator only on a question of law or jurisdiction.	14. Le demandeur peut interjeter appel à un arbitre de la décision rendue <u>par le ministre en vertu de l'article 12</u> , et ce uniquement sur une question de droit ou de compétence.	Appel sur une question de droit ou de compétence
	88. Sections 16 and 17 of the Act are replaced by the following:	88. Les articles 16 et 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
Appeal on the record	16. The appeal is <u>to be</u> an appeal on the record and <u>no new evidence is admissible</u> .	16. L'appel est tranché sur dossier <u>et aucun nouvel élément de preuve n'est admissible</u> .	Appel sur dossier
Adjudicator's decision	17. The adjudicator may confirm, vary or rescind the decision <u>made by the Minister under section 12</u> . <u>If the adjudicator varies the decision, the Minister shall make any payment resulting from the variation</u> .	17. L'arbitre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision <u>rendue par le ministre en vertu de l'article 12</u> . <u>S'il la modifie, le ministre verse toute prestation à laquelle le demandeur est admissible par suite de la décision de l'arbitre</u> .	Décision de l'arbitre
	89. Sections 19 to 22 of the Act	89. Les articles 19 à 22 de la	

are replaced by the following:

No review by *certiorari*, etc.

19. No order may be made to review, prohibit or restrain and no process entered or proceeding taken to question, review, prohibit or restrain in any court — whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise — an action of an adjudicator under this Act.

Decision is final

20. The adjudicator's decision is final and may not be questioned or reviewed in any court.

ADMINISTRATION

DUTIES OF TRUSTEES AND RECEIVERS

General duties

21. (1) For the purposes of this Act, a trustee or a receiver, as the case may be, shall

(a) identify each individual who is owed wages that were earned during the six months immediately before the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the individual's employer, as the case may be;

(b) determine the amount of wages owing to each individual in respect of those six months;

(c) inform each individual other than one who is in a class prescribed by regulation of the existence of the program established by section 4 and of the conditions under which payments may be made under this Act;

(d) provide the Minister and each individual other than one who is in a class prescribed by regulation with the information prescribed by regulation in relation to the individual and with the amount of wages owing to the individual in respect of those six months; and

(e) inform the Minister of when the trustee is discharged or the receiver completes their duties, as the case may be.

Compliance with directions

(2) A trustee or receiver shall comply with any directions of the Minister relating to the administration of this Act.

Duty to assist

(3) A person, other than one described in subsection (4), who has or has access to information described in paragraph (1)(d) shall, on request, provide it to the trustee or the receiver, as the case may be.

Duty to assist — payroll contractors

(4) In the case of a person who is dealing at arm's length with and providing payroll services to a bankrupt or insolvent person, they shall provide a description of the information that they do not have access to, an estimate of the cost of providing the information that they have and an estimate of the cost of providing the information that they only have access to.

même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction de recours extraordinaire

19. Il n'est admis aucun recours — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de l'arbitre dans le cadre de la présente loi.

Caractère définitif des décisions

20. Les décisions de l'arbitre sont définitives et insusceptibles de recours judiciaires.

ADMINISTRATION

FONCTIONS DES SYNDICS ET DES SÉQUESTRES

Obligations générales

21. (1) Pour l'application de la présente loi, il incombe au syndic ou au séquestre, selon le cas :

a) d'identifier chaque personne qui est titulaire d'une créance, au titre du salaire gagné au cours de la période de six mois précédant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre entre en fonctions;

b) de déterminer, pour chaque personne, le montant du salaire qui lui est dû à l'égard de la période de six mois;

c) d'informer chaque personne, sauf celle qui fait partie d'une catégorie réglementaire, de l'existence du programme établi à l'article 4 et des conditions auxquelles les prestations peuvent être versées au titre de la présente loi;

d) de transmettre au ministre et à chaque personne, sauf celle qui fait partie d'une catégorie réglementaire, les renseignements réglementaires la concernant et le montant du salaire qui lui est dû à l'égard de la période de six mois;

e) d'informer le ministre lorsque le syndic est libéré ou que le séquestre a complété l'exécution des fonctions dont il a été chargé.

Obligation de se conformer aux instructions

(2) Le syndic et le séquestre sont tenus de se conformer à toute instruction donnée par le ministre relativement à l'application de la présente loi.

Obligation d'assistance

(3) Sur demande, toute personne, autre que celle qui est visée au paragraphe (4), qui est en possession de renseignements visés à l'alinéa (1)d) ou a accès à de tels renseignements est tenue de les communiquer au syndic ou au séquestre, selon le cas.

Obligation d'assistance — service de la paie

(4) Sur demande, toute personne qui est en possession de renseignements visés à l'alinéa (1)d) ou a accès à de tels renseignements et qui fournit un service de la paie à un failli ou à une personne insolvable avec qui elle n'a aucun lien de dépendance est tenue d'indiquer au syndic ou au séquestre, selon le cas, les renseignements auxquels elle n'a pas accès et de lui fournir une estimation des frais liés à la fourniture des renseignements qu'elle a en sa

Fees and expenses	<p>22. (1) The trustee's or receiver's fees and expenses, in relation to the performance of their duties under this Act, are to be paid out of the estate of the bankrupt employer or the property of the insolvent employer, as the case may be.</p>	<p><u>possession et une estimation des frais liés à la fourniture de ceux auxquels elle a accès.</u></p>	Honoraires et dépenses
Minister to pay fees and expenses	<p>(2) The Minister shall, in the circumstances prescribed by regulation, pay the fees or expenses that are prescribed by regulation.</p>	<p>22. (1) Les honoraires et les dépenses entraînés par l'accomplissement des fonctions du syndic ou du séquestre en application de la présente loi sont à payer sur l'actif de l'employeur en faillite ou sur les biens de l'employeur insolvable, selon le cas.</p> <p>(2) Dans les circonstances réglementaires, le ministre acquitte les honoraires et les dépenses réglementaires du syndic et du séquestre.</p>	Paiement par le ministre
Social Insurance Number	<p>90. Section 29 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>90. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Numéro d'assurance sociale
	<p>29. No person may knowingly use, communicate or allow to be communicated a Social Insurance Number that was obtained for a purpose related to an application for a payment under this Act except for the purpose of the administration or enforcement of this Act or the <i>Income Tax Act</i>.</p>	<p>29. Nul ne peut sciemment utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le numéro d'assurance sociale d'une personne qui a été obtenu à une fin liée à une demande de prestations au titre de la présente loi, si ce n'est pour l'application de celle-ci ou de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>	
	<p>91. Sections 32 and 33 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>91. Les articles 32 et 33 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	
Determination of overpayment	<p>32. (1) If the Minister determines that an individual received a payment in an amount greater than the amount that they were eligible to receive, the Minister shall send them a notice</p> <p>(a) informing them of the determination; and</p> <p>(b) specifying the amount that they were not eligible to receive.</p>	<p>32. (1) S'il décide qu'une personne a perçu des sommes en trop, le ministre lui fait parvenir un avis écrit :</p> <p>a) l'informant de sa décision;</p> <p>b) précisant le montant du trop-perçu.</p>	Trop-perçu
Debt due to Her Majesty	<p>(2) The amount specified in the notice constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered by the Minister of National Revenue.</p>	<p>(2) La somme précisée dans l'avis constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi par le ministre du Revenu national.</p>	Créance de Sa Majesté
Certificate of default	<p>(3) The amount of any debt referred to in subsection (2) that remains unpaid 30 days after the day on which the notice is sent may be certified by the Minister, and registration of the certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for the amount specified in the certificate and all related registration costs.</p>	<p>(3) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour toute partie de la créance visée au paragraphe (2) qui demeure impayée à l'expiration d'un délai de trente jours après la date d'envoi de l'avis. L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais d'enregistrement.</p>	Certificat de non-paiement
Garnishment	<p>33. If the Minister is of the opinion that a person is or is about to become liable to pay an amount to an individual who is indebted to Her Majesty under section 32, the Minister may, by written notice, order the person to pay to the Receiver General on account of the individual's liability all or part of the amount otherwise payable to the individual.</p>	<p>33. Le ministre peut, par avis écrit, ordonner à tout tiers qui, selon lui, doit ou est sur le point de devoir verser une somme à une personne qui est débitrice d'une créance au titre de l'article 32 de remettre la somme au receveur général, en acquittement total ou partiel de la créance.</p>	Saisie-arret
No payment or partial payment	<p>92. Section 34 of the English version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>92. L'article 34 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	No payment or partial payment
	<p>34. If the Minister determines that an individual did not receive all or part of a payment that they were eligible to receive, the Minister shall make a payment to them in an amount equal to the amount that they did not receive.</p>	<p>34. If the Minister determines that an individual did not receive all or part of a payment that they were eligible to receive, the Minister shall make a payment to them in an amount equal to the amount that they did not receive.</p>	

93. Sections 36 to 39 of the Act are replaced by the following:

Subrogation

36. (1) If a payment is made under this Act to an individual in respect of unpaid wages, Her Majesty in right of Canada is, to the extent of the amount of the payment, subrogated to any rights the individual may have in respect of the unpaid wages against

- (a) the bankrupt or insolvent employer; and
- (b) if the bankrupt or insolvent employer is a corporation, a director of the corporation.

Maintaining an action

(2) For the purposes of subsection (1), Her Majesty in right of Canada may maintain an action in the name of the individual or Her Majesty in right of Canada.

Amount not assignable

37. An amount that is payable under this Act is not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

38. (1) Every person commits an offence who

- (a) makes a false or misleading entry, or omits to enter a material particular, in any record or book of account that contains information that supports an application under this Act;
- (b) in relation to an application under this Act, makes a representation that the person knows to be false or misleading;
- (c) in relation to an application under this Act, makes a declaration that the person knows to be false or misleading because of the nondisclosure of facts;
- (d) being required under this Act to provide information, does not provide it or makes a representation that the person knows to be false or misleading;
- (e) obtains a payment under this Act by false pretence;
- (f) being the payee of any cheque issued as a payment under this Act, knowingly negotiates or attempts to negotiate it knowing that the person is not entitled to the payment or any part of the payment; or
- (g) participates in, consents to or acquiesces in an act or omission mentioned in any of paragraphs (a) to (f).

Trustees and receivers

(2) Every person who fails to comply with any of the requirements of subsection 21(1), (3) or (4) commits an offence.

Limitation of prosecutions

(3) A prosecution for an offence under subsection (1) or (2) may be commenced at any time within six years after the day on which the subject matter of the prosecution arose.

Due diligence

(4) No person may be convicted of an

93. Les articles 36 à 39 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Subrogation

36. (1) Lorsque des prestations sont versées au titre de la présente loi à une personne qui est titulaire d'une créance salariale, Sa Majesté du chef du Canada est subrogée, jusqu'à concurrence de la somme versée, dans les droits du titulaire de la créance salariale contre les personnes suivantes :

- a) l'employeur en faillite ou insolvable;
- b) si l'employeur en faillite ou insolvable est une personne morale, les administrateurs de celle-ci.

Actions en justice

(2) Pour l'application du paragraphe (1), Sa Majesté du chef du Canada peut ester en justice sous son propre nom ou celui du titulaire de la créance.

Incessibilité

37. Aucune somme à verser au titre de la présente loi ne peut être cédée, grevée, saisie, ni donnée en garantie ou faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et toute opération en ce sens est nulle.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

38. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) fait une inscription fausse ou trompeuse dans les registres ou les livres comptables qui contiennent des renseignements à l'appui d'une demande présentée au titre de la présente loi, ou omet d'y inscrire une précision essentielle;
- b) relativement à une demande présentée au titre de la présente loi, fait une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse;
- c) relativement à une demande présentée au titre de la présente loi, fait une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse en raison de la dissimulation de certains faits;
- d) étant requis en vertu de la présente loi de fournir des renseignements, ne les fournit pas ou fait une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse;
- e) obtient des prestations au titre de la présente loi par de faux-semblants;
- f) sciemment négocie ou tente de négocier un chèque établi à son nom pour le paiement de prestations au titre de la présente loi sachant qu'il n'y a pas droit ou n'a droit qu'à une partie de celles-ci;
- g) participe, consent ou acquiesce à la perpétration d'une infraction visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à f).

Infraction

(2) Commet une infraction quiconque omet de se conformer aux exigences des paragraphes 21(1), (3) ou (4).

Prescription

(3) Les poursuites pour toute infraction visée aux paragraphes (1) ou (2) se prescrivent par six ans à compter de la date du fait reproché.

Disculpation

(4) Nul ne peut être déclaré coupable

	<u>offence under subsection (2) if the person establishes that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.</u>		<u>d'une infraction visée au paragraphe (2) s'il établit qu'il a fait preuve de la diligence voulue pour l'empêcher.</u>	
Obstruction	39. (1) Every person commits an offence who delays or obstructs a person in the exercise of their powers or the performance of their duties under this Act.		39. (1) Commet une infraction quiconque retarde ou entrave l'action d'une personne dans l'exercice des attributions conférées à celle-ci sous le régime de la présente loi.	Obstruction
Limitation of prosecutions	(2) A prosecution for an offence under subsection (1) may be commenced at any time within two years after the day on which the subject matter of the prosecution arose.		(2) Les poursuites pour toute infraction visée au paragraphe (1) se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait reproché.	Prescription
Regulations	94. Section 41 of the Act is replaced by the following: 41. The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes of this Act, including regulations (a) prescribing amounts for the purposes of subsection 2(1); (b) prescribing the circumstances in which employment terminated for the purposes of paragraph 5(a); (c) defining "controlling interest" and "managerial position" for the purposes of section 6; (d) prescribing amounts for the purposes of subsections 7(1) and (2); (e) respecting the allocation of payments to the different components of wages for the purposes of subsection 7(3); (f) respecting the period during which and the manner in which applications for payments are to be made under section 8; (g) respecting the period during which and the manner in which a review may be requested under section 11 or an appeal may be made under section 14; (h) prescribing the classes of individuals that the trustee or receiver is not required to inform under paragraph 21(1)(c) or to whom they are not required to provide information under paragraph 21(1)(d); (i) prescribing the information that is to be provided by trustees and receivers to the Minister and to individuals for the purposes of paragraph 21(1)(d) and the period during which and the manner in which that information is to be provided; (j) respecting the period during which and the manner in which the information referred to in paragraph 21(1)(c) and subsections 21(3) and (4) is to be provided; and (k) prescribing fees and expenses for the purposes of subsection 22(2) and the circumstances in which they are to be paid.		94. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 41. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment pour : a) prévoir des sommes pour l'application du paragraphe 2(1); b) régir les circonstances dans lesquelles un emploi prend fin pour l'application de l'alinéa 5a); c) définir les termes « participation assurant le contrôle » et « poste de cadre » pour l'application de l'article 6; d) prévoir des sommes à défalquer pour l'application des paragraphes 7(1) et (2); e) régir l'affectation des prestations versées aux différents éléments du salaire pour l'application du paragraphe 7(3); f) régir les modalités — de temps et autres — applicables à la présentation des demandes de prestations visées à l'article 8; g) régir les modalités — de temps et autres — applicables aux demandes de révision visées à l'article 11 et à la formation des appels visés à l'article 14; h) prévoir les catégories de personnes que le syndic ou le séquestre est dispensé d'informer en application de l'alinéa 21(1)c) et celles à qui il est dispensé de transmettre les renseignements visés à l'alinéa 21(1)d); i) préciser les renseignements que le syndic ou le séquestre est tenu de transmettre au ministre et à la personne pour l'application de l'alinéa 21(1)d), ainsi que régir les modalités — de temps et autres — applicables à leur fourniture; j) régir les modalités — de temps et autres — applicables à la fourniture des renseignements visés à l'alinéa 21(1)c) et aux paragraphes 21(3) et (4); k) prévoir les honoraires et dépenses visés au paragraphe 22(2) et les circonstances dans lesquelles ils doivent être acquittés.	Règlements

is repealed.

96. Subsection 30(2) of the Act is repealed.

97. Subsection 31(3) of the Act is repealed.

98. Section 37 of the Act is repealed.

99. Subsection 39(2) of the Act is amended by adding the following after the enacted subsection (1.6):

Payment — equity claims

(1.7) ~~No proposal that provides for the payment of an equity claim is to be approved by the court unless the proposal provides that all claims that are not equity claims are to be paid in full before the equity claim is to be paid.~~

100. Section 103 of the Act is replaced by the following:

103. Section 170.1 of the Act is replaced by the following:

Mediation required — paragraphs 173(1)(m) and (n)

170.1 (1) If the discharge of a bankrupt individual is opposed by a creditor or the trustee solely on grounds referred to in either one or both of paragraphs 173(1)(m) and (n), the trustee shall send an application for mediation, in the prescribed form, to the official receiver within five days after the day on which the bankrupt would have been automatically discharged had the opposition not been filed or within any further time after that day that the official receiver may allow.

Mediation procedure

(2) A mediation is to be in accordance with prescribed procedures.

Court hearing

(3) If the issues submitted to mediation are not resolved by the mediation or the bankrupt failed to comply with conditions that were established as a result of the mediation, the trustee shall without delay apply to the court for an appointment for the hearing of the matter — and the provisions of this Part relating to applications to the court in relation to the discharge of a bankrupt apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an application to the court under this subsection — which hearing is to be held

(a) within 30 days after the day on which the appointment is made; or

(b) at a later time that is fixed by the court.

Certificate of discharge

(4) If the bankrupt complies with the conditions that were established as a result of the mediation, the trustee shall without delay

(a) issue to the bankrupt a certificate of discharge in the prescribed form releasing the bankrupt from their debts other than those referred to in subsection 178(1); and

(b) send a copy of the certificate of discharge to the Superintendent.

File

(5) Documents contained in a file on the mediation of a matter form part of

(2005) est abrogé.

96. Le paragraphe 30(2) de la même loi est abrogé.

97. Le paragraphe 31(3) de la même loi est abrogé.

98. L'article 37 de la même loi est abrogé.

99. Le paragraphe 39(2) de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.6) qui y est édicté, de ce qui suit :

(1.7) ~~Le tribunal ne peut approuver la proposition qui prévoit le paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres que si, selon les termes de celle-ci, le paiement intégral de toutes les autres réclamations sera effectué avant le paiement de la réclamation relative à des capitaux propres.~~

100. L'article 103 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

103. L'article 170.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

170.1 (1) Lorsqu'une opposition fondée uniquement sur les motifs mentionnés aux alinéas 173(1)m) ou n) est déposée par un créancier ou le syndic, ce dernier transmet une demande de médiation, en la forme prescrite, au séquestre officiel dans les cinq jours — ou dans le délai supérieur fixé par le séquestre officiel — suivant la date où la personne physique en faillite aurait été libérée d'office n'eût été l'opposition.

(2) La procédure de médiation est fixée par les Règles générales.

(3) ~~En cas d'échec de la médiation ou de manquement du failli aux conditions prévues par l'entente consécutive à la médiation, le syndic demande sans délai au tribunal de fixer une date d'audience à tenir dans les trente jours suivant la date de convocation ou à la date postérieure que le tribunal peut fixer, les dispositions de la présente partie relatives aux demandes de libération s'appliquant avec les adaptations nécessaires.~~

(4) Le syndic transmet au failli, dès que celui-ci a rempli les conditions prévues par l'entente consécutive à la médiation, un certificat, en la forme prescrite, attestant qu'il est libéré de toutes ses dettes, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 178(1), et il en remet un double au surintendant.

(5) Les documents constituant le dossier de médiation font partie des

Paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres

Transmission d'une demande par le syndic

Procédure

Convocation par le tribunal

Certificat de libération

Dossier

the records referred to in subsection 11.1(2).

101. Subsection 104(3) of the Act is repealed.

102. Section 106 of the Act is repealed.

103. Section 116 of the Act is repealed.

104. Subsection 120(2) of the Act is repealed.

105. Subsection 124(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order to the enacted definitions:

"equity claim"
« réclamation
relative à des
capitaux propres »

"equity claim" means a claim that is in respect of an equity interest, including a claim for, among others,

- (a) a dividend or similar payment,
- (b) a return of capital,
- (c) a redemption or retraction obligation,
- (d) a monetary loss resulting from the ownership, purchase or sale of an equity interest or from the rescission, or, in Quebec, the annulment, of a purchase or sale of an equity interest, or
- (e) contribution or indemnity in respect of a claim referred to in any of paragraphs (a) to (d);

"equity interest"
« intérêt relatif à
des capitaux propres »

"equity interest" means

- (a) in the case of a company other than an income trust, a share in the company — or a warrant or option or another right to acquire a share in the company — other than one that is derived from a convertible debt; and
- (b) in the case of an income trust, a unit in the income trust — or a warrant or option or another right to acquire a unit in the income trust — other than one that is derived from a convertible debt;

106. Section 126 of the Act is replaced by the following:

126. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Compromises to be
sanctioned by court

6. (1) If a majority in number representing two thirds in value of the creditors, or the class of creditors, as the case may be — other than, unless the court orders otherwise, a class of creditors having equity claims, — present and voting either in person or by proxy at the meeting or meetings of creditors respectively held under sections 4 and 5, or either of those sections, agree to any compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at the meeting or meetings, the compromise or arrangement may be sanctioned by the court and, if so sanctioned, is binding

- (a) on all the creditors or the class of creditors, as the case may be, and on

dossiers visés au paragraphe 11.1(2).

101. Le paragraphe 104(3) de la même loi est abrogé.

102. L'article 106 de la même loi est abrogé.

103. L'article 116 de la même loi est abrogé.

104. Le paragraphe 120(2) de la même loi est abrogé.

105. Le paragraphe 124(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, aux définitions qui y sont édictées, de ce qui suit :

« intérêt relatif à des capitaux propres »

« intérêt relatif à
des capitaux propres
»
"equity interest"

- a) S'agissant d'une compagnie autre qu'une fiducie de revenu, action de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle action et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible;
- b) s'agissant d'une fiducie de revenu, part de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle part et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible.

« réclamation relative à des capitaux propres » Réclamation portant sur un intérêt relatif à des capitaux propres et visant notamment :

« réclamation
relative à des
capitaux propres »
"equity claim"

- a) un dividende ou un paiement similaire;
- b) un remboursement de capital;
- c) tout droit de rachat d'actions au gré de l'actionnaire ou de remboursement anticipé d'actions au gré de l'émetteur;
- d) des pertes pécuniaires associées à la propriété, à l'achat ou à la vente d'un intérêt relatif à des capitaux propres ou à l'annulation de cet achat ou de cette vente;
- e) une contribution ou une indemnité relative à toute réclamation visée à l'un des alinéas a) à d).

106. L'article 126 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

126. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Homologation par le
tribunal

6. (1) Si une majorité en nombre représentant les deux tiers en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, — mise à part, sauf ordonnance contraire du tribunal, toute catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres — présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoir à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues au titre des articles 4 et 5, acceptent une transaction ou un arrangement, proposé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le tribunal et, le cas échéant, lie :

any trustee for that class of creditors, whether secured or unsecured, as the case may be, and on the company; and

(b) in the case of a company that has made an authorized assignment or against which a bankruptcy order has been made under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or is in the course of being wound up under the *Winding-up and Restructuring Act*, on the trustee in bankruptcy or liquidator and contributories of the company.

Court may order amendment

(2) If a court sanctions a compromise or arrangement, it may order that the debtor's constating instrument be amended in accordance with the compromise or arrangement to reflect any change that may lawfully be made under federal or provincial law.

Restriction — certain Crown claims

(3) Unless Her Majesty agrees otherwise, the court may sanction a compromise or arrangement only if the compromise or arrangement provides for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court sanction of the compromise or arrangement, of all amounts that were outstanding at the time of the application for an order under section 11 or 11.02 and that are of a kind that could be subject to a demand under

(a) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a purpose similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, and the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial

a) tous les créanciers ou la catégorie de créanciers, selon le cas, et tout fiduciaire pour cette catégorie de créanciers, qu'ils soient garantis ou chirographaires, selon le cas, ainsi que la compagnie;

b) dans le cas d'une compagnie qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou qui est en voie de liquidation sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le syndic en matière de faillite ou liquidateur et les contributeurs de la compagnie.

Modification des statuts constitutifs

(2) Le tribunal qui homologue une transaction ou un arrangement peut ordonner la modification des statuts constitutifs de la compagnie conformément à ce qui est prévu dans la transaction ou l'arrangement, selon le cas, pourvu que la modification soit légale au regard du droit fédéral ou provincial.

Certaines réclamations de la Couronne

(3) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer la transaction ou l'arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de toutes les sommes qui étaient dues lors de la demande d'ordonnance visée aux articles 11 ou 11.02 et qui pourraient, de par leur nature, faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférents, laquelle somme :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un

pension plan” as defined in that subsection.

Restriction — default of remittance to Crown

(4) If an order contains a provision authorized by section 11.09, no compromise or arrangement is to be sanctioned by the court if, at the time the court hears the application for sanction, Her Majesty in right of Canada or a province satisfies the court that the company is in default on any remittance of an amount referred to in subsection (3) that became due after the time of the application for an order under section 11.02.

Restriction — employees, etc.

(5) The court may sanction a compromise or an arrangement only if

(a) the compromise or arrangement provides for payment to the employees and former employees of the company, immediately after the court's sanction, of

(i) amounts at least equal to the amounts that they would have been qualified to receive under paragraph 136(1)(d) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* if the company had become bankrupt on the day on which proceedings commenced under this Act, and

(ii) wages, salaries, commissions or compensation for services rendered after proceedings commence under this Act and before the court sanctions the compromise or arrangement, together with, in the case of travelling salespersons, disbursements properly incurred by them in and about the company's business during the same period; and

(b) the court is satisfied that the company can and will make the payments as required under paragraph (a).

Restriction — pension plan

(6) If the company participates in a prescribed pension plan for the benefit of its employees, the court may sanction a compromise or an arrangement in respect of the company only if

(a) the compromise or arrangement provides for payment of the following amounts that are unpaid to the fund established for the purpose of the pension plan:

(i) an amount equal to the sum of all amounts that were deducted from the employees' remuneration for payment to the fund,

(ii) if the prescribed pension plan is regulated by an Act of Parliament,

(A) an amount equal to the normal cost, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, that was required to be paid by the employer to the fund, and

(B) an amount equal to the sum of all amounts that were required

régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale a institué un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

Défaut d'effectuer un versement

(4) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par l'article 11.09, le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement si, lors de l'audition de la demande d'homologation, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province le convainc du défaut de la compagnie d'effectuer un versement portant sur une somme visée au paragraphe (3) et qui est devenue exigible après le dépôt de la demande d'ordonnance visée à l'article 11.02.

Restriction — employés, etc.

(5) Le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement que si, à la fois :

a) la transaction ou l'arrangement prévoit le paiement aux employés actuels et anciens de la compagnie, dès son homologation, de sommes égales ou supérieures, d'une part, à celles qu'ils seraient en droit de recevoir en application de l'alinéa 136(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* si la compagnie avait fait faillite à la date à laquelle des procédures ont été introduites sous le régime de la présente loi à son égard et, d'autre part, au montant des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services fournis entre la date de l'introduction des procédures et celle de l'homologation, y compris les sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans le cadre de l'exploitation de la compagnie entre ces dates;

b) il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements prévus à l'alinéa a).

Restriction — régime de pension

(6) Si la compagnie participe à un régime de pension réglementaire institué pour ses employés, le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement que si, à la fois :

a) la transaction ou l'arrangement prévoit que seront effectués des paiements correspondant au total des sommes ci-après qui n'ont pas été versées au fonds établi dans le cadre du régime de pension :

(i) les sommes qui ont été déduites de la rémunération des employés pour versement au fonds,

(ii) dans le cas d'un régime de pension réglementaire régi par une loi fédérale :

(A) les coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur est tenu de verser au fonds,

(B) les sommes que l'employeur est tenu de verser au fonds au titre de toute disposition à

to be paid by the employer to the fund under a defined contribution provision, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, and

(iii) in the case of any other prescribed pension plan,

(A) an amount equal to the amount that would be the normal cost, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, that the employer would be required to pay to the fund if the prescribed plan were regulated by an Act of Parliament, and

(B) an amount equal to the sum of all amounts that would have been required to be paid by the employer to the fund under a defined contribution provision, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, if the prescribed plan were regulated by an Act of Parliament; and

(b) the court is satisfied that the company can and will make the payments as required under paragraph (a).

Non-application of subsection (6)

(Z) Despite subsection (6), the court may sanction a compromise or arrangement that does not allow for the payment of the amounts referred to in that subsection if it is satisfied that the relevant parties have entered into an agreement, approved by the relevant pension regulator, respecting the payment of those amounts.

Payment — equity claims

(8) No compromise or arrangement that provides for the payment of an equity claim is to be sanctioned by the court unless it provides that all claims that are not equity claims are to be paid in full before the equity claim is to be paid.

107. Sections 132 to 134 of the Act are replaced by the following:

Wage Earner Protection Program Act

132. The Wage Earner Protection Program Act, as enacted by section 1 of this Act, applies in respect of wages owing by an employer only if

(a) the employer becomes bankrupt on or after the day on which that section comes into force; or

(b) all or part of the employer's property comes into the possession or under the control of a receiver on or after the day on which that section comes into force.

Bankruptcy and Insolvency Act

133. (1) An amendment to the Bankruptcy and Insolvency Act that is enacted by any of sections 2 to 5 and 7 to 106, subsection 107(1) and sections 108 to 123 of this Act applies only to a person who, on or

cotisations déterminées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*,

(iii) dans le cas de tout autre régime de pension réglementaire :

(A) la somme égale aux coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur serait tenu de verser au fonds si le régime était régi par une loi fédérale,

(B) les sommes que l'employeur serait tenu de verser au fonds au titre de toute disposition à cotisations déterminées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* si le régime était régi par une loi fédérale;

b) il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements prévus à l'alinéa a).

Non-application du paragraphe (6)

(Z) Par dérogation au paragraphe (6), le tribunal peut homologuer la transaction ou l'arrangement qui ne prévoit pas le versement des sommes mentionnées à ce paragraphe s'il est convaincu que les parties en cause ont conclu un accord sur les sommes à verser et que l'autorité administrative responsable du régime de pension a consenti à l'accord.

Paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres

(8) Le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement qui prévoit le paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres que si, selon les termes de celle-ci, le paiement intégral de toutes les autres réclamations sera effectué avant le paiement de la réclamation relative à des capitaux propres.

107. Les articles 132 à 134 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur le Programme de protection des salariés

132. La Loi sur le Programme de protection des salariés, édictée par l'article 1 de la présente loi, ne s'applique qu'à l'employeur :

a) soit qui fait faillite à la date d'entrée en vigueur de cet article ou par la suite;

b) soit dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre à la date d'entrée en vigueur de cet article ou par la suite.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

133. (1) Toute modification à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité édictée par l'un des articles 2 à 5 ou 7 à 106, le paragraphe 107(1) ou l'un des articles 108 à 123 de la présente loi ne s'applique qu'à

after the day on which the amendment comes into force, is described in one of the following paragraphs:

- (a) the person becomes bankrupt;
- (b) the person files a notice of intention;
- (c) the person files a proposal without having filed a notice of intention;
- (d) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention;
- (e) an interim receiver is appointed in respect of the person's property and all or part of the person's property comes into the possession or under the control of the interim receiver; or
- (f) all or part of the person's property comes into the possession or under the control of a receiver.

Subsection 107(2)

(2) The amendment to the Bankruptcy and Insolvency Act that is enacted by subsection 107(2) of this Act applies only to a person who is an undischarged bankrupt on the day on which it comes into force or who becomes bankrupt on or after the day on which it comes into force.

Companies' Creditors Arrangement Act

134. An amendment to the Companies' Creditors Arrangement Act that is enacted by any of sections 124 to 131 of this Act applies only to a debtor company in respect of whom proceedings commence under that Act on or after the day on which the amendment comes into force.

108. Sections 137 to 139 of the Act are replaced by the following:

137. Paragraph 23(2)(b) of the Canada Pension Plan is replaced by the following:

- (b) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's contributions, employee's contributions, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

138. Paragraph 99(b) of the Employment Insurance Act is replaced

l'égard des personnes suivantes :

- a) celles qui deviennent faillis à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;
- b) celles qui déposent un avis d'intention à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;
- c) celles qui déposent une proposition à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;
- d) celles à l'égard desquelles une proposition est déposée à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;
- e) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre intérimaire nommé à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;
- f) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

(2) La modification à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité édictée par le paragraphe 107(2) de la présente loi ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui, à la date de son entrée en vigueur, sont des faillis non libérés et de celles qui deviennent des faillis à cette date ou par la suite.

Paragraphe 107(2)

134. Toute modification à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies édictée par l'un des articles 124 à 131 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies débitrices à l'égard desquelles une procédure est intentée sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

108. Les articles 137 à 139 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

137. L'alinéa 23(2) b) du Régime de pensions du Canada est remplacé par ce qui suit :

- b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations d'employeur, aux cotisations d'employé et aux intérêts, pénalités ou autres sommes afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

138. L'alinéa 99b) de la Loi sur l'assurance-emploi est remplacé par

by the following:

(b) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's premiums, employee's premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

INCOME TAX ACT

139. The portion of subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, if the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

109. Section 141 of the Act is replaced by the following:

141. Sections 1 to 131 and 136 to 139 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

TRANSITIONAL PROVISIONS

110. An amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is enacted by any of subsections 1(1) and (5) to (7), sections 3 and 6, subsection 9(3), sections 12 and 13, subsections 14(2) and (3), 15(2) and (3), 16(2) and (3) and 17(2), sections 19 to 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 to 48 and 50, subsection 51(1), sections 55 to 57 and subsection 58(2) of this Act applies only to a person who, on or after the day on which the amendment comes into force, is described in one of the following paragraphs:

- (a) the person becomes bankrupt;
- (b) the person files a notice of intention;
- (c) the person files a proposal without having filed a notice of intention;
- (d) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention;
- (e) an interim receiver is appointed in respect of the person's property and all or part of the person's property comes into the possession or under the control of the interim receiver; or
- (f) all or part of the person's property comes into the possession or under the control of a receiver.

ce qui suit :

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres sommes afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

139. Le passage du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les douze mois, débiteur d'une somme :

109. L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

141. Les articles 1 à 131 et 136 à 139 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

110. Toute modification à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édictée par l'un des paragraphes 1(1) et (5) à (7), les articles 3 ou 6, le paragraphe 9(3), les articles 12 ou 13, les paragraphes 14(2) ou (3), 15(2) ou (3), 16(2) ou (3) ou 17(2), l'un des articles 19 à 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 à 48 et 50, le paragraphe 51(1), l'un des articles 55 à 57 ou le paragraphe 58(2) de la présente loi ne s'applique qu'à l'égard des personnes suivantes :

- a) celles qui deviennent faillis à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;
- b) celles qui déposent un avis d'intention à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;
- c) celles qui déposent une proposition à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;
- d) celles à l'égard desquelles une proposition est déposée à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;
- e) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre

Garnishment

Saisie-arrest

Order in council

Décret

Bankruptcy and Insolvency Act

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Companies' Creditors
Arrangement Act

111. The amendment to the Companies' Creditors Arrangement Act that is enacted by section 67 of this Act applies only to a debtor company in respect of whom proceedings commence under that Act on or after the day on which the amendment comes into force.

COORDINATING AMENDMENTS

112. (1) Subsections (2) to (25) apply if Bill C-52, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2007* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) If subsection 94(1) of the other Act comes into force before section 25 of this Act, then section 25 of this Act is repealed.

(3) If subsection 94(1) of the other Act comes into force on the same day as section 25 of this Act, then section 25 of this Act is deemed to have come into force before subsection 94(1) of the other Act.

(4) On the later of the day on which subsection 94(1) of the other Act comes into force and the day on which section 26 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 65.11(10)(a) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 44 is amended by that section 26, is replaced by the following:

(a) an eligible financial contract;

(5) If section 26 of this Act comes into force before section 95 of the other Act, then section 95 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed.

(6) If section 95 of the other Act comes into force on the same day as section 26 of this Act, then section 95 of the other Act is deemed to have come into force before section 26 of this Act.

(7) If section 96 of the other Act comes into force before section 31 of this Act, then section 31 of this Act is repealed.

(8) If section 31 of this Act comes into force before section 96 of the

intérimaire nommé à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;
f) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

111. La modification à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies édictée par l'article 67 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies débitrices à l'égard desquelles une procédure est intentée sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

112. (1) Les paragraphes (2) à (25) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-52, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi d'exécution du budget de 2007* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si le paragraphe 94(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 25 de la présente loi, cet article 25 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 94(1) de l'autre loi et celle de l'article 25 de la présente loi sont concomitantes, l'article 25 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 94(1) de l'autre loi.

(4) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 94(1) de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à celle de l'article 26 de la présente loi, l'alinéa 65.11(10)a) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par cet article 26, est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

(5) Si l'article 26 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 95 de l'autre loi, cet article 95 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 95 de l'autre loi et celle de l'article 26 de la présente loi sont concomitantes, l'article 95 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 26 de la présente loi.

(7) Si l'article 96 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 31 de la présente loi, cet article 31 est abrogé.

(8) Si l'article 31 de la présente loi entre en vigueur avant l'article

Loi sur les
arrangements avec
les créanciers des
compagnies

Projet de loi C-52

Bill C-52

other Act, then

(a) section 96 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(b) subsections 66.34(8) and (9) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* are replaced by the following:

(8) Despite section 69.2, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the filing of a consumer proposal and is terminated on or after that filing, but only in accordance with the provisions of that contract:

(a) the netting or setting off or compensation of obligations between the consumer debtor and the other parties to the eligible financial contract; and

(b) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the consumer debtor to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of subsection 69.2(1), to be a creditor of the consumer debtor with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

(9) If section 96 of the other Act and section 31 of this Act come into force on the same day, then section 31 of this Act is deemed to have come into force before section 96 of the other Act and subsection (8) applies.

(10) If section 100 of the other Act comes into force before section 40 of this Act, then

(a) section 40 of this Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(b) sections 84.1 and 84.2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 68 of chapter 47 of the *Statutes of Canada, 2005*, as that section 68 is amended by that section 100, are replaced by the following:

84.1 (1) On application by a trustee and on notice to every party to an agreement, a court may make an order assigning the rights and obligations of a bankrupt under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

(2) In the case of an individual,

(a) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

96 de l'autre loi :

a) cet article 96 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;

b) les paragraphes 66.34(8) et (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sont remplacés par ce qui suit :

(8) Malgré l'article 69.2, si le contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'une proposition de consommateur est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le débiteur consommateur et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le débiteur consommateur à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application du paragraphe 69.2(1), être un créancier du débiteur consommateur et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

(9) Si l'entrée en vigueur de l'article 96 de l'autre loi et celle de l'article 31 de la présente loi sont concomitantes, l'article 31 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 96 de l'autre loi et le paragraphe (8) s'applique.

(10) Si l'article 100 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 40 de la présente loi :

a) cet article 40 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;

b) les articles 84.1 et 84.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par l'article 68 du chapitre 47 des *Lois du Canada (2005)*, lui-même modifié par l'article 100 de l'autre loi, sont remplacés par ce qui suit :

84.1 (1) Sur demande du syndic et sur préavis à toutes les parties à un contrat, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations du failli découlant du contrat.

(2) Toutefois, lorsque le failli est une personne physique, la demande de cession ne peut être présentée que si celui-ci exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les droits et obligations

Permitted actions

Opérations permises

Net termination values

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

Assignment of agreements

Cessions

Individuals

Personne physique

	(b) only rights and obligations in relation to the business may be assigned.	déoulant de contrats relatifs à l'entreprise peuvent être cédés.	
Exceptions	(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under (a) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy; (b) an eligible financial contract; or (c) a collective agreement.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.	Exceptions
Factors to be considered	(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things, (a) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned is able to perform the obligations; and (b) whether it is appropriate to assign the rights and obligations to that person.	(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants : a) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations; b) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.	Facteurs à prendre en considération
Restriction	(5) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the person's bankruptcy, insolvency or failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.	(5) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la personne a fait faillite, est insolvable ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.	Restriction
Copy of order	(6) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.	(6) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.	Copie de l'ordonnance
Certain rights limited	84.2 (1) No person may terminate or amend — or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under — any agreement, including a security agreement, with a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency.	84.2 (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec un failli qui est une personne physique, ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat, au seul motif qu'il a fait faillite ou est insolvable.	Limitation de certains droits
Lease	(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, the lease by reason only of the fact that the bankrupt has not paid rent in respect of any period before the time of the bankruptcy.	(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où le failli n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure au moment de la faillite.	Baux
Public utilities	(3) No public utility may discontinue service to a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt individual has not paid for services rendered or material provided before the time of the bankruptcy.	(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'un failli qui est une personne physique au seul motif qu'il a fait faillite, qu'il est insolvable ou qu'il n'a pas payé certains services ou du matériel fournis avant le moment de la faillite.	Entreprise de service public
Certain acts not prevented	(4) Nothing in this section is to be construed as (a) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the time of the bankruptcy; or (b) requiring the further advance of money or credit.	(4) Le présent article n'a pas pour effet : a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués ou autres — fournie après le moment de la faillite; b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.	Exceptions
Provisions of section override agreement	(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance,	(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.	Incompatibilité

is contrary to this section is of no force or effect.

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Pouvoirs du tribunal

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(a) in respect of an eligible financial contract; or

(b) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Contrats financiers admissibles

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

(a) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and

(b) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

Opérations permises

a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(a) and 69.1(1)(a), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)a et 69.1(1)a, être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(11) If section 40 of this Act comes into force before section 100 of the other Act, then

(a) section 100 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed;

(b) subsection 84.1(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 68 is amended by that section 40, is replaced by the following:

(11) Si l'article 40 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 100 de l'autre loi :

a) cet article 100 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;

b) le paragraphe 84.1(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 40 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à

Exceptions

Eligible financial contracts	<p>(a) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy;</p> <p>(b) an eligible financial contract; or</p> <p>(c) a collective agreement.</p> <p>(c) subsection 84.2(7) of the Bankruptcy and Insolvency Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 68 is amended by that section 40, is replaced by the following:</p> <p>(7) Subsection (1) does not apply</p> <p>(a) in respect of an eligible financial contract; or</p> <p>(b) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the <i>Canadian Payments Act</i> and the by-laws and rules of that Association.</p>	<p>la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.</p> <p>c) le paragraphe 84.2(7) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 40 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :</p>	Contrats financiers admissibles
Permitted actions	<p>(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:</p> <p>(a) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and</p> <p>(b) any dealing with financial collateral including</p> <p>(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and</p> <p>(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.</p>	<p>(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> et aux règles et règlements administratifs de l'association.</p> <p>(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :</p> <p>a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;</p> <p>b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :</p> <p>(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,</p> <p>(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.</p>	Opérations permises
Net termination values	<p>(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(a) and 69.1(1)(a), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.</p> <p>(12) If section 100 of the other Act and section 40 of this Act come into force on the same day, then section 100 of the other Act is deemed to have come into force before section 40 of this Act and subsection (10) applies.</p> <p>(13) If subsection (10) or (11) applies, then section 99 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed.</p> <p>(14) On the later of the day on which section 102 of the other Act comes into force and the day on</p>	<p>(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)a) et 69.1(1)a), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.</p> <p>(12) Si l'entrée en vigueur de l'article 100 de l'autre loi et celle de l'article 40 de la présente loi sont concomitantes, l'article 100 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 40 de la présente loi et le paragraphe (10) s'applique.</p> <p>(13) En cas d'application des paragraphes (10) ou (11), l'article 99 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé.</p> <p>(14) À la date d'entrée en vigueur de l'article 102 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à celle de</p>	Valeurs nettes dues à la date de résiliation

which section 42 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 95(2.1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply, and the parties are deemed to be dealing with each other at arm's length, in respect of the following:

- (a) a margin deposit made by a clearing member with a clearing house; or
- (b) a transfer, charge or payment made in connection with financial collateral and in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

(15) If section 107 of the other Act comes into force before section 63 of this Act, then section 63 of this Act is deemed never to have had its effects and is repealed.

(16) If section 107 of the other Act and section 63 of this Act come into force on the same day, then section 63 of this Act is deemed to have come into force before section 107 of the other Act.

(17) If section 109 of the other Act comes into force before section 65 of this Act, then subsection 11.3(2) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 128 is amended by that section 65, is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

- (a) an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act;
- (b) an eligible financial contract; or
- (c) a collective agreement.

(18) If section 65 of this Act comes into force before section 109 of the other Act, then

- (a) section 109 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and
- (b) subsection 11.3(2) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 128 is amended by that section 65, is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

- (a) an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act;
- (b) an eligible financial contract; or

l'article 42 de la présente loi, le paragraphe 95(2.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux opérations ci-après et les parties à celles-ci sont réputées n'avoir aucun lien de dépendance :

- a) un dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre;
- b) un transfert, un paiement ou une charge qui se rapporte à une garantie financière et s'inscrit dans le cadre d'un contrat financier admissible.

(15) Si l'article 107 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 63 de la présente loi, cet article 63 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé.

(16) Si l'entrée en vigueur de l'article 107 de l'autre loi et celle de l'article 63 de la présente loi sont concomitantes, l'article 63 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 107 de l'autre loi.

(17) Si l'article 109 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 65 de la présente loi, le paragraphe 11.3(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 65 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

(18) Si l'article 65 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 109 de l'autre loi :

- a) l'article 109 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;
- b) le paragraphe 11.3(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 65 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une

(c) a collective agreement.

(19) If section 109 of the other Act and section 65 of this Act come into force on the same day, then section 109 of the other Act is deemed to have come into force before section 65 of this Act and subsection (17) applies.

(20) If section 110 of the other Act comes into force before section 76 of this Act, then paragraph 32(9)(a) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 76, is replaced by the following:

(a) an eligible financial contract;

(21) If section 76 of this Act comes into force before section 110 of the other Act, then

(a) section 110 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(b) paragraph 32(9)(a) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 76, is replaced by the following:

(a) an eligible financial contract;

(22) If section 110 of the other Act and section 76 of this Act come into force on the same day, then section 110 of the other Act is deemed to have come into force before section 76 of this Act and subsection (20) applies.

(23) If section 111 of the other Act comes into force before section 77 of this Act, then subsection 34(7) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 77, is replaced by the following:

(7) Subsection (1) does not apply

(a) in respect of an eligible financial contract; or

(b) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

(8) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

convention collective.

(19) Si l'entrée en vigueur de l'article 109 de l'autre loi et celle de l'article 65 de la présente loi sont concomitantes, l'article 109 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 65 de la présente loi et le paragraphe (17) s'applique.

(20) Si l'article 110 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 76 de la présente loi, l'alinéa 32(9) a) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 76 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

(21) Si l'article 76 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 110 de l'autre loi :

a) l'article 110 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;

b) l'alinéa 32(9) a) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 76 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

(22) Si l'entrée en vigueur de l'article 110 de l'autre loi et celle de l'article 76 de la présente loi sont concomitantes, l'article 110 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 76 de la présente loi et le paragraphe (20) s'applique.

(23) Si l'article 111 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 77 de la présente loi, le paragraphe 34(7) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 77 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

(8) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

Eligible financial contracts

Contrats financiers admissibles

Permitted actions

Opérations permises

	<p>(a) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and</p> <p>(b) any dealing with financial collateral including</p> <p>(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and</p> <p>(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.</p>	<p>a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;</p> <p>b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :</p> <p>(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,</p> <p>(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.</p>	
Restriction	<p>(9) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (8).</p>	<p>(9) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (8).</p>	Restriction
Net termination values	<p>(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.</p>	<p>(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.</p>	Valeurs nettes dues à la date de résiliation
Priority	<p>(11) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.</p> <p>(24) If section 77 of this Act comes into force before section 111 of the other Act, then</p> <p>(a) section 111 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and</p> <p>(b) subsection 34(7) of the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i>, as enacted by section 131 of chapter 47 of the <i>Statutes of Canada, 2005</i>, as that section 131 is amended by that section 77, is replaced by the following:</p>	<p>(11) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.</p> <p>(24) Si l'article 77 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 111 de l'autre loi :</p> <p>a) l'article 111 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;</p> <p>b) le paragraphe 34(7) de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des <i>Lois du Canada (2005)</i>, lui-même modifié par l'article 77 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :</p>	Rang
Eligible financial contracts	<p>(7) Subsection (1) does not apply</p> <p>(a) in respect of an eligible financial contract; or</p> <p>(b) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the <i>Canadian Payments Act</i> and the by-laws and rules of that Association.</p>	<p>(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> et aux règles et règlements administratifs de l'association.</p>	Contrats financiers admissibles
Permitted actions	<p>(8) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:</p> <p>(a) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and</p> <p>(b) any dealing with financial collateral including</p> <p>(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of</p>	<p>(8) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :</p> <p>a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;</p> <p>b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :</p> <p>(i) la vente, la demande en</p>	Opérations permises

	financial collateral, and (ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.	forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement, (ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.	
Restriction	(9) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (8).	(9) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (8).	Restriction
Net termination values	(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.	(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.	Valeurs nettes dues à la date de résiliation
Priority	(11) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral. (25) If section 111 of the other Act and section 77 of this Act come into force on the same day, then section 111 of the other Act is deemed to have come into force before section 77 of this Act and subsection (23) applies.	(11) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière. (25) Si l'entrée en vigueur de l'article 111 de l'autre loi et celle de l'article 77 de la présente loi sont concomitantes, l'article 111 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 77 de la présente loi et le paragraphe (23) s'applique.	Rang
Order in council	COMING INTO FORCE 113. Subsections 1(1) and (5) to (7), sections 3 and 6, subsection 9(3), sections 12 and 13, subsections 14(2) and (3), 15(2) and (3), 16(2) and (3) and 17(2), sections 19 to 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 to 48 and 50, subsection 51(1), sections 55 to 57, subsection 58(2) and section 67 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.	ENTRÉE EN VIGUEUR 113. Les paragraphes 1(1) et (5) à (7), les articles 3 et 6, le paragraphe 9(3), les articles 12 et 13, les paragraphes 14(2) et (3), 15(2) et (3), 16(2) et (3) et 17(2), les articles 19 à 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 à 48 et 50, le paragraphe 51(1), les articles 55 à 57, le paragraphe 58(2) et l'article 67 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.	Décret
Published under authority of the Speaker of the House of Commons	Available from: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada	Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes Disponible auprès de : Les Editions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	